

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 4 octobre 2017

Projet de loi

modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La Caisse est un établissement de droit public du canton de Genève doté de la personnalité juridique.

Art. 6 (nouvelle teneur)

La Caisse applique un plan principal en primauté des cotisations.

Art. 9, al. 4 (nouveau)

⁴ La garantie de l'Etat de Genève est supprimée lorsque la Caisse remplit les exigences de la capitalisation complète et dispose de suffisamment de réserves de fluctuations de valeur.

Art. 13 (abrogé)

Art. 14, al. 2 (nouvel teneur)

² Les membres salariés sont assurés pour les risques de décès et d'invalidité dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans et, pour la retraite, dès l'âge de 20 ans révolus.

Art. 16 Traitement assuré (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le traitement assuré sert de base pour le calcul des cotisations et des prestations des membres salariés et de l'employeur.

² Le traitement assuré correspond au traitement déterminant, moins une déduction de coordination avec l'assurance fédérale vieillesse et survivants (ci-après : AVS).

³ La détermination du traitement assuré se fait sur une base annuelle ou par période de paie.

Art. 17, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le membre salarié demeure au bénéfice de son précédent traitement assuré aussi longtemps qu'une augmentation de la déduction de coordination n'est pas compensée par une hausse du traitement déterminant; la comparaison s'effectue sur la base d'un taux d'activité constant.

Art. 19 et 20 (abrogés)**Art. 21, al. 2 (abrogé)****Art. 23 (nouvelle teneur)**

¹ La pénibilité physique concerne exclusivement les membres salariés de la classe 4 à la classe 17 y comprise de l'échelle des traitements selon la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

² La pénibilité physique s'apprécie en fonction des critères de sollicitation physique, d'influences environnementales et de temps de travail irrégulier. Ces critères sont mesurés selon une méthodologie reconnue d'évaluation des fonctions mise en œuvre par l'office du personnel de l'Etat.

³ Le Conseil d'Etat, après consultation de la commission des finances, fixe par règlement les principes et critères d'évaluation de la pénibilité. La pénibilité des activités est réévaluée périodiquement, notamment selon l'évolution des techniques et des conditions d'exécution du métier.

⁴ Pour les membres salariés ayant exercé une activité à pénibilité physique au cours des 20 années précédant l'exercice du droit à des prestations de retraite, la Caisse prévoit, par règlement, des mesures d'atténuation de la réduction des prestations en cas d'anticipation de la retraite. La Caisse tient compte des cotisations mises à disposition à cet effet, de la structure des effectifs et de leur évolution attendue. Elle tient un compte de résultat séparé, afin d'effectuer un suivi sur le long terme du financement de cette prestation.

⁵ L'atténuation est déterminée en fonction du nombre d'années annoncées à la Caisse, au cours des 20 années précédant l'exercice du droit à des prestations de retraite, d'une activité à pénibilité physique effectuée auprès de l'Etat de Genève et des autres employeurs affiliés à la Caisse.

Art. 24, lettres b et d (abrogées, les lettres c, e, f, g et h anciennes devenant les lettres b, c, d, e et f)

Art. 25, al. 4 (nouvelle teneur), al. 5, 6 et 7 (nouveaux)

⁴ La Caisse doit présenter un taux de couverture d'au minimum 75% à la fin du premier exercice comptable qui suit l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*).

⁵ Par la suite, le taux de couverture minimum de la Caisse augmente de 0,5% par année, jusqu'à atteindre un taux de couverture de 100%.

⁶ En tout état de cause, la Caisse respecte les exigences de l'article 72a, alinéa 1, lettre c, de la loi fédérale.

⁷ Dès que la Caisse remplit les exigences de la capitalisation complète au sens des dispositions de la loi fédérale, son financement est régi par le système de la capitalisation complète.

Art. 26, al. 2 et 4 (nouvelle teneur)

² La Caisse est en équilibre financier sur une base annuelle lorsque sa fortune de prévoyance est au moins égale au niveau fixé par l'article 25, alinéa 2, lettres a et b, et par l'article 25, alinéas 4 et 5. Elle est en équilibre financier à long terme si son plan de financement est conforme à l'article 28 alinéa 1.

⁴ Les provisions actuarielles devant être financées par capitalisation sont au moins égales à l'ensemble des engagements de prévoyance multiplié par le taux de couverture global à la valeur fixée à l'article 25, alinéas 4 et 5.

Art. 28, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 et 5 (abrogés, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 2 et 3)

¹ La Caisse est tenue d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur 20 ans, en tenant compte des objectifs de taux de couverture fixés à l'article 25 et des exigences de l'article 72a, alinéa 1, lettres a et b, de la loi fédérale.

Art. 28A (abrogé)**Art. 29, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

¹ La Caisse est en découvert temporaire lorsque la fortune de prévoyance est inférieure aux provisions actuarielles devant être financées par la capitalisation au sens de l'article 25, alinéa 2, lettres a et b, à l'échéance d'un exercice annuel, ou lorsque les taux de couverture fixés par l'article 25, alinéas 4 et 5, ne sont pas atteints.

² En cas de découvert temporaire, la Caisse prend les mesures d'assainissement nécessaires dans le but de résorber le découvert dans un délai approprié, sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle. La Caisse peut notamment prélever une cotisation temporaire maximale de 1% des traitements assurés, prise en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié, pendant une durée de 4 ans consécutifs au maximum.

Art. 30 Catégories de cotisation (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les employeurs et les membres salariés versent :

- a) des cotisations d'épargne pour financer les prestations de vieillesse;
- b) des cotisations de risque pour financer les prestations d'invalidité et de décès et pour couvrir les frais administratifs;
- c) des cotisations pour l'exécution du plan de financement;
- d) des cotisations finançant l'atténuation de la réduction des prestations en cas d'anticipation de la retraite pour les membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique.

Art. 30A Taux de cotisations (nouveau)

¹ Dès qu'ils ont atteint l'âge de 35 ans, les membres salariés peuvent choisir entre trois plans de prévoyance, à savoir :

- a) le plan de base;
- b) le plan intermédiaire;
- c) le plan maximum.

² Les cotisations d'épargne des employeurs et des membres salariés représentent les pourcentages suivants du traitement assuré, selon le plan choisi par le membre salarié :

Age	Epargne employeurs	Epargne membres salariés		
		Base	Intermédiaire	Maximum
20-24 ans	5,30%	5,30%	5,30%	5,30%
25-29 ans	5,30%	5,30%	5,30%	5,30%
30-34 ans	5,80%	5,75%	5,75%	5,75%
35-39 ans	7,20%	6,70%	7,20%	7,20%
40-44 ans	9,15%	7,70%	8,70%	8,70%
45-49 ans	11,05%	8,65%	10,15%	10,65%
50-54 ans	13,95%	9,10%	10,60%	12,10%
55-59 ans	16,35%	9,60%	11,10%	12,60%
60-65 ans	16,35%	9,60%	11,10%	12,60%
66-70 ans	4,80%	4,80%	4,80%	4,80%

³ L'âge correspond à la différence entre l'année de calcul et l'année de naissance.

⁴ Les cotisations de risque sont intégralement à la charge des membres salariés. Le taux est fixé par la Caisse, dans le respect des principes actuariels.

⁵ Le taux de cotisations pour l'exécution du plan de financement est de 2,4%, à la charge exclusive des employeurs.

⁶ Le taux de cotisations en faveur des membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique est de 0,3%. Cette cotisation est prélevée sur la totalité des salaires assurés auprès de la Caisse. Elle est intégralement à la charge des employeurs.

⁷ La somme des cotisations des employeurs est au moins égale à la somme des cotisations de tous les salariés.

Art. 31 (nouvelle teneur)

¹ Les cotisations annuelles sont perçues tant que le membre salarié est en fonction. Elles cessent de l'être en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, mais au plus tard au premier jour du mois qui suit le 70^e anniversaire.

² Les cotisations sont prélevées par l'employeur et versées par ce dernier à la Caisse.

³ La perception des cotisations annuelles s'effectue 12 fois par an.

Art. 32 (abrogé)**Art. 33, al. 3 (nouvelle teneur)**

³ Le membre salarié peut procéder au rachat d'années d'assurance par l'apport de la prestation d'entrée. Celle-ci n'excède pas le plus élevé des montants de la prestation de sortie réglementaire ou minimale selon l'article 17 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993. Le barème selon cet article 17 est basé sur le taux de cotisation en vigueur.

Art. 34, al. 2 et 3 (abrogés, l'al. 4 ancien devenant l'al. 2)**Art. 35, al. 2, 4 et 6 (nouvelle teneur)**

² Le membre salarié doit informer par écrit la Caisse de son intention de prendre une retraite avant l'âge ordinaire de la retraite.

⁴ Les prestations de préretraite effectives totales ne doivent pas excéder les prestations réglementaires à l'âge ordinaire de la retraite.

⁶ En cas de départ à la retraite à un âge ultérieur à celui prévu, les prestations de retraite effectivement versées ne doivent pas dépasser de plus de 5% les prestations réglementaires à l'âge ordinaire de la retraite, calculées sans le rachat pour la retraite anticipée. La Caisse fixe les conséquences d'un dépassement. Les autres limitations légales, notamment fiscales, doivent être respectées.

Art. 52, lettre c (nouvelle teneur)

L'expert exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il est notamment chargé de déterminer périodiquement :

- c) si la Caisse est en mesure d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur 20 ans.

**Section 1 Dispositions finales et transitoires du
du chapitre XIII 14 septembre 2012 (nouvelle, comprenant les
 art. 65 à 69)****Art. 67, al. 2, lettre g (abrogée)**

Section 2 Dispositions finales et transitoires du ... **du chapitre XIII (à compléter) (nouvelle, comprenant les art. 70 à 76)**

Art. 70 Avoir d'épargne initial (nouveau, l'art. 70 ancien devenant l'art. 77)

¹ A la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (à compléter), la Caisse crédite aux membres salariés un avoir d'épargne initial égal au montant de la prestation de sortie le jour précédant l'entrée en vigueur.

² Le montant de la prestation de sortie est calculé conformément au règlement en vigueur le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (à compléter).

Art. 71 Contributions individuelles de transition (nouveau)

¹ Une contribution de transition compense tout ou partie de la diminution de prestations résultant du passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations. Elle est couverte par les provisions pour complément de pension fixe et pour risques de pertes techniques constituées par la Caisse.

² La contribution annuelle de transition correspond à l'addition des provisions pour complément de pension fixe et pour risques de pertes techniques calculées pour l'assuré, selon les règles spécifiques définies à l'alinéa 3, au jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (à compléter), divisée par la valeur actuelle d'une rente certaine postnumerando.

³ Le calcul spécifique des provisions est opéré selon les bases techniques et le taux d'intérêt technique en vigueur au 31 décembre 2016. La valeur actuelle de la rente certaine est déterminée avec un taux d'escompte de 2%. La durée de la rente certaine est égale à la durée exacte entre le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et la fin du mois du 65^e anniversaire pour les membres exerçant une activité standard, respectivement la fin du mois du 62^e anniversaire pour les membres exerçant une activité à pénibilité physique. La durée prise en compte pour le calcul de la rente certaine est limitée à 10 ans.

⁴ La contribution annuelle de transition est réduite dans la mesure où, additionnée aux cotisations ordinaires futures, elle conduit à une pension de retraite en primauté des cotisations plus élevée que la pension de retraite, déterminée le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (à compléter), dans le plan en primauté des prestations.

⁵ La pension calculée en primauté des cotisations est projetée avec les paramètres suivants :

- a) le traitement déterminant et la prestation de sortie le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*);
- b) un intérêt de projection de 2%;
- c) les taux de cotisations d'épargne du plan de base selon l'article 30A;
- d) un taux de conversion de 5,48%;
- e) un âge de retraite de 65 ans pour les membres exerçant une activité standard, respectivement de 62 ans pour les membres exerçant une activité à pénibilité physique.

⁶ La Caisse peut, par voie réglementaire, adopter des règles de compensations spécifiques pour certaines catégories particulières d'assurés.

⁷ La contribution annuelle de transition est créditée en fin de chaque année civile jusqu'à la fin du mois du 65^e anniversaire pour les membres exerçant une activité standard, respectivement la fin du mois du 62^e anniversaire pour les membres exerçant une activité à pénibilité physique, au maximum toutefois pendant 10 ans. Les tranches non encore versées sont immédiatement créditées en cas de décès, d'invalidité ou de retraite.

⁸ En cas de sortie de la Caisse, la tranche due au titre de l'année en cours est créditée prorata temporis. Les tranches non versées cessent d'être dues.

Art. 72 Perceptions des cotisations et autres prélèvements (nouveau)

¹ Les soldes de cotisations, de rappels de cotisations et d'amortissements de rachats en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*) se poursuivent selon les modalités convenues avec la Caisse. Ils sont compensés sur les prestations de la Caisse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès.

² Le solde d'un rachat actuariel et/ou d'un rappel actuariel en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*) n'est pas exigé en cas d'invalidité totale ou de décès. Lors d'une invalidité partielle, ce solde est réduit proportionnellement au degré d'invalidité.

Art. 73 Versements extraordinaires (nouveau)

¹ Un apport d'actifs est effectué en faveur de la Caisse. Cet apport d'actifs s'élève au montant permettant à la Caisse d'atteindre un taux de couverture de 80%.

² Ce montant est calculé sur la base des comptes audités de la Caisse au 31 décembre qui précède l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*), en prenant en compte :

- a) des engagements envers les membres pensionnés calculés avec un taux d'intérêt technique égal ou supérieur à 2% et;
- b) des engagements envers les membres actifs calculés selon les bases et règles techniques en vigueur au 31 décembre 2016.

³ L'apport d'actifs en faveur de la Caisse est effectué comme suit :

- a) les employeurs affiliés à la Caisse, qui figurent sur la liste de l'annexe II, s'acquittent d'un apport d'actifs au prorata des engagements de leurs membres salariés à la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*);
- b) le solde est à la charge de l'Etat de Genève.

⁴ L'apport d'actifs est effectué au plus tard le 31 décembre de l'année d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*).

Art. 74 Remboursement (nouveau)

¹ L'employeur, affilié conventionnellement à la Caisse et ne figurant pas sur la liste de l'annexe II, qui résilie son contrat d'affiliation après l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*), rembourse à l'Etat de Genève le montant dont celui-ci s'est acquitté pour son compte en vertu de l'article 73, alinéas 1 et 2.

² Le montant à rembourser par l'employeur diminue d'un vingtième par année dès l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*).

Art. 75 Prêt de la Caisse à l'Etat de Genève (nouveau)

¹ La Caisse octroie à l'Etat de Genève un prêt à long terme.

² Le prêt est remboursé sur une durée maximale de 40 ans, par des apports en espèces ou par des apports en nature.

³ Le taux d'intérêt du prêt est fixé conformément aux exigences du droit fédéral mais au minimum au taux d'intérêt technique de la Caisse à la date d'entrée en

vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*).

⁴ Les intérêts sont dus dès la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*).

⁵ Sous réserve des compétences du comité de la Caisse, le Conseil d'Etat fixe :

- a) le montant du prêt;
- b) les modalités de remboursement;
- c) la répartition entre les apports en espèces et les apports en nature pour le remboursement du prêt.

Art. 76 Traitement comptable (nouveau)

¹ Au 31 décembre de l'année d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*), le Conseil d'Etat inscrit au passif du bilan de l'Etat de Genève un engagement de prévoyance et, en contrepartie, un actif de régularisation.

² Le montant de l'engagement de prévoyance représente le montant du prêt octroyé par la Caisse à l'Etat de Genève. Le montant du prêt évolue en fonction des remboursements par apports d'actifs en espèces et en nature de l'Etat de Genève à la Caisse.

³ L'actif de régularisation est égal au montant du versement extraordinaire effectué par l'Etat de Genève, après déduction des provisions préalablement comptabilisées et des plus ou moins-values réalisées dans le cadre des apports d'actifs en nature. Cet actif de régularisation est amorti en charge de fonctionnement sur une durée maximale de 40 ans.

Section 3 Entrée en vigueur (nouvelle, comprenant du chapitre XIII l'art. 77)

Annexe II (voir articles 73 et 74) : liste des employeurs affiliés à la Caisse qui s'acquittent d'un apport d'actifs en faveur de la CPEG

Aéroport international Genève
Secrétariat des fondations immobilières de droit public
Caisse publique de prêts sur gages
Centre suisse de contrôle de qualité
Conférence universitaire des associations d'étudiantes
Fondation pour les terrains industriels de Genève
Fondation des immeubles pour les organisations internationales
Fondation de la crèche La Cigogne
Fondation des parkings
Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif
Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire
Fondation Health on the Net
Institut suisse de bioinformatique
Office cantonal des assurances sociales
Société pédagogique genevoise
TIMELAB – Fondation du laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève
Union du corps enseignant secondaire genevois
Syndicat suisse des services publics

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

La Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG) couvre les besoins de prévoyance retraite de plus de 69'000 assurés, dont 23'000 retraités. Préserver son équilibre à long terme constitue une responsabilité essentielle de l'Etat à l'égard de son personnel. Etant donné la taille de la CPEG, cet équilibre s'avère également indispensable à l'ensemble de notre canton, tant il est vrai qu'une baisse drastique des prestations de cette Caisse se répercuterait non seulement sur les assurés, mais aussi sur le tissu économique local. L'ensemble des contribuables s'en trouverait pénalisé *in fine*, puisque l'Etat devrait à long terme compenser une partie significative de ces pertes par des prestations sociales accrues (prestations complémentaires AVS/AI, subsides assurance-maladie).

Or, cet équilibre si déterminant pour notre canton est aujourd'hui menacé. Il l'est à court et à moyen terme, principalement en raison de la trop faible capitalisation de la CPEG. Ses 12,2 milliards de francs de fortune ne couvrent en effet que 57,4% de ses obligations à l'égard de ses assurés, actifs ou retraités. Bien que cette fortune soit très bien gérée, avec des rendements effectifs supérieurs à la moyenne des caisses de notre pays, elle est structurellement insuffisante pour jouer pleinement son rôle de « 3^e cotisant » (le système de caisse de retraite suisse prévoit en effet trois sources de revenus : les employeurs, les employés et les revenus de la fortune). La situation s'est nettement aggravée depuis l'introduction des taux négatifs par la Banque nationale suisse (BNS), situation qui conduit le Conseil d'Etat à proposer le présent projet de loi.

Ce projet revêt une importance majeure pour la population en général, pour le personnel actif de la fonction publique cantonale, mais aussi pour l'équilibre à long terme des finances et la capacité du canton à poursuivre ses investissements dans de nombreux domaines. Par les mécanismes qu'il a choisis, le Conseil d'Etat souhaite :

- empêcher des baisses de rentes brutales, pouvant atteindre 15% selon l'âge et le profil des assurés, qui auraient les conséquences systémiques décrites ci-dessus;
- pallier durablement le déséquilibre structurel de la CPEG en lui assurant, dès 2019, un taux de couverture de 80%;

- compenser une partie de l'effort demandé au contribuable pour cette recapitalisation (estimée à quelque 4,7 milliards de francs) par une économie annuelle d'environ 127 millions de francs (la 1^{re} année) sur les cotisations des employeurs;
- étaler l'effet de cette recapitalisation sur la trésorerie de l'Etat par la réalisation d'un « prêt simultané », qui permet d'éviter l'application immédiate des mécanismes du frein au déficit cantonal (qui exigerait des mesures d'assainissement obligatoires) et du frein à l'endettement (qui réduirait drastiquement la capacité d'investissement du canton), tout en garantissant à la CPEG, pour cette part de son actif, un rendement équivalent à son taux d'intérêt technique d'évaluation des engagements;
- enfin, permettre à la CPEG d'adopter le régime de la primauté des cotisations, qui présente des mécanismes plus souples, sûrs et réactifs que le régime de la primauté des prestations, étant précisé que la CPEG est une des dernières caisses à l'appliquer en Suisse aujourd'hui.

Urgent d'agir

L'ensemble de ces points sont détaillés dans le présent exposé des motifs. Le Conseil d'Etat tient toutefois à rappeler en préambule les raisons qui nous contraignent à agir rapidement pour garantir l'avenir de la CPEG. En effet, si nous ne parvenons pas d'ici au 30 juin 2018, délai ultime pour une éventuelle votation populaire, à approuver des dispositions donnant les garanties nécessaires au respect du droit fédéral par la CPEG, celle-ci se trouvera contrainte à mettre en œuvre des mesures supplémentaires et drastiques de réduction des prestations, de manière à rétablir l'équilibre financier de la Caisse. De plus, ces mesures ne pouvant pas affecter les retraités actuels, l'effort porterait exclusivement sur les assurés actifs, ce qui pénaliserait aussi l'Etat employeur en réduisant massivement son attractivité sur le marché de l'emploi.

Pour mémoire, la législation suisse impose aux caisses de pension étatiques d'atteindre un taux de capitalisation de 80% au plus tard le 1^{er} janvier 2052. Si ce seuil n'est pas atteint, les conséquences s'avéreront très problématiques pour les assurés et pour l'Etat garant. En effet, la loi fédérale exige des caisses concernées qu'elles adoptent des mesures pour atteindre leur objectif de couverture, tandis que l'Etat garant doit payer des intérêts en cas de non-atteinte des paliers intermédiaires de 60% en 2020 et 75% en 2030.

Une telle situation se présentera concrètement à Genève si nous ne parvenons pas à changer la loi sur la CPEG avant le 30 juin 2018. En effet, c'est en 2019 que l'autorité de surveillance doit renouveler, pour une nouvelle

période de 5 ans, l'autorisation de la CPEG de fonctionner selon le système de capitalisation partielle. Cela implique donc qu'une solution durable puisse être mise en œuvre d'ici à cette échéance. Sans quoi, la CPEG sera tenue par le droit fédéral de prendre des mesures dont l'impact pourra entraîner des baisses de prestations pouvant atteindre 15% pour les futurs retraités assurés auprès de la CPEG. En outre, la remise en question de l'autorisation faite à la CPEG de fonctionner sur le principe de la capitalisation partielle (80%) représenterait un risque plus grand encore pour l'Etat garant, les contribuables et le personnel.

L'impact des taux négatifs

La situation de la CPEG, déjà fragile dès sa création en raison de son faible taux de capitalisation, s'est en effet aggravée depuis que la Banque nationale suisse a abandonné sa politique de taux plancher par l'achat massif de devises étrangères et la production tout aussi massive de liquidités en francs suisses. Cette stratégie de taux plancher visait à accrocher la valeur du franc à celle de l'euro au taux minimal de 1,20 franc pour un euro.

L'abandon de cette stratégie, le 15 janvier 2015, a immédiatement conduit à une flambée du franc suisse, synonyme de perte rapide de compétitivité pour notre économie, entraînant un risque significatif de déflation et de destruction massive d'emplois. La BNS, dont la mission constitutionnelle est de veiller à la stabilité des prix, a donc dû recourir à l'autre instrument de la politique monétaire pour combattre la cherté du franc, celui de la baisse des taux d'intérêt sur le marché monétaire et donc l'introduction des taux négatifs.

L'introduction des taux négatifs affecte directement les caisses de pension. Les taux d'intérêts négatifs coûtent en effet de l'argent aux institutions qui possèdent des liquidités ou les placent en obligations, réduisant d'autant les perspectives de rendement des caisses. C'est ce qui conduit à l'abaissement du taux d'intérêt technique de référence, qui est le taux permettant aux autorités de surveillance d'évaluer les engagements des caisses de prévoyance et dont la CPEG doit tenir compte dans la fixation de son propre taux d'intérêt technique. Ce dernier, qui était encore de 3,5% lors du vote de la loi instaurant la CPEG en 2012, a été abaissé progressivement à 2,5%. Mécaniquement, cela conduit à une hausse des engagements à couvrir et à une baisse des rendements de la CPEG à moyen terme qui, comme l'a précisé le 13 octobre 2016 le rapport de l'expert actuariel de la CPEG, empêchera la Caisse d'atteindre les seuils minimaux de capitalisation exigés par la loi fédérale.

Toutes les analyses confirment que la politique des taux négatifs risque de s'inscrire dans la durée. Le retour de la croissance économique dans la zone européenne reste trop fragile, l'inflation y affiche toujours des niveaux nettement inférieurs au niveau cible de 2%, et le niveau d'endettement public

y est trop élevé, pour que l'on puisse anticiper à court terme un durcissement de la politique monétaire européenne. Dans ce contexte, et puisqu'elle doit veiller à combattre une surévaluation du franc par rapport à l'euro, on voit mal comment la BNS pourrait redresser rapidement ses taux de manière à conduire à une réévaluation significative et durable du taux technique de référence appliqué aux caisses de pension.

La primauté des prestations, une sécurité illusoire

En partie à l'origine des faiblesses structurelles de la CPEG, le régime de la primauté des prestations appliqué à ce jour par la CPEG présente des risques systémiques qui rendent parfaitement illusoire l'impression de sécurité qu'il offre à ses assurés. Comme on l'a vu, l'application des mécanismes légaux en vigueur pousserait la CPEG à prendre rapidement des mesures de réduction importante des prestations, dans un certain sens inéquitables (puisque ne portant que sur les assurés actifs et non pas sur l'ensemble des assurés).

Avec l'environnement de taux très bas, le système de garantie implicite des rentes inhérent à la primauté des prestations est devenu un risque systémique pour l'Etat et n'est plus tenable. Le montant du découvert, garanti par l'Etat, augmente mécaniquement avec les baisses successives du taux technique.

Si le taux technique continue de baisser à moyen terme, le Comité de la CPEG sera dans l'obligation de dégrader davantage les prestations, ce qui aura pour effet de réduire l'attractivité de l'Etat employeur, sans diminuer significativement les risques pour l'Etat garant. Le comité de la CPEG a averti le Conseil d'Etat qu'en cas de baisse du taux technique à 1,75%, niveau envisageable à relativement court terme en appliquant les directives en vigueur, il allait se trouver dans l'obligation, sans modification du financement de la Caisse, de réduire de près de moitié les prestations actuelles. Les prestations minimales légales ne seraient probablement plus respectées pour certaines catégories d'assurés, ce qui obligerait l'Etat garant à intervenir. Le système actuel est donc devenu une menace pour les employés, les employeurs et l'Etat.

Ce constat a été fait dans la plupart des autres collectivités publiques de Suisse. En dix ans, le nombre de caisses de pensions pratiquant la primauté de prestations n'a cessé de diminuer, passant de 289 à 58 unités entre 2005 et 2015. En 2005, il y avait encore 47 institutions de prévoyance de droit public qui appliquaient la primauté des prestations, elles ne sont plus que 15 en 2015. En 2005, les caisses de pensions de droit public appliquant le système de primauté des prestations assuraient 220'000 personnes actives. Dix ans plus tard, elles n'en comptaient plus que 120'000. En 2015, la CPEG représentait

donc à elle seule pratiquement 40% des assurés en mode primauté des prestations de notre pays.

Les dernières caisses de pension publiques en date à avoir effectué ce changement de système sont la Caisse de pension bernoise (CPB), avec 61 000 assurés et la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) avec 23'200 assurés. Le peuple bernois a accepté cette réforme par 62% des votants.

Le présent projet de loi prévoit donc le passage au régime de la primauté des cotisations, qui présente en outre de nombreux avantages. Pour la CPEG et ses assurés, ce régime permettra un pilotage plus réactif et plus fin des prestations, en fonction de l'évolution des rendements effectifs et de la longévité des assurés. Il permettra aussi de mieux tenir compte des évolutions de carrière de plus en plus souples, comprenant notamment des périodes d'activité à temps partiel. En outre, les augmentations de salaire n'entraîneront pas de cotisations supplémentaires, situation qui aujourd'hui conduit certains fonctionnaires à devoir supporter des hausses de cotisations plus élevées que l'augmentation salariale dont ils bénéficient par ailleurs. Cela facilitera aussi la mise en œuvre de réformes de la grille salariale, dans le cadre de laquelle certains salaires devraient être revalorisés, ce qui avec le régime actuel supposerait des coûts accrus en rattrapage de cotisations.

La recapitalisation par prêt simultané

Le présent projet de loi s'inspire assez largement de modèles qui ont fait leurs preuves dans d'autres cantons, en particulier celui adopté le 18 mai 2014 par le canton de Berne, notamment sur les modalités de recapitalisation.

Au lieu d'emprunter sur le marché des capitaux les milliards de francs nécessaires à la recapitalisation, l'Etat garant signe à l'égard de la Caisse de retraite une reconnaissance de dette à hauteur des montants nécessaires. En symétrie, cela signifie que cette somme n'est pas versée par un apport de trésorerie immédiat à la Caisse, mais que cette reconnaissance de dette s'accompagne d'un amortissement sur une durée de 40 ans. En outre, comme la Caisse devient formellement créancière de l'Etat, celui-ci lui verse un intérêt annuel.

Ce mécanisme présente plusieurs avantages. Pour l'Etat de Genève, dont la dette présente déjà un niveau élevé, une sortie de trésorerie estimée à plusieurs milliards de francs entraînerait immédiatement l'application des mécanismes du frein à l'endettement, ce qui entraverait la capacité de l'Etat à financer les infrastructures dont la population a besoin, ainsi que l'application des mécanismes du frein au déficit, qui contraindrait le peuple à choisir entre

baisses de prestations ou hausses d'impôts. Le « prêt simultané » écarte ces risques.

Pour la Caisse, cette solution lui permet immédiatement d'atteindre le taux de capitalisation de 80%, ce qui résout dans le cas de la CPEG son problème structurel majeur, à savoir la faiblesse de sa fortune en tant que « 3^e cotisant ».

La loi fixera définitivement le taux des intérêts dus par l'Etat au taux technique de la Caisse au moment de l'entrée en vigueur de la loi (à ce jour, 2,5%). Ce taux assure d'un côté à la Caisse, pour la part du capital concernée par ce prêt simultané, un rendement équivalent au taux technique, ce qui est nettement plus favorable que les taux qu'elle pourrait espérer sur le marché obligataire. A titre d'illustration, l'Etat a récemment émis un emprunt public sur une durée de 40 ans (du 31.10.2016 au 31.10.2056) dont le coupon est de 0,50%. Pour l'Etat, l'avantage de trouver un créancier qui finance cette recapitalisation à un taux fixe et sur une très longue durée de 40 ans, assure une prévisibilité budgétaire et étale les impacts financiers de cette recapitalisation devenue incontournable.

A ce jour, le besoin de recapitalisation est évalué à 4,7 milliards de francs. Sur cette somme, 0,2 milliard de francs seraient financés par les employeurs non subventionnés (affiliés à la Caisse), le solde par la reconnaissance de dette ci-dessus (combinée à un prêt octroyé simultanément par la CPEG à l'Etat) et d'autres apports (en nature ou en trésorerie). La totalité de cette recapitalisation sera amortie après 40 ans.

Dans le modèle proposé dans ce projet de loi, l'apport d'actifs et les remboursements de l'Etat à la CPEG peuvent s'effectuer par des apports d'actifs en nature (exemple : des terrains ou des immeubles de rendement) ou en trésorerie.

Répartition de l'effort

Afin d'éviter que le coût de cette sécurisation de la CPEG repose entièrement sur le contribuable et fragilise durablement la capacité de l'Etat à assurer des prestations de qualité à toutes les catégories de population, le projet de loi suppose que les assurés contribuent à l'effort demandé par une augmentation de leurs cotisations. Actuellement, les cotisations représentent 27% de la masse salariale assurée et sont payées par les employés (cotisation moyenne de 9%) et par l'employeur (cotisation de 18%). La part à charge de l'employeur atteint donc 66% des cotisations.

Ce taux de cotisation de 27% de la masse salariale (soit 834 millions de francs en 2017) est particulièrement élevé, et lié à l'objectif de recapitalisation progressive de l'actuelle loi (LCPEG). La recapitalisation à 80% permettrait de

réduire ce taux de cotisation à 24% (soit 740 millions de francs en 2017). Simultanément, le présent projet de loi suppose de réajuster l'effort entre l'employeur et les assurés, ces derniers étant désormais amenés à couvrir 42% de la cotisation au lieu de 33%.

Le taux de cotisations des employeurs passerait à 13,9% de la masse salariale, tandis que celui des salariés passerait à 10,1% (taux moyens). Concrètement, si l'on applique les taux à la population actuelle des assurés, les employeurs réaliseraient une économie annuelle de 127 millions de francs sur leurs cotisations (y compris les employeurs subventionnés), tandis que l'effort demandé aux salariés se monterait à 33 millions de francs.

Pour l'Etat, qui doit assurer l'amortissement sur 40 ans du prêt simultané, et le versement des 2,5% d'intérêts à la CPEG, l'effort est conséquent. Ainsi, sur la base d'un prêt simultané de 4 milliards de francs (cette hypothèse est détaillée au chapitre 4 du présent exposé des motifs), l'Etat devrait verser la première année un total de 200 millions de francs. L'économie de 127 millions de francs réalisée grâce à la baisse de la cotisation des employeurs ne suffisant pas à couvrir ce montant, l'Etat devra donc combler la différence par des charges supplémentaires de plusieurs dizaines de millions de francs par an. Selon les hypothèses retenues, ce n'est qu'à partir de la 22^e année que l'économie réalisée compenserait la charge d'intérêt et d'amortissement.

Le mécanisme du prêt simultané, qui évite un transfert immédiat de trésorerie et le gonflement de la dette financière (somme des emprunts obligataires ou conclus auprès d'institutions financières), devrait donc permettre au canton d'éviter les seuils du frein à l'endettement et du frein au déficit, sans toucher non plus à la réserve conjoncturelle. Toutefois, pour l'Etat de Genève, cette réforme suppose un effort financier important, qui réduira la marge de manœuvre budgétaire de plusieurs dizaines de millions de francs par année. Cette recapitalisation, qui apparaît comme la seule mesure permettant d'assurer durablement la sécurité de la CPEG et probablement la moins coûteuse à court, moyen et long terme, renforcera néanmoins le besoin de réformes structurelles dans notre canton pour équilibrer durablement les charges et les recettes.

Simultanément, il ne faut pas négliger l'effort qui sera aussi porté par certaines catégories de salariés, dont le salaire net disponible sera influencé par le nouveau régime de cotisations. Si les salariés les plus jeunes (20 à 39 ans) observeront une légère augmentation de ce salaire net disponible, les 40 à 65 ans auront à assumer pour leur part une réduction du salaire net disponible oscillant entre 0,5% et 2,3% de leur traitement annuel (voir les détails au point 3.4 du présent exposé des motifs).

Un courage nécessaire

L'Etat, employeur et garant, doit donc réformer en profondeur le système de fonctionnement de la CPEG pour remédier durablement aux faiblesses structurelles de la Caisse et de ce fait préserver les pensions des assurés et l'attractivité des employeurs affiliés, de même que limiter le risque d'actionnement de la garantie (8,8 milliards de francs de découvert début 2017).

Le Conseil d'Etat, qui à deux reprises depuis le début de la législature a consenti des provisions significatives pour les risques financiers liés à la CPEG, a engagé dès qu'il a été informé de l'évolution défavorable des perspectives de la Caisse le travail conduisant au présent projet de loi. Le processus a démarré dès décembre 2016 avec une information faite à la commission des finances. Il a conduit la délégation du Conseil d'Etat aux ressources humaines à tenir de nombreuses séances avec un groupe de travail constitué de membres des organisations représentatives du personnel, dont certains sont également membres du comité de la Caisse. Conformément à l'information faite par le président du Conseil d'Etat au Grand Conseil le jeudi 6 avril 2017, l'objectif du Conseil d'Etat est de permettre au Grand Conseil d'adopter une réforme répondant aux motivations suivantes :

- assurer une solution durable et pérenne;
- veiller à l'attractivité des prestations pour les actuels et futurs employés et garantissant une solution équitable entre les générations;
- assurer que les discussions préparatoires avec les organisations représentatives du personnel puissent s'inscrire dans le respect du partenariat social qui fait la richesse et la force de la Suisse;
- assurer que les décisions parlementaires que vous serez amenés à prendre puissent s'inscrire dans une volonté de trouver des solutions équilibrées et consensuelles;
- assurer à la population genevoise, qui sera probablement appelée à se prononcer sur cette importante réforme, que les mesures qui seront retenues soient justes, équitables et financièrement supportables pour l'Etat de Genève.

L'examen de cette réforme doit se faire dans un temps limité pour assurer que l'autorité de surveillance maintienne l'autorisation faite à la CPEG de fonctionner selon le principe de la capitalisation partielle. Cela suppose donc un vote par le Grand Conseil dans un délai rapide, en 2017, de manière à permettre une éventuelle votation populaire avant le 30 juin 2018. C'est pourquoi le Conseil d'Etat s'était engagé à présenter cette réforme courant 2017 encore. Le Conseil d'Etat, en présentant aujourd'hui le présent projet de loi,

remercie le Grand Conseil de l'intérêt qu'il portera à ce dossier et du sens des responsabilités dont il saura faire preuve à l'égard de notre canton et à l'égard des 69'000 assurés de la CPEG.

Le présent exposé des motifs aborde maintenant de manière détaillée l'ensemble des points évoqués ci-dessus.

TABLE DES MATIERES

1. Le projet de réforme structurelle en bref.....	23
1.1 Recapitalisation compensée à terme par une baisse des cotisations	23
1.2 Adaptation du système de fonctionnement à l'environnement actuel	24
2. Contexte	26
2.1 Le système de fonctionnement de la CPEG.....	26
2.1.1 Répartition des compétences.....	26
2.1.2 Contraintes en matière d'évolution du degré de couverture	26
2.1.3 Le fonctionnement en capitalisation partielle et ses contraintes .	28
2.1.4 Modalités de fixation du taux technique	28
2.1.5 La primauté des prestations.....	29
2.2 Historique	30
2.2.1 Création de la CPEG.....	30
2.2.2 Nouvel abaissement du taux technique entraînant des mesures structurelles.....	31
2.2.3 Annonce d'une réforme structurelle par le Conseil d'Etat.....	32
2.3 Les forces et faiblesses de la CPEG.....	33
2.3.1 Les forces de la CPEG.....	33
2.3.2 Les faiblesses de la CPEG.....	33
2.4 Les risques pour l'Etat employeur et l'Etat garant.....	34
2.4.1 Les menaces pour l'Etat employeur	35
2.4.2 Les menaces pour l'Etat garant	35
2.5 Les options possibles.....	36
2.5.1 Augmentation des cotisations.....	36
2.5.2 Recapitalisation	36
2.5.3 Changement de primauté	37
2.5.4 Diminution du périmètre de la Caisse	38
2.5.5 Caisse fermée pour les pensionnés	38
2.5.6 Les contraintes.....	38
2.6 Option retenue par le Conseil d'Etat	39
2.6.1 Recapitalisation et baisse des cotisations employeur	39
2.6.2 Changement de système	41
3. Changement de système de primauté	41
3.1 Sélection du nouveau plan de prévoyance.....	41
3.1.1 Sélection du plan de la CPB	42
3.1.2 Ajustement du plan de la CPB	43
3.2 Répartition des taux de cotisations	44
3.2.1 Plan de base.....	44
3.2.2 Cotisations d'épargne volontaires	44

3.3	<i>Adaptation du financement courant de la CPEG</i>	45
3.4	<i>Impact des cotisations des employés sur leur salaire net</i>	46
3.5	<i>Adaptation du taux de conversion</i>	47
3.6	<i>Prise en compte des activités à pénibilité physique</i>	48
3.7	<i>Mesures transitoires pour limiter les lacunes de prévoyance</i>	49
3.7.1	<i>Calcul de la prestation de sortie</i>	49
3.7.2	<i>Lacune de prévoyance inhérente au changement de système</i>	50
3.7.3	<i>Mesures transitoires prévues dans le cadre du changement de primauté</i>	51
3.8	<i>Comparaison des prestations</i>	52
3.8.1	<i>Calcul de la rente projetée</i>	53
3.8.2	<i>Hypothèses appliquées aux simulations</i>	54
3.8.3	<i>Comparaison avec le plan en primauté des prestations 2018 de la CPEG</i>	54
3.8.4	<i>Comparaison avec le plan en primauté des prestations intégrant les mesures structurelles ultérieures du Comité de la CPEG</i>	60
4.	Recapitalisation de la CPEG et baisse de la cotisation employeur.	61
4.1	<i>Principe de répartition des coûts et des économies entre les employeurs</i>	61
4.2	<i>Les économies et leur répartition</i>	61
4.2.1	<i>Répartition des économies entre les différents employeurs</i>	61
4.2.2	<i>Economie pour l'Etat</i>	64
4.3	<i>Les coûts et leur répartition</i>	66
4.3.1	<i>Répartition de la recapitalisation entre les différents employeurs</i>	66
4.3.2	<i>Coût net pour l'Etat</i>	67
4.4	<i>Les modalités de la recapitalisation</i>	68
4.4.1	<i>Taux d'intérêt : taux technique de la CPEG à la date de recapitalisation</i>	68
4.4.2	<i>Amortissement sur une durée maximale de 40 ans</i>	68
4.4.3	<i>Remboursement du prêt en espèces ou par apports en nature</i>	69
4.5	<i>Conséquences pour les finances publiques</i>	69
4.5.1	<i>Effets de la réforme sur les flux de trésorerie</i>	69
4.5.2	<i>Traitement comptable de la recapitalisation</i>	71
5.	Projections actuarielles	72
6.	Commentaires par article	73

1. Le projet de réforme structurelle en bref

1.1 Recapitalisation compensée à terme par une baisse des cotisations

Pour remédier à l'insuffisance de capitalisation de la CPEG, principale faiblesse structurelle de la Caisse, la réforme prévoit une recapitalisation immédiate à hauteur de 80% des engagements au passif du bilan des états financiers de la CPEG :

- pour retrouver un cycle vertueux et faire progresser le taux de couverture;
- pour réduire drastiquement la dépendance de la Caisse à la progression de ses effectifs, inhérente à la part financée en répartition, et donc affranchir l'Etat et la CPEG de cette question récurrente et rendre ainsi les perspectives plus attrayantes pour la génération actuelle d'employés, en particulier les plus jeunes;
- pour se placer immédiatement au niveau de l'objectif de la législation fédérale de 80% (recapitalisation estimée à 4,7 milliards de francs début 2017), compatible avec la capacité financière de l'Etat et s'affranchir des intérêts onéreux dus par l'Etat (paliers intermédiaires LPP : taux de couverture inférieur à 60% dès 2020 et 75% dès 2030) et de leurs conséquences sur la volatilité des comptes de l'Etat (estimation des provisions), et pour tendre ensuite vers la capitalisation intégrale;
- pour se positionner dans la moyenne des caisses publiques suisses avec garantie étatique, car de toute façon il faudra atteindre ce niveau de 80% à terme selon le droit fédéral; les coûts, incontournables, sont répartis différemment dans le temps.

Une recapitalisation immédiate à hauteur de 80% des engagements de la CPEG permet de réduire la cotisation employeur et de compenser sur la durée le coût induit par la recapitalisation. Par conséquent, le financement de cette recapitalisation est différé dans le temps pour s'adapter à la fois aux contraintes budgétaires et financières de l'Etat et aux possibilités de placement de la CPEG :

- une partie de la recapitalisation est effectuée en liquidités pour profiter du niveau actuel des taux d'intérêts sur les marchés financiers. Le montant correspondant ne devra ni excéder les possibilités immédiates de placement de la CPEG, ni les possibilités de l'Etat d'emprunter sur les marchés financiers;
- pour étaler les impacts budgétaires (compte de fonctionnement) et financiers (endettement), la majeure partie de la recapitalisation est simultanément couplée à un prêt de la CPEG à l'Etat, ce qui évite un transfert immédiat de trésorerie (effet limité à moyen terme sur le frein à

l'endettement), et permet de l'amortir de manière échelonnée dans le temps (effet sur le frein au déficit réparti sur la durée) tout en assurant dans l'intervalle une meilleure stabilité des revenus de la Caisse;

- pour adapter le profil de remboursement de ce prêt à la capacité d'investissement de la CPEG et aux disponibilités de l'Etat, le remboursement du prêt simultané peut s'effectuer soit en liquidités, soit par apport d'actifs en nature de l'Etat à la CPEG (ex. terrains et droits à bâtir disponibles au fil du temps et des opportunités).

Pour les employeurs subventionnés par l'Etat, la recapitalisation est assumée par celui-ci. L'économie réalisée par ces employeurs sur les cotisations sera neutralisée par une réduction équivalente des subventions accordées.

1.2 Adaptation du système de fonctionnement à l'environnement actuel

La faible marge de manœuvre en matière de pilotage de la CPEG est la deuxième faiblesse structurelle de la Caisse. Pour pallier cela et permettre une adaptation plus rapide des prestations à l'évolution des rendements, la réforme prévoit un passage à un système de primauté des cotisations. Ce changement doit :

- permettre au Comité de la CPEG de piloter la Caisse de manière plus réactive et plus fine, en fonction de l'évolution des rendements effectifs et de la longévité des assurés; cela lui permettra aussi de minimiser les risques liés au niveau actuel des taux d'intérêts pour les employés (pensions futures) et les employeurs (attractivité);
- adopter un système plus moderne et transparent, notamment avec le financement d'une cotisation de répartition à charge de l'employeur (2,4%), ainsi que de la pénibilité physique (0,3%);
- pour rester compatible avec les évolutions de modèles salariaux à venir, faciliter la gestion administrative et la compréhension par les assurés (système standard des employés en Suisse).

Après analyse des plans de prévoyance d'institutions de droit public qui ont effectué ce changement de système, le présent projet de réforme propose de passer à un plan de prestations proche de celui du canton de Berne. Cela présente les avantages suivants :

- correspondre globalement au niveau des cotisations de la CPEG affectées à l'épargne (bonifications vieillesse, hors cotisations risque et répartition), tout en conservant le système actuel de déduction de coordination de la

CPEG pour assurer une continuité et une comparabilité future pour les assurés;

- limiter les répercussions financières du changement de système. En effet, un passage à un plan de prestations plus généreux aurait nécessité une augmentation marquée des cotisations et donc du financement par les employés et les employeurs; tandis qu'à l'inverse, le passage à un plan de prestations inférieures aurait nécessité le financement de mesures d'accompagnement très importantes;
- permettre aux assurés actifs qui le souhaitent de cotiser davantage de manière volontaire pour améliorer leur retraite dans deux plans optionnels supplémentaires (+1,5% ou +3,0% du salaire assuré).

Le financement du plan de prestations proposé adopte un système de répartition des cotisations employés-employeur dépendant de l'âge des assurés. De cette manière, la réforme a un effet progressif sur le salaire net des assurés actifs, mais son impact reste toutefois limité.

La constitution d'épargne et par conséquent des prestations de libre-passage est plus lente en primauté des prestations qu'en primauté des cotisations, ce qui provoque une lacune pour les assurés au moment du changement de système. Des mesures d'accompagnement sont donc nécessaires pour diminuer les lacunes de prestations inhérentes au changement de système de primauté.

Ces mesures d'accompagnement sont estimées, au 1^{er} janvier 2017, à 1,6 milliard de francs. Elles se détaillent comme suit :

- le basculement des prestations de libre-passage selon les barèmes actuels et des versements complémentaires sur les comptes individuels en utilisant la provision pour risques et pertes techniques déjà constituée au bilan de la CPEG dans le cadre de l'abaissement du taux technique à 2,5%;
- l'affectation de la provision pour complément de pension fixe (mesure transitoire lors de la création de la CPEG) aux comptes vieillesse individuels des assurés actifs.

Selon le scénario de base considéré avec un taux de projection de 2% des intérêts crédités sur les comptes d'épargne, 82% de la population d'assurés verraient leur prestation de retraite diminuer. L'écart moyen de rente est limité à 4%.

Cette réforme structurelle permet à la CPEG de retrouver une certaine normalité en ce qui concerne :

- son système de fonctionnement en primauté des cotisations, la primauté des prestations devenant graduellement une exception en Suisse;

- la répartition des cotisations employé 42% – employeur 58%, proche de la moyenne suisse (41%-59% selon l'OFS en 2015);
- le degré de capitalisation de 80%, dans la moyenne des caisses publiques avec garantie étatique.

2. Contexte

2.1 *Le système de fonctionnement de la CPEG*

2.1.1 *Répartition des compétences*

Suite à la réforme structurelle de la LPP, par la loi du 14 septembre 2012 instituant la CPEG (LCPEG), le Grand Conseil a choisi l'option de fixer le type de primauté et le financement (recapitalisation initiale de 800 millions de francs et hausse progressive du taux de cotisation jusqu'à 27%) et de laisser le soin au Comité de la CPEG d'ajuster les prestations en fonction du financement.

Le Comité de la CPEG ne peut définir et adapter le plan de prestations que pour autant qu'il respecte le type de primauté imposé par la LCPEG (primauté des prestations) et les autres contraintes fixées par la LCPEG en matière de prestations (pénibilité physique). Une modification du type de primauté ou du financement est donc de la compétence du Grand Conseil.

A l'inverse, le règlement sur la pénibilité physique « règlement d'application de l'article 23 de la LCPEG » est de la compétence du Conseil d'Etat.

2.1.2 *Contraintes en matière d'évolution du degré de couverture*

Les dispositions fédérales portant sur le financement des institutions de prévoyance de droit public, entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2012, se caractérisent notamment par deux contraintes majeures pour la CPEG :

- le degré de couverture doit atteindre 80% au minimum au 1^{er} janvier 2052;
- la fortune de la Caisse doit en tout temps couvrir les engagements envers les pensionnés.

Toutes les caisses en système de capitalisation partielle (donc avec un taux de couverture inférieur à 100%) doivent bénéficier d'une garantie de la collectivité publique et satisfaire les contraintes ci-dessus. Si elles ne les satisfont pas, elles doivent prendre des mesures d'assainissement.

La LCPEG et la LPP prévoient des exigences minimales d'évolution du degré de couverture. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, le Comité de la Caisse doit prendre des mesures.

Mesures d'assainissement en cas de découvert temporaire de la CPEG

Si lors d'un bouclage annuel, les objectifs légaux de degré de couverture ne sont pas atteints, la CPEG est considérée en découvert temporaire. Les leviers à disposition du Comité, comme par exemple le réexamen de la stratégie de placement ou la suspension des versements anticipés à l'accession à la propriété ne peuvent avoir que des effets limités sur le redressement du degré de couverture de la Caisse. Un seul levier, le prélèvement d'une cotisation d'assainissement de 1% prévue par la LCPEG, augmente temporairement le financement (soit environ 30 millions de francs annuellement pendant 4 ans), mais l'effet reste extrêmement limité sur le degré de couverture de la CPEG (environ 0,2%).

Depuis sa création, la CPEG n'a pas été en découvert temporaire et ces mesures n'ont pas été actionnées par le Comité de la Caisse.

Mesures structurelles en cas de déséquilibre à long terme

En cas de déséquilibre structurel financier prévisible à long terme, attesté par l'expert en prévoyance professionnelle, le Comité de la CPEG doit adopter des mesures structurelles. Concrètement, le Comité de la CPEG doit réduire les prestations futures dans les limites tolérées par la LCPEG.

Depuis la création de la CPEG, cette situation s'est produite en octobre 2016. Après l'abaissement du taux technique de référence, l'expert agréé de la CPEG a recommandé au Comité de la CPEG d'adopter des mesures structurelles. Certaines ont déjà été mises en place (augmentation de l'âge pivot d'une année dès 2018) et d'autres mesures ont été annoncées.

En cas d'impossibilité de redresser la situation dans les délais, le Comité, voire l'autorité de surveillance, n'ont pas d'autre choix que de demander à l'Etat de modifier le financement de la CPEG (recapitalisation, augmentation des cotisations). C'est ce qui se produit avec le présent projet de révision de la LCPEG.

2.1.3 Le fonctionnement en capitalisation partielle et ses contraintes

L'Etat est le garant pour l'ensemble des employeurs affiliés à la CPEG. L'insuffisance de couverture par rapport à une capitalisation intégrale s'élevait à 8,8 milliards de francs fin 2016. Le montant de cette garantie de l'Etat augmente mécaniquement avec la baisse du taux technique, qui fixe le rendement minimum à atteindre annuellement pour la rémunération des engagements de prévoyance.

La CPEG doit régulièrement (au moins tous les cinq ans) soumettre à l'autorité de surveillance un plan de financement respectant les objectifs légaux d'atteinte des degrés de couverture prévus par la LCPEG. Le plan de financement d'une institution de prévoyance fonctionnant en capitalisation partielle doit assurer son équilibre financier à long terme. Il s'agit d'équilibrer dans le temps les revenus et les dépenses, et de vérifier que le degré de couverture respecte les contraintes progressives de capitalisation. Sur la base de ce plan, l'autorité de surveillance délivre à la caisse l'autorisation de fonctionner selon le système de capitalisation partielle.

C'est en 2019 que l'autorité de surveillance doit renouveler, pour une nouvelle période de 5 ans, l'autorisation de la CPEG de fonctionner selon le système de capitalisation partielle. Cela implique donc qu'une solution durable puisse être mise en œuvre d'ici à cette échéance. Dans le cas contraire, l'autorisation faite à la CPEG serait compromise.

Si cette autorisation n'était plus délivrée, la Caisse devrait alors fonctionner selon le système de capitalisation intégrale. Elle devrait non seulement présenter un taux de couverture de 100%, mais encore constituer une réserve de fluctuation de valeur, étant précisé que l'Etat est garant de ces obligations. Cela représenterait une charge de plusieurs milliards de francs supplémentaires (environ 11 milliards de francs au total), ce qui est hors de la capacité financière actuelle de l'Etat.

Pour l'Etat, dans son rôle de garant et non d'employeur, s'ajoute une contrainte de versement d'intérêts en cas de non-atteinte des paliers intermédiaires de capitalisation, à savoir 60% à partir du 1^{er} janvier 2020 et 75% à partir du 1^{er} janvier 2030. Ces paliers ne sont pas contraignants pour la CPEG, mais sont générateurs d'intérêts à verser par l'Etat à la CPEG s'ils ne sont pas atteints.

2.1.4 Modalités de fixation du taux technique

Le taux technique sert à évaluer les engagements de la CPEG et par conséquent le degré de couverture des engagements par rapport à la fortune à disposition. Il est recommandé par l'expert agréé de la CPEG en cohérence

avec une directive de la Chambre suisse des experts en caisse de pensions (CSEP) et est adopté par le comité de la Caisse.

Le niveau actuel des taux d'intérêt sur les marchés financiers devrait persister à moyen terme et entraîner une baisse mécanique du taux technique en application de la directive actuelle « DTA 4 Taux Technique » de la CSEP (voir glossaire). Ceci risque d'entraîner une dégradation du degré de couverture de la CPEG et signifie que le comité de la CPEG, qui ne peut agir que sur les prestations, devrait adopter de nouvelles réductions de prestations pour respecter le chemin de croissance de la caisse.

2.1.5 *La primauté des prestations*

Dans le système en primauté des prestations, qui prévaut dans l'actuelle LCPEG, la pension est garantie en fonction du salaire assuré, du taux d'activité moyen et du taux de pension acquis par année d'assurance accomplie. Le risque de longévité et de rendement de la fortune est donc assumé par la CPEG.

La forte baisse des taux d'intérêts ces dernières années, qui a eu pour effet de dégrader les degrés de couverture des caisses (baisse des rendements de la fortune et forte augmentation des engagements) a conduit de très nombreuses caisses à abandonner ce système, qui s'avère de plus en plus risqué tant pour les employés que pour les employeurs, principalement des collectivités publiques.

Cette évolution s'observe nettement dans les résultats définitifs de la statistique des caisses de pensions 2015, publiée le 20 février 2017 par l'Office fédéral de la statistique (OFS). En dix ans, le nombre des caisses de pensions pratiquant la primauté des prestations n'a cessé de diminuer, passant de 289 à 58 unités. En 2005, il y avait encore 47 institutions de prévoyance de droit public qui appliquaient la primauté des prestations : elles ne sont plus que 15 en 2015.

Les institutions de prévoyance de droit public sont aussi plus nombreuses à être passées à la primauté des cotisations à la faveur d'une recapitalisation, comme la plupart des institutions de droit privé avant elles. En 2005, les caisses de pensions de droit public appliquant le système de primauté des prestations assuraient 220'000 personnes actives. Dix ans plus tard, elles n'en comptaient plus que 120'000. En 2015, la CPEG représentait donc à elle seule pratiquement 40% des assurés en primauté des prestations de notre pays.

Par ailleurs, selon l'étude 2016 de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP), les assurés des plans en primauté des prestations sont passés de 76% en 2014, à 57% en 2015, puis à 47% en 2016 pour les caisses publiques avec garantie étatique. Désormais, ce système est

considéré comme obsolète dans les milieux spécialisés, et le risque est important que les futures normes ou dispositions légales en ignorent de plus en plus les spécificités et les contraintes. En d'autres termes, toute évolution future du droit fédéral en matière de prévoyance professionnelle pourrait avoir des conséquences majeures pour les caisses, devenues infiniment minoritaires, qui conserveraient le régime de primauté des prestations.

2.2 Historique

2.2.1 Création de la CPEG

La CPEG est née de la fusion, le 1^{er} janvier 2014, de deux caisses faiblement capitalisées, la CIA et la CEH. La LCPEG prévoyait une répartition des efforts entre l'Etat et les assurés actifs avec l'augmentation du financement, mais également des rentiers avec la non-indexation des rentes (cette dernière étant sans effet jusqu'à présent en raison de l'absence d'inflation).

Le premier plan de financement de la CPEG figurait dans ses grandes lignes dans l'exposé des motifs du projet de loi instituant la Caisse de prévoyance du canton de Genève (PL 10847) déposé au Grand Conseil en juillet 2011. Ce plan de financement a ensuite été amendé en 2012 en raison de la crise des marchés financiers intervenue durant le deuxième semestre 2011. Le taux technique a été abaissé de 4% à 3,5%, de même que l'espérance de rendement de la fortune de 5% à 4,1%. A l'époque, les analyses de sensibilité concernant le taux technique et le rendement de la fortune n'envisageaient que des déviations de +/-0,5%.

Les hypothèses du plan de financement étaient ambitieuses. Elles s'appuyaient sur un niveau d'inflation de 1%; il en résultait une attente de rendement de la fortune à 4,1% et un taux technique de 3,5% qui s'avère élevé en regard du niveau actuel des taux. Elles prévoyaient aussi la non-indexation des rentes jusqu'en 2052, ce qui faisait implicitement participer les rentiers au processus de financement.

Une première baisse du taux technique à 3% a été effectuée en 2014. Elle n'a pas impliqué de baisse de prestations en raison des performances exceptionnelles de la fortune de la Caisse en 2013 et 2014, de respectivement 11% et 7%. Par contre, lors de sa création le 1^{er} mars 2013, la CPEG ne disposait d'aucune réserve de fluctuation de valeur de sa fortune qui couvrait tout juste les engagements envers les pensionnés (obligation minimale de la LPP) et la mettait *de facto* en risque d'assainissement à la moindre fluctuation des marchés.

Le 15 janvier 2015, la Banque nationale suisse a introduit des taux d'intérêts négatifs. Cette décision a eu des répercussions importantes sur l'ensemble des caisses de prévoyance et affecte en particulier les caisses les plus faiblement capitalisées comme la CPEG.

2.2.2 *Nouvel abaissement du taux technique entraînant des mesures structurelles*

Le 3 octobre 2016, la CSEP a, une nouvelle fois, abaissé le taux technique de référence de 0,5% et, dix jours plus tard, le rapport de l'expert actuaire agréé de la CPEG constatait que « *sur un horizon temps de 10 ans, la Caisse ne serait pas en mesure de respecter le chemin de croissance, sans mesures structurelles importantes sur les prestations et/ou sans financement supplémentaire (augmentation forte de cotisations et/ou apport de la part des employeurs affiliés)* ».

Ce rapport de l'expert agréé recommandait au Comité de la CPEG, dans les limites de ses compétences à teneur des dispositions légales en vigueur, les mesures suivantes :

- fixer un taux d'intérêt technique « cible » de 2,5%, ce qui a été avalisé par le Comité fin 2016;
- élever le plus rapidement possible l'âge pivot d'une année, c'est-à-dire d'augmenter de 64 à 65 ans l'âge permettant d'obtenir une rente pleine, ce qui a également été annoncé par le Comité aux assurés fin 2016 avec effet dès 2018;
- restaurer l'équilibre à long terme de la Caisse en adoptant des mesures structurelles qui « *pourraient engendrer des baisses de rentes de l'ordre de 20%* ». Le Comité a annoncé fin 2016 poursuivre son analyse précise des mesures structurelles supplémentaires.

Le Comité de la CPEG a adopté le 4 mai 2017 un train de mesures structurelles destinées à rétablir l'équilibre financier de la CPEG. Toutefois, le Conseil d'Etat a annoncé au Grand Conseil le 6 avril 2017 qu'il déposerait un projet de loi afin d'éviter les baisses de prestations massives auxquelles la CPEG aurait été condamnée. Suite à cette annonce, le Comité de la CPEG a indiqué dans son communiqué de presse du 4 mai 2017, qu'il « *a décidé de ne pas fixer la date d'entrée en vigueur de la baisse du taux de rente. Cela permettra aux autorités politiques de disposer du temps nécessaire au dépôt et à l'examen du projet de loi annoncé. Si d'ici au 30 juin 2018, aucune loi ne devait être promulguée, le Comité se déterminera alors sur la date d'entrée en vigueur de ces mesures* ». Le taux de rente serait notamment abaissé de 1,5% actuellement à 1,35%, ce qui concrétiserait la baisse de 10% des prestations

aux futurs rentiers (complémentaire à la mesure d'élévation de l'âge pivot équivalente à une baisse de prestations de 5%).

2.2.3 *Annonce d'une réforme structurelle par le Conseil d'Etat*

En novembre 2016, le Conseil d'Etat a informé la commission des finances du Grand Conseil de sa volonté de présenter un projet de loi permettant une solution durable pour les assurés de la Caisse et les employeurs. Cette démarche est mue par une quintuple motivation :

- celle d'assurer une solution durable et pérenne;
- celle de veiller à l'attractivité des prestations pour les actuels et futurs employés et garantissant une solution équitable entre les générations;
- celle d'assurer que les discussions préparatoires avec les organisations représentatives du personnel puissent s'inscrire dans le respect du partenariat social;
- celle d'assurer que les décisions que le Grand Conseil sera amené à prendre puissent s'inscrire dans la volonté de trouver des solutions équilibrées et consensuelles;
- celle enfin d'assurer à la population genevoise, qui sera probablement appelée à se prononcer sur cette importante réforme, que les mesures qui seront retenues soient justes, équitables et financièrement supportables pour l'Etat de Genève.

A partir de janvier 2017, le Conseil d'Etat a constitué un groupe de travail avec les organisations représentatives du personnel. Différents scénarii de réforme de la CPEG ont été envisagés par ce groupe de travail. Seules les solutions financièrement supportables pour l'Etat et permettant de rétablir durablement l'équilibre financier à long terme ont fait l'objet de discussions. Les solutions à court terme, qui auraient toutes nécessité des mesures supplémentaires à moyenne échéance, n'ont pas été retenues.

Le 5 avril 2017, la délégation du Conseil d'Etat aux ressources humaines a indiqué aux organisations représentatives du personnel que le gouvernement genevois était prêt à envisager avec elles une solution s'articulant autour des axes cumulatifs suivants :

- recapitalisation de la CPEG, à l'instar de la situation d'autres cantons suisses;
- atténuation des baisses de prestations actuellement étudiées par le comité de la CPEG afin de veiller à long terme à l'attractivité des prestations pour les actuels et futurs employés;

- passage à la primauté des cotisations permettant une gestion plus réactive de la Caisse.

2.3 Les forces et faiblesses de la CPEG

2.3.1 Les forces de la CPEG

En matière de gestion de fortune, la CPEG dispose d'une taille critique avec une capacité d'investissement conséquente et une capacité de négociations tarifaires. La performance de la fortune sur plusieurs années est supérieure à celle de la moyenne des caisses en Suisse, en raison d'une allocation stratégique optimale du portefeuille de placements, d'une part élevée des actifs gérés en interne, de rééquilibrages systématiques, etc.

Le parc immobilier est essentiellement résidentiel avec un faible risque locatif. La CPEG est partenaire ou pilote de grands projets immobiliers, même si les opportunités d'investissement se raréfient (rareté des terrains constructibles, concurrence accrue d'autres investisseurs dans le secteur immobilier moins exigeants sur les rendements).

Enfin, la politique en matière d'investissement responsable est équilibrée.

2.3.2 Les faiblesses de la CPEG

La principale faiblesse de la CPEG est son faible taux de capitalisation. Même si la fortune est bien gérée et génère des rendements supérieurs à la moyenne des caisses sur la durée, la CPEG reste pénalisée par une fortune insuffisante par rapport à ses engagements. Ceci la prive de l'effet intégral du 3^e cotisant (rendement de la fortune) et la rend très sensible à la moindre baisse de rendement. C'est la caisse cantonale la plus faiblement capitalisée de Suisse. La fortune de la CPEG couvre tout juste les obligations légales minimales cantonales et fédérales. La couverture des engagements envers les assurés actifs est quasiment inexistante.

Pour respecter les exigences légales d'augmentation de son degré de couverture à moyen et long termes, l'objectif de rendement de la CPEG est élevé. Cela oblige la Caisse à prendre des risques supérieurs à sa tolérance au risque alors que la réserve de fluctuation de valeur est insuffisamment dotée. Cette situation rend la CPEG encore plus sensible que les autres caisses à la volatilité des marchés financiers et à l'évolution de l'environnement macro-économique, dans un contexte où les espérances de rendement des classes d'actifs sont revues à la baisse à court terme tandis que les valorisations des actifs financiers sont au plus haut historique.

Autre faiblesse structurelle, la CPEG a un rapport défavorable entre ses assurés actifs et ses assurés retraités. Cela signifie qu'une proportion très importante de ses engagements (environ 60%) est due aux rentiers, que le droit fédéral ne permet pas de faire participer à la capitalisation et à l'assainissement de la Caisse. Cette faiblesse rend aussi la Caisse très dépendante de la progression du nombre des assurés actifs, ce qui pose aujourd'hui problème puisque l'équilibre financier dépend de l'augmentation régulière du personnel assuré, alors même que l'Etat cherche à juguler cette augmentation de ses effectifs.

Enfin, troisième faiblesse structurelle, les prérogatives du comité de la CPEG sont limitées. En effet, les rentes en cours étant protégées par le droit fédéral, le comité de la CPEG ne peut agir que sur les futures prestations des assurés actifs (principalement le taux de rente compte tenu du système de primauté des prestations), avec des délais très longs entre la prise de décision et ses effets (environ 10 ans). Cette inertie de la Caisse est accentuée par le poids des engagements envers les rentiers et limite la marge de manœuvre de pilotage du Comité. La récente baisse du niveau des taux d'intérêts a mis en évidence cette deuxième faiblesse structurelle de la CPEG. Le système de la primauté des prestations ne permet pas un pilotage aussi réactif, flexible et réversible que le permet la primauté des cotisations pour s'adapter à des changements rapides de l'environnement. Un système plus réactif permettrait d'éviter de transférer le poids des déséquilibres financiers sur une génération d'assurés actifs.

2.4 Les risques pour l'Etat employeur et l'Etat garant

Sans modification de la directive « DTA 4 » (voir glossaire), un taux technique de 1,75% pourrait être atteint d'ici 2020. L'adoption de ce taux technique par la CPEG nécessiterait, sans apport externe de l'Etat, d'abaisser les rentes pratiquement de moitié par rapport à la situation actuelle. Les prestations minimales de la LPP seraient alors vraisemblablement atteintes dans un certain nombre de cas, obligeant l'Etat garant à intervenir.

Dès lors, cette problématique doit être anticipée par l'Etat garant et employeur. Non seulement les prestations aux assurés actifs seraient significativement réduites, mais la garantie de l'Etat pourrait également devoir être actionnée.

La Chambre des experts actuaires (CSEP) d'une part, et la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) d'autre part, étudient des alternatives au modèle actuel de la « DTA 4 ». Une telle évolution pourrait peut-être permettre de modérer, voire de stopper la baisse mécanique du taux technique et les réductions automatiques des prestations.

Indépendamment de ce qui précède, le taux d'intérêt technique devra se situer avec une marge raisonnable au-dessous du rendement attendu par la stratégie de placement. C'est pourquoi un retour du taux technique de la CPEG au-dessus de 2,5% paraît peu probable avec le niveau actuel des taux d'intérêt, alors qu'un risque de baisse supplémentaire n'est pas négligeable.

2.4.1 Les menaces pour l'Etat employeur

La situation financière de la CPEG a des conséquences pour l'Etat employeur et les employeurs affiliés à la CPEG. Ces conséquences sont principalement de deux ordres :

- à teneur des dispositions légales fédérales, les mesures structurelles que peut prendre le Comité de la CPEG ne peuvent porter que sur les engagements envers les actifs. Il est actuellement impossible de faire participer les rentiers actuels à l'assainissement de la Caisse car les pensions en cours sont protégées par le droit fédéral. Or les engagements envers les assurés actifs représentent moins de la moitié des engagements totaux de la CPEG. Le Comité de la Caisse n'a donc pas d'autre choix que d'agir massivement sur cette catégorie d'assurés. Cela est, objectivement, inéquitable, et risque d'affaiblir durablement, si l'on ne parvenait pas à l'éviter, l'attractivité et le fonctionnement de l'Etat et de ses différentes entités;
- les cotisations sont élevées (cotisation totale de 27% du traitement assuré) par rapport à la prestation offerte (environ 19% des cotisations affectées à l'épargne), ce qui limite l'attractivité de la CPEG pour les assurés actifs et de nouveaux employeurs affiliés qui préfèrent que le niveau de la cotisation soit en lien avec les prestations, et ne pas avoir à s'acquitter d'une cotisation servant à recapitaliser sur la durée la caisse de retraite.

2.4.2 Les menaces pour l'Etat garant

La CPEG fonctionnant en capitalisation partielle, l'Etat garant doit remédier aux faiblesses structurelles de la Caisse pour limiter le risque d'actionnement de sa garantie, dont le montant correspond à l'insuffisance de couverture des engagements de la CPEG.

L'environnement de la CPEG est devenu trop incertain. Il n'est pas exclu que le niveau des taux d'intérêt ne conduise à un découvert de plus en plus significatif, et donc à un risque systémique pour l'Etat.

Le découvert, qui se montait à 2,9 milliards de francs en 2007 pour la CIA et la CEH, atteignait 7,6 milliards de francs fin 2015 et 8,8 milliards de francs fin 2016. En cas de poursuite de la baisse du taux technique, le découvert ne

peut qu'augmenter, et ceci même si la fortune actuelle est correctement gérée (rappelons que ses rendements sont supérieurs à la moyenne suisse), car elle est insuffisante.

2.5 Les options possibles

L'Etat peut agir, au travers d'une modification de la LCPEG, sur :

- le financement : augmentation des cotisations, recapitalisation;
- le système de primauté : passage à la primauté des cotisations;
- le périmètre de la Caisse et son cercle des affiliés;
- la structure de la Caisse, ouverte ou fermée pour les pensionnés.

Le Conseil d'Etat a analysé les avantages, inconvénients et conséquences financières des différentes options possibles de la compétence de l'Etat (modification du financement, du système de primauté, structure de la Caisse), les modifications des prestations étant de la compétence du Comité (réduction des prestations, passage à la somme revalorisée des salaires, etc.). Les options peuvent être combinées pour former un paquet cohérent qui permette de remédier aux faiblesses structurelles de la CPEG. Le Conseil d'Etat a également dû tenir compte des contraintes légales et financières.

2.5.1 Augmentation des cotisations

Une augmentation des cotisations aurait pour avantage d'étaler les impacts budgétaires, de partager la charge entre l'employeur et les employés, avec un effet limité sur leur salaire net.

Par contre, une telle mesure n'aurait qu'un effet tardif sur le redressement du degré de couverture. De plus, l'augmentation des cotisations présente des effets indirects sur les prestations de libre passage sortantes, ce qui neutralise une partie des ressources supplémentaires. Enfin, une telle mesure augmenterait l'écart entre le coût de la prestation offerte aux assurés (environ 19% actuellement à la CPEG) et la cotisation totale (actuellement 27% selon la LCPEG) et rendrait la CPEG encore plus dépendante de la progression de ses effectifs d'assurés actifs.

2.5.2 Recapitalisation

Une recapitalisation est le moyen le plus efficace de résoudre la problématique de respect du chemin de croissance de la LCPEG et d'affranchissement de la contrainte des paliers intermédiaires de la LPP pour l'Etat garant. Elle réduirait la dépendance de la CPEG à la progression de ses effectifs. L'Etat peut contribuer à une recapitalisation par des apports d'actifs

en espèces et en nature (immeubles, droits à bâtir, participations, etc.). A noter que pour supprimer la garantie de l'Etat, il serait nécessaire de recapitaliser intégralement la CPEG et de prévoir une réserve de fluctuation de valeur, ce qui nécessiterait une recapitalisation de quelque 11 milliards de francs selon les données au 1^{er} janvier 2017 et resterait donc hors de portée de la capacité financière de l'Etat.

Une recapitalisation a des conséquences à long terme sur l'endettement. Toutefois, la recapitalisation permet de réduire la cotisation annuelle nécessaire pour financer les prestations de retraite. Si cette réduction est utilisée par les employeurs pour compenser, au moins partiellement, le coût induit par la recapitalisation, les conséquences financières sont limitées. Certaines collectivités publiques ont en outre conclu simultanément à la recapitalisation de leur caisse un prêt de la caisse à l'employeur, ce qui permet d'éviter un transfert massif de trésorerie immédiat et d'étaler les remboursements sur une longue durée (ex. canton de Berne ou plus récemment la ville de Winterthur). Ces versements étalés dans la durée sont compatibles avec la capacité d'investissement des caisses.

2.5.3 *Changement de primauté*

Le passage à la primauté des cotisations a pour avantage de transférer le risque de rendement de la fortune et de longévité aux assurés actifs, d'offrir plus de souplesse dans le pilotage de la Caisse, d'être plus simple à gérer administrativement et d'être compatible avec des évolutions de modèles salariaux.

Néanmoins, il ne résout pas la problématique de la sous-capitalisation. Le passage de la primauté des prestations à celle des cotisations engendre pour la population d'assurés actifs présente au moment du basculement une lacune de prévoyance, car la constitution d'épargne est plus tardive en primauté des prestations ce qui implique des prestations de sortie inférieures. Pour combler ces lacunes, des mesures transitoires sont nécessaires au moment du basculement. Leur coût varie significativement en fonction notamment du nouveau plan de prestations et des groupes d'âge des assurés. Il peut être réduit si le passage à la primauté des cotisations s'accompagne de niveaux de cotisations progressifs selon l'âge de l'assuré.

2.5.4 Diminution du périmètre de la Caisse

Une diminution du périmètre de la Caisse aurait pour avantage de réduire le risque pour l'Etat à la population d'assurés restants. Pour les employeurs qui sortent du système CPEG, en plus du rachat des prestations de libre passage, les mesures transitoires liées au nouveau plan de prestations seront à financer.

Toutefois les employeurs qui sortent du système ne seraient pas tenus de reprendre leurs pensionnés. La CPEG risquerait ainsi de subir une dégradation de son rapport actifs/pensionnés, ce qui péjorerait sa capacité à assurer son équilibre de manière autonome. L'avantage indirect de cette mesure pour l'Etat serait ainsi limité.

2.5.5 Caisse fermée pour les pensionnés

Cette option présente l'avantage de mettre en lumière le poids du passé et des engagements envers les pensionnés, de limiter le financement croisé entre les assurés actifs et les pensionnés, de baisser la cotisation nécessaire pour les assurés actifs, etc.

Néanmoins, son coût initial est plus élevé car le taux technique admis pour les caisses fermées est nettement inférieur à celui des caisses ouvertes. Le coût pour l'Etat serait largement incompatible avec sa capacité financière.

2.5.6 Les contraintes

Proportion très importante des engagements envers les rentiers

Les deux faiblesses structurelles de la CPEG (sous-capitalisation et faible marge de manœuvre dans le pilotage de la Caisse) sont accentuées par la proportion très importante des engagements envers les rentiers. Ceci doit être considéré comme une contrainte. L'Etat n'a aucune possibilité d'action. Les rentes en cours sont protégées par le droit fédéral actuel et l'Etat n'a aucun contrôle sur l'espérance de vie de la population de rentiers.

Capacité financière de l'Etat

La deuxième contrainte est la capacité financière de l'Etat. Une recapitalisation de la CPEG entraîne à terme une augmentation de l'endettement de l'Etat.

Une augmentation du service de la dette doit être compensée par des économies pour ne pas compromettre les flux de trésorerie futurs de l'Etat. La recapitalisation est financièrement supportable par l'Etat lorsque le service de la dette qui en découle est globalement du même ordre que les réductions de cotisations employeur associées à la réforme, ce qui est le cas par exemple pour

une recapitalisation à 80%. Par contre, il n'a pas été possible de retenir les options suivantes qui nécessiteraient des versements massifs de l'Etat à la CPEG :

- mettre fin à la garantie de l'Etat par une recapitalisation intégrale complétée de l'atteinte de l'objectif de réserve de fluctuation de valeur de la Caisse;
- constituer une caisse de pension fermée pour les pensionnés.

2.6 Option retenue par le Conseil d'Etat

Compte tenu de ce qui précède, l'équilibre financier de la CPEG à moyen et long terme est compromis car la CPEG est structurellement pénalisée :

- d'une part, par sa faible capitalisation et,
- d'autre part, par l'inertie inhérente à son système de fonctionnement (primauté des prestations).

L'objectif du Conseil d'Etat est de remédier à ces deux faiblesses structurelles de la CPEG.

2.6.1 Recapitalisation et baisse des cotisations employeur

Faiblesse structurelle de la CPEG	Réforme structurelle
Sous-capitalisation de la Caisse : la fortune, même si elle génère des rendements supérieurs à la moyenne des caisses sur la durée, reste insuffisante.	Recapitalisation à 80% - 4,7 milliards de francs (base 1.1.2017) - pour restaurer l'équilibre financier à long terme entre le rendement de la fortune et les rentes servies, et de ce fait générer un cercle vertueux de consolidation de sa fortune. Baisse de la cotisation annuelle des employeurs en contrepartie (-127 millions de francs pour l'exercice 2017, augmentant graduellement par la suite).

Différentes variantes de recapitalisation ont été comparées.

Les options avec faible recapitalisation n'ont pas été retenues, le Conseil d'Etat préférant proposer une réforme structurelle durable qu'une réforme reportant sur les prochaines législatures des risques récurrents.

Une recapitalisation à 75% permettrait de limiter le risque que l'Etat ait à payer des intérêts pour non-atteinte du palier intermédiaire de 75%.

Une recapitalisation à 80% est proche de la variante précédente et présenterait en outre l'avantage d'atteindre la « norme » fédérale à long terme pour les caisses en capitalisation partielle bénéficiant d'une garantie de la collectivité publique.

Seule une recapitalisation intégrale avec réserve de fluctuation de valeur suffisante permettrait à l'Etat de retirer sa garantie, mais elle nécessiterait de mobiliser 11 milliards. Cette option n'a pas été retenue compte tenu de la capacité financière de l'Etat.

Toutes ces variantes présentent l'avantage de libérer l'Etat des risques liés à l'obligation de verser chaque année des intérêts élevés au cas où la Caisse n'atteindrait pas les paliers intermédiaires de capitalisation prévus par la LPP. Pour diminuer ce risque, l'Etat a inscrit une provision de 446 millions de francs dans son bilan, provision qui pourra être dissoute pour couvrir une partie du coût de la recapitalisation.

Le Conseil d'Etat préconise par conséquent une recapitalisation à 80%, dans la moyenne des caisses publiques avec garantie étatique selon les études 2015 et 2016 de la CHS PP.

Pour atteindre 80% de couverture des engagements, la recapitalisation est estimée à 4,7 milliards de francs au 1^{er} janvier 2017.

La réduction des cotisations est estimée la première année à 127 millions de francs pour l'ensemble des employeurs sur la base de l'effectif au 1^{er} janvier 2017.

La présente réforme structurelle prévoit que le montant de la recapitalisation à atteindre soit fixé à 80%, ce qui rendra le montant à verser incertain jusqu'à l'année durant laquelle s'effectuera la recapitalisation. Le montant nécessaire, soit environ 4,7 milliards de francs au 1^{er} janvier 2017, pourrait évoluer en fonction des événements qui pourraient intervenir d'ici la recapitalisation, par exemple un abaissement du taux technique (-0,5% représente +0,6 milliard de francs sur les capitaux des bénéficiaires de pensions), ou l'évolution boursière à la hausse comme à la baisse.

Le risque d'augmentation du montant de la recapitalisation à verser à la CPEG est toutefois limité par une clause stipulant que le taux technique utilisé

pour le calcul du versement des employeurs est limité à 2,0% pour les bénéficiaires de pensions, une baisse plus forte du taux qui serait décidée par la CPEG devant être assumée par ses propres moyens.

2.6.2 *Changement de système*

Faiblesse structurelle de la CPEG	Réforme structurelle
<p>Lourdeur et faible réactivité de la primauté des prestations – le système a montré ses limites face aux évolutions rapides de l'environnement financier – les réductions de prestations décidées par le comité de la CPEG ont un effet tardif et ne peuvent résoudre à elles seules les préoccupations actuelles en matière d'équilibre financier.</p>	<p>Changement de système de primauté : le pilotage d'une caisse en primauté des cotisations est moins complexe et donne des leviers d'action plus efficaces.</p> <p>Le pilotage est plus robuste et permet d'éviter des baisses de prestations brutales à une seule catégorie d'assurés. Il permet aussi de répercuter sans délai inutile sur les assurés l'impact favorable d'un hypothétique retour à un taux technique plus élevé.</p>

Le passage à la primauté des cotisations est souhaitable pour les employeurs et les employés : les assurés actifs ne sont pas mieux protégés contre des baisses de prestations avec le système de la primauté des prestations. Comme le montrent les communications du Comité de la CPEG depuis fin 2016, l'incertitude sur le niveau des prestations de retraite en primauté des prestations est désormais comparable à celui du système de la primauté des cotisations. Le maintien du système de primauté des prestations pourrait donc devenir très risqué pour les employés, les employeurs et l'Etat garant en cas de baisse ultérieure du taux technique.

3. **Changement de système de primauté**

3.1 *Sélection du nouveau plan de prévoyance*

Le passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations nécessite l'adoption d'un nouveau plan de prévoyance (cotisations, déduction de coordination, taux de conversion, etc.).

Le Conseil d'Etat avait la possibilité de constituer un plan de prestations *ex nihilo*, ce qui aurait nécessité de multiples analyses et un processus chronophage de consultation. Il a préféré s'inspirer du plan de prestations d'autres caisses de pensions publiques qui sont passées de la primauté des prestations à la primauté des cotisations.

L'approche de l'étude de cas du passage aux plans de prestations de la caisse de prévoyance de la Confédération (Publica), de celle du canton de Zurich (BVK), de celle du canton de Berne (CPB) et enfin de celle du canton du Jura (CPJU) a été retenue.

La CPB est la dernière caisse publique cantonale passée de la primauté des prestations à la primauté des cotisations, le 1^{er} janvier 2015, assortie d'une capitalisation partielle.

La comparaison a montré que :

- le passage à un plan de prestations comparativement moins généreux, par exemple celui de la CPJU, aurait permis une diminution du financement futur, mais aurait nécessité des mesures transitoires immédiates très coûteuses pour la population d'assurés largement affectée lors du changement de plan;
- à l'inverse, le passage à un plan comparativement plus généreux, par exemple celui de Publica, aurait nécessité une augmentation du financement (total des cotisations) de nature à soulever des problématiques budgétaires à long terme, tout en diminuant le coût des mesures transitoires pour la population d'assurés affectée lors du changement de plan;
- les plans de prévoyance en primauté des cotisations qui présentent des niveaux de cotisations croissants en fonction de l'âge permettent de limiter le coût des mesures transitoires.

3.1.1 Sélection du plan de la CPB

Au terme de cette comparaison, le Conseil d'Etat a opté pour le plan de la CPB :

- le montant de la cotisation d'épargne de la CPB est assez proche de la cotisation disponible pour les prestations de vieillesse du plan CPEG actuel, et
- les mesures transitoires peuvent être contenues grâce à l'augmentation du niveau des cotisations en fonction de l'âge des assurés.

Ce choix permet aussi ne pas péjorer les plus jeunes assurés qui viennent de démarrer à l'Etat. Les mesures transitoires exposées dans la suite de l'exposé des motifs permettent d'amortir la lacune de prévoyance inhérente au changement de système de primauté pour la population la plus affectée (45-60 ans).

3.1.2 Ajustement du plan de la CPB

En raison de la différence de déduction de coordination, le Conseil d'Etat a dû s'écarter légèrement sur certains points du plan de prévoyance de la CPB. Dans ce plan, le montant de coordination correspond au moins élevé des deux montants suivants : 30% du salaire annuel déterminant ou 87,5% du montant maximal de la rente de vieillesse AVS multiplié par le degré d'occupation en centièmes, mais au maximum 100%. Ce montant de coordination est globalement plus élevé que la déduction du plan CPEG et donc les cotisations se calculent sur une assiette plus basse qu'à la CPEG.

Pour que les effets du changement de plan de prévoyance soient indépendants du niveau de salaire assuré, et également pour faciliter la comparabilité des coûts et des prestations, le Conseil d'Etat a retenu l'option de garder la déduction de coordination de la CPEG pour la détermination du salaire assuré, ce qui nécessite d'adapter les taux de cotisations du plan « bernois » à la déduction du plan « genevois ».

La somme des traitements cotisants CPEG se monte à environ 3,16 milliards de francs au 1^{er} janvier 2017. A cette même date, les traitements cotisants calculés sur l'effectif CPEG avec la déduction de coordination de la CPB seraient de 3,03 milliards de francs, soit 4% de moins. Par conséquent, les taux de cotisations du plan de la CPB sont réduits de 4% (c'est-à-dire multipliés par un facteur de 96%, avec un arrondi à 0,05% le plus proche pour la cotisation employé et au 0,05% supérieur pour la cotisation employeur), pour obtenir un objectif de constitution d'épargne globalement comparable.

Enfin, le Conseil d'Etat propose de faire débiter le processus d'épargne à 20 ans, car le plan CPEG le prévoit déjà, afin de permettre aux assurés ayant une formation plus courte, et commençant à travailler plus jeunes, de constituer une épargne vieillesse et possiblement de partir plus tôt à la retraite.

3.2 Répartition des taux de cotisations

3.2.1 Plan de base

Les taux de cotisations sont les suivants :

Classe d'âge	Cotisations salariés					Cotisations employeurs				
	épargne	risque	répartition	pénibilité	total	épargne	risque	répartition	pénibilité	total
20-24 ans	5.30%	2.00%	0.00%	0.00%	7.30%	5.30%	0.00%	2.40%	0.30%	8.00%
25-29 ans	5.30%	2.00%	0.00%	0.00%	7.30%	5.30%	0.00%	2.40%	0.30%	8.00%
30-34 ans	5.75%	2.00%	0.00%	0.00%	7.75%	5.80%	0.00%	2.40%	0.30%	8.50%
35-39 ans	6.70%	2.00%	0.00%	0.00%	8.70%	7.20%	0.00%	2.40%	0.30%	9.90%
40-44 ans	7.70%	2.00%	0.00%	0.00%	9.70%	9.15%	0.00%	2.40%	0.30%	11.85%
45-49 ans	8.65%	2.00%	0.00%	0.00%	10.65%	11.05%	0.00%	2.40%	0.30%	13.75%
50-54 ans	9.10%	2.00%	0.00%	0.00%	11.10%	13.95%	0.00%	2.40%	0.30%	16.65%
55-59 ans	9.60%	2.00%	0.00%	0.00%	11.60%	16.35%	0.00%	2.40%	0.30%	19.05%
60-65 ans	9.60%	2.00%	0.00%	0.00%	11.60%	16.35%	0.00%	2.40%	0.30%	19.05%
66-70 ans	4.80%	0.00%	0.00%	0.00%	4.80%	4.80%	0.00%	2.40%	0.30%	7.50%

Les assurés de la CPB s'acquittent d'une cotisation de risque et de financement de 2,15% (soit l'équivalent de 2,06% des salaires CPEG) et l'employeur de 2,80% (soit 2,69% des salaires CPEG). Par conséquent, la cotisation de l'employé a été arrondie à 2,0% et celle de l'employeur à 2,7%. De cette manière :

- la cotisation des employés couvre les coûts des risques décès-invalidité et des frais administratifs. Le projet de loi prévoit que le Comité de la CPEG ajuste la cotisation de risque en respectant l'équilibre actuariel cotisation-
risque, dans le règlement général de la CPEG;
- la cotisation de l'employeur est affectée à la part en répartition et à la pénibilité. Ces taux sont ainsi pratiquement identiques au plan de la CPB, compte tenu de la différence sur le montant de coordination. La cotisation pour la part en répartition est de 2,4% et celle pour la pénibilité de 0,3% (voir le paragraphe « prise en compte des activités à pénibilité physique »).

Une recapitalisation à un niveau inférieur à 80%, respectivement supérieur à 80%, nécessiterait l'adaptation du niveau de la cotisation de répartition.

3.2.2 Cotisations d'épargne volontaires

Dans les faits, le plan de la CPB offre trois plans au choix de l'assuré pour l'épargne : un plan de base avec la cotisation la plus basse, un plan maximum permettant d'augmenter la constitution du capital de vieillesse et un plan intermédiaire. Le plan de base ci-dessus et les cotisations d'épargne volontaires supplémentaires peuvent être fixées pour la CPEG jusqu'à +1,5% pour le plan intermédiaire ou +3,0% pour le plan maximum. L'assuré peut ainsi décider

librement de contribuer davantage pour améliorer sa retraite; ceci n'a pas d'impact sur la cotisation de l'employeur, quel que soit le choix de l'assuré.

Ce type de flexibilité est de plus en plus utilisé par les caisses de pensions. Les assurés sont ainsi libres d'améliorer leurs prestations sur une base volontaire en tenant compte de l'évolution de leur situation financière. Les bonifications de vieillesse sont, en fonction des choix des assurés, les suivantes :

<i>Classe d'âge</i>	<i>Bonifications de vieillesse</i>		
	Base	Variante épargne	
		Intermédiaire	Maximum
20-24 ans	10.60%	10.60%	10.60%
25-29 ans	10.60%	10.60%	10.60%
30-34 ans	11.55%	11.55%	11.55%
35-39 ans	13.90%	14.40%	14.40%
40-44 ans	16.85%	17.85%	17.85%
45-49 ans	19.70%	21.20%	21.70%
50-54 ans	23.05%	24.55%	26.05%
55-59 ans	25.95%	27.45%	28.95%
60-65 ans	25.95%	27.45%	28.95%
66-70 ans	9.60%	9.60%	9.60%

Dans la suite de l'exposé des motifs, pour les chiffrages des cotisations et des prestations, il est supposé que tous les assurés opteraient pour le plan de base.

3.3 Adaptation du financement courant de la CPEG

Si on applique les taux de cotisations de base du nouveau plan de prévoyance à la population de la CPEG, le financement au 1^{er} janvier 2017 se décomposerait ainsi :

- employeurs affiliés 13,9% 429 millions (- 127 millions, - 4,1 pts);
- membres salariés 10,1% 311 millions (+ 33 millions, + 1,1 pt);
- total au 01.01.2017 24,0% 740 millions (- 93 millions, - 3,0 pts).

Comme le taux de cotisations du nouveau plan de prévoyance dépend de l'âge, au contraire du plan actuel de la CPEG, l'impact sur les membres salariés ou les employeurs affiliés est variable.

Pour l'ensemble de la population d'assurés, la répartition des cotisations du plan avec la variante d'épargne de base (donc sans cotisation d'épargne volontaire) est de 58% pour les employeurs et de 42% pour les employés.

Cette répartition du financement correspond à la moyenne des institutions de prévoyance selon la statistique de l'année 2015 des caisses de pensions de l'Office fédéral de la statistique OFS (59% / 41%).

La recapitalisation à 80% permet une baisse de cotisations des employeurs, s'agissant de la contrepartie à l'effort immédiat de financement consenti par ceux-ci.

3.4 Impact des cotisations des employés sur leur salaire net

L'impact des nouveaux taux de cotisations pour les membres salariés en pourcent du traitement annuel de base (et non pas du traitement cotisant) est présenté dans les tableaux ci-dessous sur la base de la situation connue au 1^{er} janvier 2017. Un signe négatif montre que l'assuré aura plus de salaire net disponible (c'est le cas des jeunes), alors qu'un signe positif représente une perte de revenu disponible.

Classe d'âge	Traitement annuel en milliers de francs										Total	
	25	50	75	100	125	150	175	200	225	250		
20-24	-1.2%	-1.2%	-1.3%	-1.3%								-1.2%
25-29	-1.2%	-1.2%	-1.3%	-1.3%	-1.4%							-1.3%
30-34	-0.9%	-0.9%	-0.9%	-1.0%	-1.0%	-1.0%						-0.9%
35-39	-0.2%	-0.2%	-0.2%	-0.2%	-0.2%	-0.3%	-0.3%					-0.2%
40-44	0.5%	0.5%	0.5%	0.6%	0.6%	0.6%	0.6%	0.6%				0.5%
45-49	1.2%	1.2%	1.3%	1.3%	1.4%	1.4%	1.4%	1.5%	1.5%	1.5%		1.3%
50-54	1.6%	1.6%	1.6%	1.7%	1.7%	1.8%	1.8%	1.9%	1.9%	1.9%		1.6%
55-59	1.9%	2.0%	2.0%	2.1%	2.1%	2.2%	2.3%	2.3%	2.3%	2.2%		2.0%
60-65	2.0%	2.0%	2.0%	2.1%	2.1%	2.2%	2.3%	2.3%	2.3%	2.3%		2.1%
Total	0.4%	0.4%	0.7%	0.9%	1.3%	1.5%	1.8%	2.1%	2.1%	2.1%		0.7%

Le tableau ci-après montre les différences annuelles en francs.

Classe d'âge	Traitement annuel en milliers de francs										Total	
	25	50	75	100	125	150	175	200	225	250		
20-24	-497	-788	-1'057	-1'408								-729
25-29	-508	-783	-1'117	-1'427	-1'814							-867
30-34	-373	-590	-819	-1'068	-1'386	-1'574						-732
35-39	-89	-144	-199	-262	-336	-397	-499					-194
40-44	206	339	470	619	774	948	1'104	1'307				485
45-49	486	803	1'117	1'461	1'807	2'237	2'628	3'064	3'435	3'783		1'192
50-54	624	1'026	1'413	1'854	2'313	2'882	3'381	3'946	4'388	4'815		1'574
55-59	779	1'291	1'747	2'311	2'902	3'569	4'187	4'902	5'408	5'958		2'012
60-65	784	1'308	1'760	2'319	2'924	3'588	4'225	4'934	5'480	5'914		2'082
Total	149	285	600	971	1'807	2'483	3'410	4'378	4'785	5'465		747

Les augmentations de cotisations sont assez importantes pour les assurés proches de la retraite (+ 2,6% sur le traitement cotisant dès 55 ans, soit environ

+ 2,0% en moyenne sur le traitement annuel). Toutefois, il peut être constaté que les assurés les plus proches de la retraite bénéficient en contrepartie, dans le cadre de cette réforme, de mesures transitoires les plus importantes. Celles-ci se matérialisent par une bonification d'épargne complémentaire, et peuvent être avantageusement mises en regard avec l'effort de cotisation supplémentaire.

3.5 *Adaptation du taux de conversion*

Il appartient au Comité de la Caisse de fixer le taux de conversion. Toutefois, pour procéder à la comparaison des prestations entre le plan de la CPEG en primauté des prestations et le nouveau plan en primauté des cotisations, un taux de conversion neutre sur le plan actuariel a été retenu.

Pour ce faire, les nouvelles bases techniques VZ 2015 (voir glossaire) ont été utilisées. Elles intègrent les dernières données statistiques à disposition (diminution des probabilités de décès par rapport aux bases VZ 2010). Les valeurs actuelles des tables sont projetées de sept ans, soit en 2022, pour conserver la même approche appliquée actuellement par la CPEG (VZ 2010 projetée en 2017). Le taux d'intérêt technique retenu est de 2,5%.

Les taux de conversion communs (pondération des taux actuariels par la proportion d'engagements envers les hommes et les femmes (45%/55%), valeurs brutes non arrondies) pour le plan standard devraient être les suivants :

<i>Age</i>	<i>Taux de conversion plan standard</i>	
	Hommes	Femmes
58 ans	4.65%	4.65%
59 ans	4.75%	4.75%
60 ans	4.85%	4.85%
61 ans	4.96%	4.96%
62 ans	5.08%	5.08%
63 ans	5.20%	5.20%
64 ans	5.34%	5.34%
65 ans	5.48%	5.48%
66 ans	5.64%	5.64%
67 ans	5.81%	5.81%
68 ans	5.98%	5.98%
69 ans	6.18%	6.18%
70 ans	6.38%	6.38%

Ces taux sont plus bas que les taux moyens appliqués par les caisses privées suisses, mais un peu plus élevés que les taux récemment décidés par certaines caisses de taille importante.

3.6 Prise en compte des activités à pénibilité physique

Actuellement, selon la LCPEG, pour les salariés exerçant une activité à pénibilité physique (plan « pénible »), l'âge pivot est inférieur de trois ans à l'âge pivot ordinaire pour la retraite (plan « standard »). Cela signifie que si ces assurés partent en 2018 en retraite à l'âge de 62 ans au lieu de 65 ans, ils ne subissent pas de « réduction de pension » liée au fait qu'ils bénéficieront d'une espérance de perception de rente de trois ans supplémentaires.

Avec le passage à la primauté des cotisations, le Conseil d'Etat a retenu un modèle basé sur une atténuation de la réduction des prestations en cas d'anticipation de la retraite : dans les comparaisons des prestations des chapitres suivants, au taux de conversion de l'âge de 65 ans du plan « standard » correspond un taux de conversion à l'âge de 62 ans pour le plan « pénible ». Si le membre salarié remplit en totalité les conditions liées à la durée d'activité à pénibilité physique, les taux de conversion plus favorables entre 58 et 70 ans appliqués dans les simulations sont les suivants :

<i>Age</i>	<i>Taux de conversion plan pénibilité</i>	
	Hommes	Femmes
58 ans	4.96%	4.96%
59 ans	5.08%	5.08%
60 ans	5.20%	5.20%
61 ans	5.34%	5.34%
62 ans	5.48%	5.48%
63 ans	5.48%	5.48%
64 ans	5.48%	5.48%
65 ans	5.48%	5.48%
66 ans	5.64%	5.64%
67 ans	5.81%	5.81%
68 ans	5.98%	5.98%
69 ans	6.18%	6.18%
70 ans	6.38%	6.38%

Les taux actuariellement neutres avec les bases VZ 2015 (P 2022) au taux d'intérêt technique de 2,5% seraient d'environ 5,1% à 62 ans. Le coût de la

pénibilité est par conséquent évalué à environ 8% des capitaux de prévoyance à la date de la retraite.

Sur la base de l'effectif des assurés au 1^{er} janvier 2017, le coût moyen par an lié au taux de conversion favorable est de l'ordre de 10 millions de francs, soit environ 0,3% des traitements cotisants, pour autant que les assurés partent en retraite au moins trois ans avant l'âge de 65 ans.

Si les assurés exerçant une activité à pénibilité physique travaillent au-delà de 62 ans, ils perdent une partie ou la totalité de leur avantage et réduisent les coûts induits pour la CPEG. En effet, l'atténuation de la réduction de rente est moindre entre 62 et 65 ans pour le plan à pénibilité physique. L'avantage diminue donc si l'assuré continue de travailler et disparaît totalement à 65 ans.

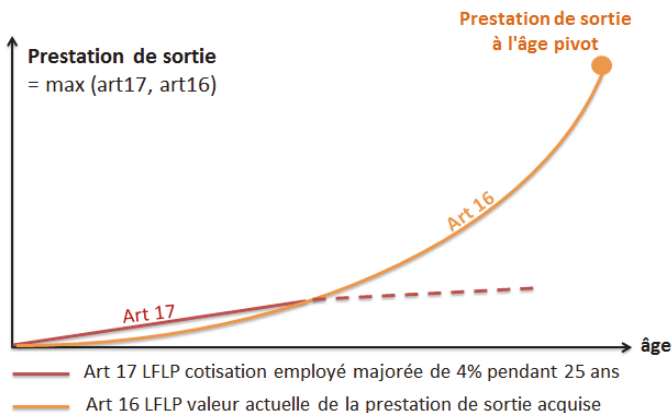
Les assurés qui quittent la CPEG avant le droit aux prestations de retraite (actuellement 58 ans) avec une prestation de sortie ne bénéficient d'aucune épargne supplémentaire par rapport aux autres. Ceci est une incitation pour garder ce personnel au sein des établissements affiliés à la CPEG, alors qu'il est souvent convoité par le secteur privé.

A terme, l'équilibre financier relatif à l'atténuation de la réduction de rente pour le personnel exerçant une activité à pénibilité physique dépend de plusieurs facteurs : le catalogue des activités considérées à pénibilité physique fixé par le règlement y relatif, la proportion des assurés concernés qui font usage de leur possibilité d'anticiper l'âge de la retraite et de ceux qui y renoncent et enfin la part du personnel qui quitte l'Etat avant le droit aux prestations de vieillesse. Afin d'éviter qu'une évolution défavorable des coûts ne pénalise l'équilibre financier de la CPEG, le projet de loi laisse la compétence au Comité de la CPEG d'adapter les mesures d'atténuation si nécessaire.

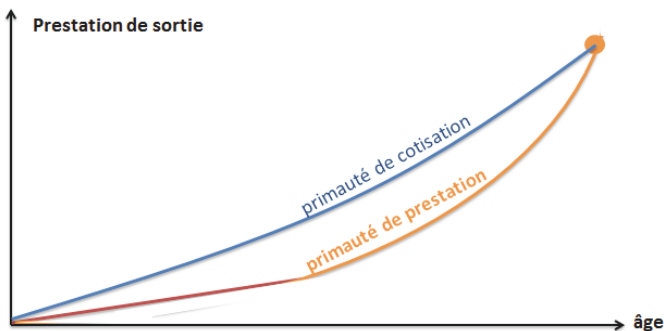
3.7 Mesures transitoires pour limiter les lacunes de prévoyance

3.7.1 Calcul de la prestation de sortie

La prestation de sortie acquise dans un plan en primauté des prestations correspond, en simplifiant, au maximum de la courbe rouge, correspondant à l'article 17 de la loi fédérale sur le libre passage (LFLP), et de la courbe orange, correspondant à l'article 16 LFLP selon le graphique ci-après :

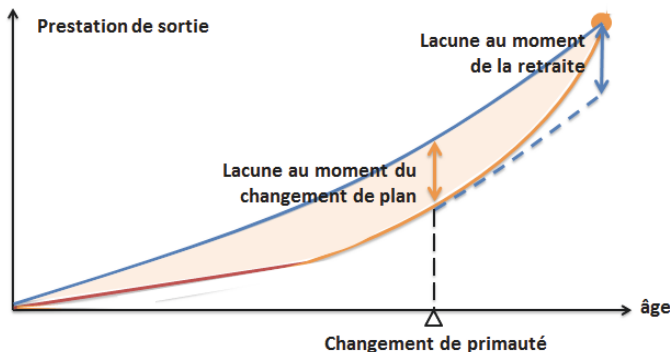


La prestation de sortie en primauté des prestations est en général inférieure à la prestation de sortie déterminée dans un plan de prévoyance en primauté des cotisations (courbe bleue). La constitution d'épargne est plus tardive en primauté des prestations.



3.7.2 *Lacune de prévoyance inhérente au changement de système*

Le changement se fait simplement en basculant de plan sur la base de la prestation de libre passage acquise à la date du changement du plan. Par conséquent, lors d'un passage à la primauté des cotisations, la différence de progressivité de la constitution d'épargne provoque une lacune de prévoyance. Indépendamment du choix du plan de prévoyance futur, cette lacune ne peut être principalement résorbée que par une mesure transitoire équivalente au complément à la prestation de sortie nécessaire.



3.7.3 Mesures transitoires prévues dans le cadre du changement de primauté

Les mesures transitoires prévues dans le cadre de cette réforme s'appuient sur deux piliers :

- l'attribution de la valeur actuelle individuelle du complément de pension fixe (rente garantie à l'âge pivot – ci-après : REGAP). Environ 29 000 assurés actifs, soit 60% de la population, profiteraient d'une bonification liée à la REGAP. Les assurés les plus jeunes ou ceux affiliés après la création de la CPEG, n'en bénéficient pas. Il s'agit ici de retranscrire une mesure transitoire octroyée lors de la fusion dans le nouveau système en primauté des cotisations;
- la provision pour risques de pertes techniques (PRPT). Pratiquement les trois quarts des assurés bénéficieraient d'une bonification complémentaire liée à la PRPT. Il s'agit d'un élément important d'atténuation des impacts du changement de primauté. Sans celui-ci, un basculement limité aux prestations de libre passage réglementaires réduirait sensiblement les rentes en primauté des cotisations.

Ces mesures permettent de limiter significativement les baisses de prestations moyennes liées au changement de primauté. Elles limitent fortement les baisses de prestations des populations d'assurés actifs les plus touchés par le changement de système (45-60 ans).

La valeur actuelle individuelle de la REGAP et de la PRPT est intégrée à la prestation de libre passage acquise dans le cadre du changement de plan. Son attribution s'effectue en plusieurs versements.

Les provisions correspondantes sont déjà constituées au bilan de la CPEG. Au 31 décembre 2016, elles s'élèvent respectivement à 725 millions de francs

et 830 millions de francs. Cela ne représente donc pas un coût supplémentaire pour l'Etat par rapport aux 4,7 milliards de francs de recapitalisation évalués sur la situation au 1^{er} janvier 2017.

La contribution individuelle de transition, c'est-à-dire la bonification supplémentaire liée à la REGAP et la PRPT est créditée sur les avoirs de vieillesse personnels sur une durée maximale de 10 ans, mais au plus tard jusqu'à la retraite pour les assurés les plus âgés.

Pour les assurés qui étaient présents au 1^{er} janvier 2014 (REGAP), respectivement au 31 décembre 2016 (PRPT), les montants du tableau ci-après correspondent aux montants des provisions divisées par la valeur actuelle d'une rente certaine sur la durée d'assurance restante, mais au maximum dix ans. Ces montants correspondent au versement d'une bonification complémentaire dans le cadre de la transition du passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations. Pour les assurés les plus âgés, cela équivaldrait le plus souvent au moins à leurs cotisations supplémentaires.

Contribution annuelle de transition (REGAP et PRPT)

Moyenne annuelle de la contribution individuelle de de transition	
Classe d'âge	Total en francs
30-34	242
35-39	953
40-44	2'213
45-49	3'641
50-54	5'866
55-59	10'043
60-65	21'583
Moyenne	5'086

Les magistrats du pouvoir judiciaire pour lesquels la REGAP peut atteindre des montants très importants, compte tenu des très grandes différences entre leur ancien plan et celui de la CPEG, ont été exclus des calculs présentés dans le tableau ci-dessus pour ne pas fausser les moyennes par groupes d'âge concernés.

3.8 Comparaison des prestations

Nous présentons dans ce chapitre les prestations sous forme de rentes qui résultent de l'application du nouveau plan de prévoyance en primauté des cotisations sur l'effectif de la CPEG au 1^{er} janvier 2017.

Elles sont comparées d'abord avec le plan en vigueur dès le 1^{er} janvier 2018 (augmentation de l'âge pivot d'une année), puis avec l'effet cumulé de l'augmentation de l'âge pivot et des mesures structurelles décidées par le Comité de la CPEG le 4 mai 2017 qui pourraient entrer en vigueur ultérieurement (abaissement de l'objectif du taux de rente de 10%, de 1,5% à 1,35% par année d'assurance, soit de 60% à 54% du salaire assuré pour une rente pleine sur 40 ans).

L'effectif de la CPEG pris en compte dans ce projet de loi se monte à 46'456 activités (chaque activité correspond à un contrat de travail et un membre salarié peut donc avoir plusieurs activités). La différence avec le nombre d'activité à la CPEG au 31 décembre 2016 selon les comptes annuels (49 270 activités) s'explique par des corrections liées à des cas particuliers, tels que les employés non cotisants, des assurés âgés de moins de 20 ans, des employés rémunérés à l'heure, des assurés en congé ainsi que des assurés démissionnaires au 31 décembre 2016. De cette manière, les comparaisons sont effectuées uniquement pour les assurés avec une activité et des cotisations régulières. De cette manière, les estimations d'économie de cotisations sont plus prudentes pour les employeurs.

3.8.1 Calcul de la rente projetée

Calcul de la rente projetée en primauté des prestations

Dans les plans en primauté des prestations, le genre et le montant des prestations de prévoyance sont fixés réglementairement et le montant des cotisations est déterminé à partir des prestations. L'objectif de la rente de vieillesse dépend du nombre d'années d'assurance effectuées et du nombre d'années d'assurance achetées.

Calcul de la rente projetée en primauté des cotisations

La primauté des cotisations est basée sur la constitution d'un capital de retraite ou « compte / avoir de vieillesse » par l'accumulation de cotisations d'épargne (employé et employeur) et le crédit d'intérêts annuels, puis sa multiplication à la retraite par un « taux de conversion » pour déterminer le montant de la rente de retraite.

Du fait de sa définition, il n'est pas réellement possible de définir *a priori* l'objectif de la rente de vieillesse d'un plan en primauté de cotisation en fonction du dernier salaire. Dans ces plans de prévoyance, les prestations dépendent de nombreux facteurs, comme les intérêts servis annuellement sur le compte individuel, le rythme de progression de salaire durant la carrière ou

encore le taux de conversion appliqué. Le taux de rente final de chaque assuré dépendra non seulement de son parcours de prévoyance (début d'assurance, apports, retrait pour logement ou divorce, choix du plan, etc.), mais également de sa progression salariale (en début de carrière ou plus tardive, notamment en cas de promotions).

Le taux de projection représente l'écart futur entre la rémunération moyenne des comptes de vieillesse et la progression salariale moyenne sur une carrière. Comme celui-ci est susceptible de varier, différentes simulations sont effectuées ci-après pour évaluer la sensibilité à ce paramètre.

3.8.2 Hypothèses appliquées aux simulations

Les prestations sont comparées en mode statique, c'est-à-dire sans tenir compte des indexations futures de salaire. Il s'agit des prestations, donc des rentes de vieillesse en francs, qui apparaissent sur les certificats de prévoyance des assurés à une date donnée et qui pourraient donc figurer sur un certificat comparatif entre l'ancien et le nouveau plan.

L'espérance de rendement de l'allocation stratégique retenue par la CPEG devrait raisonnablement permettre, en moyenne, une rémunération des avoirs de vieillesse de 2,0%. Un taux de projection de 2,0% est donc retenu comme scénario central pour la comparaison des prestations de vieillesse en mode statique. Lors de son changement de plan, la CPB avait également retenu un taux d'intérêt de projection de 2,0% dans le calcul des mesures d'accompagnement.

Afin d'illustrer la sensibilité des prestations futures à l'hypothèse de taux de projection, la comparaison est également effectuée avec un taux de projection plus faible (1%) et plus élevé (2,5%).

3.8.3 Comparaison avec le plan en primauté des prestations 2018 de la CPEG

3.8.3.1 Scénario de base : taux de projection 2%

L'augmentation de l'âge pivot d'une année se traduit par une réduction des prestations de 5% à la date de la retraite. La comparaison des prestations s'effectue toujours à l'âge de 64 ans, respectivement 61 ans, et le barème des prestations de sortie n'a pas été adapté. Le taux d'intérêt du barème pour le calcul des prestations de sortie reste donc inchangé à 3,0%. Le résultat peut se simplifier ainsi : l'augmentation de l'âge pivot ferait baisser les prestations assurées à 64/61 ans de 5%.

Les mesures transitoires sont réduites dans le cas où, additionnées aux cotisations ordinaires futures, elles conduisent à une pension de retraite en primauté des cotisations plus élevée que la pension de retraite, déterminée le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la LCPEG, dans le plan en primauté des prestations.

Le tableau ci-dessous indique les écarts de rente pour l'ensemble des assurés (après soustraction des assurés sortants en fin d'année et des cas particuliers tels que les assurés payés à l'heure ou en congé temporaire). En moyenne, les prestations baissent de 4,0% par rapport au plan en primauté des prestations adapté au nouvel âge pivot.

	<i>Nombre d'activités</i>		<i>Rente moyenne à 61/64 ans en francs</i>		<i>Ecart moyen de rente</i>	
	<i>total</i>	<i>avec diminution de prestation</i>	<i>CPEG¹ au 01.01.2018</i>	<i>CPEG² nouveau plan</i>	<i>Francs</i>	<i>%</i>
Plan pénibilité	8'700	6'651 (76.4%)	23'723	22'831	-892	-3.8%
Plan standard	37'756	31'607 (83.7%)	33'310	31'979	-1'331	-4.0%
Moyenne CPEG	46'456	38'258 (82.4%)	31'515	30'266	-1'249	-4.0%

¹ Plan CPEG au 01.01.2018 avec première mesure du comité CPEG (âge pivot 65/62 ans), taux de rente 1.5% par an, soit 60% sur 40 ans

² Nouveau plan CPEG en primauté de cotisation, taux de projection 2%

Les tableaux qui suivent se focalisent sur les différences moyennes de rente et analysent leur ampleur en fonction de divers critères, tels que l'âge, la durée d'assurance, le niveau de salaire et le type de plan (standard ou pénibilité physique). Les écarts représentent les différences que les assurés verront sur le certificat comparatif lors du changement de système de prévoyance.

a) Projections à 64 ans dans le plan standard

Ecart moyen de rente par durée d'assurance et classe d'âge

Classe d'âge	Durée d'assurance maximale possible									Total
	-	5	10	15	20	25	30	35	40	
20-24									-4.5%	-4.5%
25-29								-3.3%	-4.3%	-3.6%
30-34							-0.9%	-3.5%	-5.3%	-3.1%
35-39						1.5%	-1.4%	-4.7%	-6.5%	-3.1%
40-44					3.3%	0.3%	-3.2%	-5.8%	-7.1%	-3.7%
45-49				4.2%	0.9%	-2.4%	-4.8%	-6.4%	-7.5%	-4.6%
50-54			3.7%	0.5%	-2.4%	-4.3%	-5.6%	-6.7%	-7.2%	-5.5%
55-59		1.8%	-0.6%	-2.8%	-4.0%	-4.7%	-5.2%	-5.7%	-6.0%	-5.2%
60-65	0.2%	-0.2%	-0.7%	-0.8%	-1.1%	-1.1%	-1.2%	-1.3%	-3.7%	-2.1%
Total	0.2%	0.8%	1.0%	0.0%	-0.8%	-1.8%	-3.2%	-4.7%	-6.0%	-4.0%

Ecart moyen de rente par traitement annuel et classe d'âge

Classe d'âge	Traitement annuel en milliers de francs										Total
	25	50	75	100	125	150	175	200	225	250	
20-24	-4.4%	-4.5%	-4.1%	-4.5%							-4.5%
25-29	-3.4%	-3.8%	-3.6%	-3.2%	-3.0%						-3.6%
30-34	-2.6%	-3.1%	-3.2%	-3.1%	-2.7%	-0.6%					-3.1%
35-39	-2.2%	-3.4%	-3.3%	-3.2%	-2.4%	-2.8%	-3.2%				-3.1%
40-44	-3.1%	-4.2%	-3.8%	-3.9%	-3.2%	-3.0%	-3.2%	-4.8%			-3.7%
45-49	-3.4%	-4.6%	-4.7%	-4.7%	-4.7%	-4.3%	-5.3%	-3.2%	-5.5%	-7.1%	-4.6%
50-54	-4.8%	-5.3%	-5.3%	-5.5%	-5.7%	-5.6%	-5.7%	-5.4%	-5.5%	-5.4%	-5.5%
55-59	-4.5%	-5.2%	-5.2%	-5.2%	-5.3%	-5.3%	-5.2%	-5.1%	-5.1%	-5.8%	-5.2%
60-65	-1.4%	-2.1%	-2.0%	-2.0%	-2.4%	-2.1%	-2.9%	-1.1%	-0.5%	-2.3%	-2.1%
Total	-3.2%	-3.9%	-4.0%	-4.0%	-4.2%	-4.2%	-4.7%	-3.7%	-4.5%	-4.7%	-4.0%

b) Projections à 61 ans dans le plan à pénibilité physique

Ecart moyen de rente par durée d'assurance et classe d'âge

Classe d'âge	Durée d'assurance maximale possible									Total
	-	5	10	15	20	25	30	35	40	
20-24								-10.3%	-10.2%	-10.3%
25-29							-8.6%	-9.4%	-9.9%	-9.2%
30-34						-5.9%	-7.4%	-8.5%	-9.4%	-7.9%
35-39					-3.2%	-4.6%	-6.1%	-7.1%	-7.7%	-5.9%
40-44				-0.8%	-2.2%	-3.7%	-5.0%	-5.9%	-6.2%	-4.4%
45-49			0.6%	-0.4%	-1.9%	-2.9%	-3.7%	-4.2%	-4.7%	-2.8%
50-54		1.2%	0.7%	-0.2%	-0.9%	-1.3%	-1.5%	-1.6%	-2.3%	-1.1%
55-59	0.7%	1.2%	1.0%	0.8%	0.8%	0.7%	0.6%	0.6%	-0.5%	0.7%
60-65	2.2%	1.3%	1.0%	0.8%	0.8%	0.7%	0.7%	0.7%	-2.0%	0.7%
Total	1.6%	1.2%	0.8%	0.1%	-1.0%	-2.6%	-4.6%	-6.4%	-4.9%	-3.8%

Ecart moyen de rente par traitement annuel et classe d'âge du plan "pénibilité physique"

Classe d'âge	Traitement annuel en milliers de francs					Total
	25	50	75	100	125	
20-24	-10.2%	-10.2%	-10.4%			-10.3%
25-29	-9.2%	-9.3%	-9.1%			-9.2%
30-34	-7.6%	-8.0%	-7.8%	-6.8%		-7.9%
35-39	-5.8%	-5.8%	-5.9%	-5.7%		-5.9%
40-44	-4.0%	-4.4%	-4.3%	-4.5%		-4.4%
45-49	-2.6%	-2.7%	-2.9%	-2.7%		-2.8%
50-54	-1.1%	-0.9%	-1.1%	-1.1%	-0.5%	-1.1%
55-59	0.7%	0.7%	0.7%	0.7%	0.8%	0.7%
60-65	0.8%	0.7%	0.8%	0.7%		0.7%
Total	-3.7%	-4.5%	-3.7%	-2.1%	0.2%	-3.8%

c) Projection à 61/64 ans dans les plans standard et pénibilité physique

Ecart moyen de rente par durée d'assurance et classe d'âge

Classe d'âge	Durée d'assurance maximale possible									Total
	-	5	10	15	20	25	30	35	40	
20-24								-10.3%	-4.8%	-6.0%
25-29							-8.6%	-4.4%	-4.3%	-4.6%
30-34						-5.9%	-2.5%	-4.1%	-5.4%	-3.8%
35-39					-3.2%	-0.3%	-2.2%	-5.0%	-6.5%	-3.5%
40-44				-0.8%	1.5%	-0.6%	-3.5%	-5.8%	-7.1%	-3.8%
45-49			0.6%	2.6%	0.1%	-2.5%	-4.6%	-6.2%	-7.4%	-4.3%
50-54		1.2%	2.6%	0.3%	-1.9%	-3.6%	-5.0%	-6.2%	-7.2%	-4.8%
55-59	0.7%	1.7%	0.0%	-1.6%	-2.7%	-3.4%	-4.2%	-5.1%	-5.9%	-4.4%
60-65	0.4%	-0.1%	-0.3%	-0.6%	-0.8%	-1.0%	-1.1%	-1.2%	-3.7%	-1.9%
Total	0.4%	0.9%	0.9%	0.1%	-0.9%	-2.0%	-3.4%	-4.9%	-6.0%	-4.0%

Ecart moyen de rente par traitement annuel et classe d'âge

Classe d'âge	Traitement annuel en milliers de francs										Total
	25	50	75	100	125	150	175	200	225	250	
20-24	-5.4%	-6.0%	-7.7%	-4.5%							-6.1%
25-29	-3.6%	-5.1%	-5.1%	-3.2%	-3.0%						-4.6%
30-34	-3.0%	-4.3%	-4.1%	-3.1%	-2.7%	-0.6%					-3.8%
35-39	-2.6%	-3.9%	-3.9%	-3.3%	-2.4%	-2.8%	-3.2%				-3.5%
40-44	-3.2%	-4.3%	-3.9%	-4.0%	-3.2%	-3.0%	-3.2%	-4.8%			-3.8%
45-49	-3.3%	-4.1%	-4.2%	-4.5%	-4.7%	-4.3%	-5.3%	-3.2%	-5.5%	-7.1%	-4.3%
50-54	-4.1%	-4.0%	-4.2%	-4.9%	-5.7%	-5.6%	-5.7%	-5.4%	-5.5%	-5.4%	-4.8%
55-59	-3.7%	-3.5%	-3.6%	-4.5%	-5.3%	-5.3%	-5.2%	-5.1%	-5.1%	-5.8%	-4.4%
60-65	-1.3%	-1.8%	-1.7%	-1.8%	-2.4%	-2.1%	-2.9%	-1.1%	-0.5%	-2.3%	-1.9%
Total	-3.3%	-4.1%	-3.9%	-3.9%	-4.2%	-4.2%	-4.7%	-3.7%	-4.5%	-4.7%	-4.0%

3.8.3.2 Analyse de sensibilité : taux de projection 1%

	Nombre d'activités		Rente moyenne à 61/64 ans en francs		Ecart moyen de rente	
	total	avec diminution de prestation	CPEG ¹ au 01.01.2018	CPEG ² nouveau plan	Francs	%
Plan pénibilité	8'700	8'091 (93.0%)	23'723	20'697	-3'026	-12.8%
Plan standard	37'756	36'909 (97.8%)	33'310	28'695	-4'615	-13.9%
Moyenne CPEG	46'456	45'000 (96.9%)	31'515	27'197	-4'318	-13.7%

¹ Plan CPEG au 01.01.2018 avec première mesure du comité CPEG (âge pivot 65/62 ans), taux de rente 1.5% par an, soit 60% sur 40 ans

² Nouveau plan CPEG en primauté de cotisation, taux de projection 1%

Avec une hypothèse d'intérêt de 1,0% (soit le taux d'intérêt minimal LPP en 2017), au lieu de 2,0%, le changement de plan de prévoyance conduirait à une réduction des prestations d'environ 14% en moyenne. L'effet moyen d'une variation de 1 point de ce paramètre est donc d'environ 10%.

3.8.3.3 Analyse de sensibilité : taux de projection 2,5%

	Nombre d'activités		Rente moyenne à 61/64 ans en francs		Ecart moyen de rente	
	total	avec diminution de prestation	CPEG ¹ au 01.01.2018	CPEG ² nouveau plan	Francs	%
Plan pénibilité	8'700	1'527 (17.6%)	23'723	23'731	8	0.0%
Plan standard	37'756	14'662 (38.8%)	33'310	33'555	245	0.7%
Moyenne CPEG	46'456	16'189 (34.8%)	31'515	31'715	200	0.6%

¹ Plan CPEG au 01.01.2018 avec première mesure du comité CPEG (âge pivot 65/62 ans), taux de rente 1.5% par an, soit 60% sur 40 ans

² Nouveau plan CPEG en primauté de cotisation, taux de projection 2.5%

Avec une hypothèse d'intérêt de 2,5% (soit le taux d'intérêt technique d'évaluation au 31.12.2016), les prestations augmenteraient d'environ 5 points de pourcent par rapport au scénario de base.

3.8.4 Comparaison avec le plan en primauté des prestations intégrant les mesures structurelles ultérieures du Comité de la CPEG.

Le Comité de la CPEG a décidé le 4 mai 2017 d'un deuxième volet de mesures structurelles, qui entrerait en vigueur si aucune mesure de financement complémentaire n'était adoptée par le Grand Conseil. Ces mesures visent à abaisser la cible de pension garantie de 60% à 54%, avec la gestion de comptes de compléments de pensions. Globalement, la baisse des prestations imputable aux mesures structurelles (âge pivot et taux de rente) serait de l'ordre de 15% pour les nouveaux assurés, pour la part garantie en primauté des prestations.

Dans le détail, l'augmentation de l'âge pivot se traduit par une réduction des prestations actuelles de 5% (augmentation de l'âge pivot d'une année). La réduction du taux de pension acquis et futur à 1,35%, soit un objectif de 54% sur 40 ans, équivaut à une baisse générale des prestations de 10%, en plus de la hausse de l'âge pivot.

Dans le tableau ci-dessous, la comparaison des rentes est effectuée avec l'hypothèse d'un taux de projection de 2%.

	Nombre d'activités		Rente moyenne à 61/64 ans en francs		Ecart moyen de rente	
	total	avec diminution de prestation	CPEG ³ mesures struct.	CPEG ² nouveau plan	Francs	%
Plan pénibilité	8'700	165 (1.9%)	21'537	22'831	1'294	6.0%
Plan standard	37'756	1'270 (3.4%)	30'483	31'979	1'496	4.9%
Moyenne CPEG	46'456	1'435 (3.1%)	28'808	30'266	1'458	5.1%

³ Plan CPEG les deux mesures du comité CPEG : âge pivot 65/62 ans et taux de rente 1.35% par an, soit 54% sur 40 ans

² Nouveau plan CPEG en primauté de cotisation, taux de projection 2%

Les baisses de rentes sont pratiquement inexistantes (environ 3% des activités) avec un taux de projection de 2%, et en moyenne les rentes de retraite en primauté des cotisations sont plus favorables que celles en primauté des prestations, si la CPEG était contrainte d'actionner son deuxième volet de mesures structurelles (rente moyenne de 30'266 francs en primauté des cotisations contre une rente moyenne de 28'808 francs avec le second volet de mesures en primauté des prestations).

4. Recapitalisation de la CPEG et baisse de la cotisation employeur

Pour atteindre 80% de couverture des engagements, la recapitalisation est actuellement estimée à 4,7 milliards de francs au 1^{er} janvier 2017. Cette recapitalisation permettrait à l'inverse de réduire les cotisations annuelles, une baisse estimée la première année à 127 millions de francs pour l'ensemble des employeurs sur la base de l'effectif au 1^{er} janvier 2017.

4.1 Principe de répartition des coûts et des économies entre les employeurs

Le financement de la CPEG est modifié dans le sens suivant : les coûts de restructuration de la CPEG, incontournables, sont répartis différemment dans le temps. L'Etat recapitalise immédiatement la CPEG et bénéficie, en contrepartie, d'une diminution de la cotisation employeur.

Les coûts et les économies sont répartis de la manière suivante :

- l'Etat et les employeurs affiliés à la CPEG qui ne sont pas subventionnés par l'Etat participent à la recapitalisation au prorata de leurs engagements envers les assurés actifs¹. En contrepartie, ces employeurs, bénéficient intégralement de la baisse des cotisations employeurs;
- les employeurs subventionnés par l'Etat ne participent pas à la recapitalisation. En contrepartie, l'Etat, assurant la recapitalisation à leur place, diminue les subventions octroyées du montant de l'économie sur les cotisations employeurs. Cette diminution de subvention est effectuée dès que la baisse des cotisations est effective. Les effets dynamiques liés à l'accroissement des effectifs ne sont pas pris en compte.

4.2 Les économies et leur répartition

4.2.1 Répartition des économies entre les différents employeurs

Rappel : estimation des baisses de cotisations employeur

Le financement annuel² de la CPEG se décompose comme suit :

¹ Cette règle est cohérente avec le règlement de liquidation partielle de la CPEG. L'indemnité de départ d'un employeur est calculée au prorata des prestations de libre passage.

² Avec des taux de cotisations complets à 27% et sur la base de 3,09 milliards de francs de traitement cotisants estimés en janvier 2017.

- employeurs affiliés	18,0%	556 millions de francs
- membres salariés	9,0%	278 millions de francs
- total	27,0%	834 millions de francs

Si on applique les taux de cotisations du nouveau plan de prévoyance à la population de la CPEG, le financement en 2017 se décompose ainsi :

- employeurs affiliés	13,9%	429 millions	(- 127 millions, - 4,1 pts)
- membres salariés	10,1%	311 millions	(+ 33 millions, + 1,1 pt)
- total au 01.01.2017	24,0%	740 millions	(- 93 millions, - 3,0 pts)

Baisse différenciée des cotisations versées par les employeurs

Avec le plan actuel de la CPEG, la cotisation de l'employeur est de 18% quel que soit l'âge de l'assuré, abstraction faite des dispositions transitoires de la LCPEG relatives à l'augmentation progressive des taux de cotisations. Dans le nouveau plan de prévoyance, la cotisation dépend de l'âge des assurés.

Ainsi, un employeur dont beaucoup d'employés sont jeunes contribuera moins que le taux de cotisations moyen de 13,9%. Au contraire, si la moyenne d'âge de ses employés est élevée, l'employeur cotisera plus que 13,9%.

Le tableau suivant représente le nombre d'activités (l'activité correspond à peu près au personnel actif, bien que certaines « activités » puissent être occupées par le même actif), par employeur affilié, l'âge moyen des assurés, la réduction de la cotisation pour l'année 2017 (par rapport aux 18%) et le taux moyen de cotisations.

Employeur	Nombre d'activités	Age moyen	Différences de cotisations en millions	Taux de cotisation
Etat de Genève	16'702	44.8	-48.6	14.1%
Hôpitaux universitaires de Genève/Clinique de Jolimont/Clinique Genevoise de Montana	11'615	44.4	-35.0	13.7%
Université de Genève	6'206	40.6	-15.7	10.8%
Institution genevoise de maintien à domicile	2'068	45.4	-4.9	14.0%
HES	1'266	44.4	-2.9	14.6%
Groupeement intercommunal pour l'animation parascolaire	1'094	46.4	-0.8	14.6%
Hospice Général	1'092	43.9	-2.9	13.8%
Aéroport internationaux de Genève	994	43.0	-3.4	13.3%
EPH - Etablissements publics pour l'intégration (EPI)	738	44.2	-1.8	14.1%
Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASc)	499	44.0	-1.0	13.5%
Fondation Clair Bois	457	43.7	-1.0	13.8%
Fondation pour l'Institut de hautes études internationales et du développement	421	39.5	-1.2	13.6%
Office cantonal des assurances sociales	364	44.5	-1.2	13.7%
Fondation officielle de la jeunesse	322	41.9	-0.9	13.1%
Maison de Retraite du Petit-Saconnex	287	48.7	-0.4	15.5%
EMS - Les Charmilles - Petite Boissière - Liotard	283	44.0	-0.5	14.0%
Fondation Foyer-Handicap	257	45.7	-0.5	14.1%
Maison de Vessy Etablissement médico-social	255	49.2	-0.3	15.8%
Fondation Aigues-Vertes	202	42.6	-0.5	13.3%
Institut Suisse de Bioinformatique	194	42.2	-0.7	13.3%
Croix-Rouge Genevoise	177	47.1	-0.2	14.5%
Fondation pour la construction et l'exploitation des parcs de stationnement	161	44.2	-0.4	14.0%
EMS - Poterie et Résidence les Arnières - La Vespérale	137	46.2	-0.3	14.4%
Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève	106	45.4	-0.3	14.3%
EMS - Les Charmettes	76	46.6	-0.1	14.7%
Fondation des immeubles pour les organisations internationales	55	46.6	-0.2	14.7%
EMS - Maison de la Tour	50	43.8	-0.1	14.2%
EMS - Villa Mona Hanna	43	44.6	-0.1	14.0%
Secrétariat des Fondations immobilières de droit public	39	46.0	-0.1	14.1%
Association Argos	37	45.8	-0.1	15.4%
Fondation de la Crèche La Cigogne	36	36.4	-0.1	11.6%
Fondation de la Cité Universitaire	34	48.1	-0.0	15.4%
Fondation pour les Terrains industriels de Genève	30	41.2	-0.1	13.2%
Fondation Romande de détention LMC	18	49.2	-0.0	15.5%
Centre genevois de consultation pour victimes d'infractions LAVI	14	40.6	-0.0	13.6%
Centre Suisse de Contrôle de Qualité	14	50.8	-0.0	16.0%
Association des répétiteurs AJETA	10	50.0	-0.0	15.5%
Insieme-Genève	9	45.5	-0.0	14.2%
Résidence Les Jardins du Rhône	9	53.3	-0.0	16.3%
Syndicat suisse des services publics SSP	9	54.7	-0.0	16.5%
Astural	8	55.3	0.0	18.3%
Fédération Genevoise de Coopération	8	51.3	-0.0	15.6%
Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein	8	52.1	-0.0	16.9%
TIMELAB Fondation du laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève	8	36.7	-0.0	10.2%
Fondation Health on the net	7	34.8	-0.0	10.8%
Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif	7	53.4	-0.0	16.4%
Atelier X	4	45.5	-0.0	12.2%
Caisse publique de Prêts sur Gages	4	49.3	-0.0	17.5%
Conférence universitaire des associations d'étudiants	4	25.9	-0.0	8.1%
Fondation Université du 3e âge	3	44.3	-0.0	13.1%
Ligue genevoise contre le rhumatisme	3	54.4	-0.0	17.0%
Office pour la promotion des produits agricoles de Genève	3	42.3	-0.0	13.4%
Association Cérébral	2	38.2	-0.0	10.4%
Association Viol-Secours	2	37.5	-0.0	11.5%
Fondation Neptune	2	57.6	-0.0	17.9%
Fondation pour les zones agricoles spéciales	1	38.2	-0.0	9.9%
SPG Société pédagogique genevoise	1	53.1	-0.0	16.6%
Union du corps enseignant	1	57.3	0.0	19.1%
Total général	46'456	44.1	-126.6	13.9%

On notera que les employeurs avec de très petits effectifs risquent de s'écarter du taux de cotisations moyen et que ce montant peut varier dans le futur avec la rotation du personnel.

4.2.2 Economie pour l'Etat

Selon le principe de répartition des coûts et des économies exposé ci-dessus, l'économie de cotisations est évaluée à 127 millions de francs pour l'année 2017 pour l'ensemble des employeurs. Dans le compte de fonctionnement individuel de l'Etat (natures 30 charges de personnel et 36 charges de transfert - subventions), cela représenterait une économie annuelle de 119 millions de francs³ selon le tableau ci-dessous :

³ La différence avec les 127 millions de francs s'explique par le fait que les employeurs non subventionnés qui participent à la recapitalisation bénéficient par la suite de la baisse des cotisations employeurs.

Etat et employeurs subventionnés affiliés à la CPEG	Economie de cotisations en millions
Etat de Genève	-48.6
Employeurs subventionnés	
Hôpitaux universitaires de Genève/Clinique de Jolimont/Clinique Genevoise de Montana	-35.0
Université de Genève	-15.7
Institution genevoise de maintien à domicile	-4.9
Hospice Général	-2.9
HES	-2.9
EPH - Etablissements publics pour l'intégration (EPI)	-1.8
Fondation pour l'institut de hautes études internationales et du développement	-1.2
Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe)	-1.0
Fondation Clair Bois	-1.0
Fondation officielle de la jeunesse	-0.9
Fondation Aigues-Vertes	-0.5
EMS - Les Charmilles - Petite Boissière - Liotard	-0.5
Fondation Foyer-Handicap	-0.5
Maison de Retraite du Petit-Saconnex	-0.4
Maison de Vessy Etablissement médico-social	-0.3
EMS - Poterie et Résidence les Arénières - La Vespérale	-0.3
Croix-Rouge Genevoise	-0.2
EMS - Les Charmettes	-0.1
EMS - Villa Mona Hanna	-0.1
EMS - Maison de la Tour	-0.1
Association Argos	-0.1
Fondation de la Cité Universitaire	-0.0
Fondation Romande de détention LMC	-0.0
Centre genevois de consultation pour victimes d'infractions LAVI	-0.0
Insieme-Genève	-0.0
Fédération Genevoise de Coopération	-0.0
Atelier X	-0.0
Office pour la promotion des produits agricoles de Genève	-0.0
Association des répétiteurs AJETA	-0.0
Fondation Université du 3e âge	-0.0
Association Cérébral	-0.0
Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein	-0.0
Association Viol-Secours	-0.0
Fondation pour les zones agricoles spéciales	-0.0
Ligue genevoise contre le rhumatisme	-0.0
Fondation Neptune	-0.0
Sous-total employeurs subventionnés	-70.6
Total en millions de francs	-119.2

Cette économie, estimée à 119 millions de francs sur la base des assurés actifs de la CPEG en 2017, devrait progresser dans le temps en raison de la progression des effectifs de la CPEG. Sur la base d'une augmentation de 1% par an, elle se monterait à 176 millions de francs après 40 ans. Elle doit permettre de couvrir une partie du coût de la recapitalisation.

4.3 Les coûts et leur répartition

4.3.1 Répartition de la recapitalisation entre les différents employeurs

Selon le principe de répartition des coûts, le tableau ci-dessous présente la répartition de la recapitalisation entre l'Etat et les employeurs non subventionnés en % et en millions de francs (hypothèse d'une recapitalisation de 4,7 milliards de francs sur la base des chiffres au 1^{er} janvier 2017).

Il est prévu que les organismes financés par la Confédération participent à la recapitalisation :

- Office cantonal des assurances sociales, financé par l'OFAS (aucun montant inclus à ce stade dans la part financée par l'Etat, les modalités devant être définies d'entente avec la Confédération, voir tableau ci-dessous);
- Office cantonal de l'emploi (office régional de placement) et Caisse cantonale genevoise de chômage, financés par le SECO (montants inclus à ce stade, dans le tableau ci-dessous, dans la part financée par l'Etat, qui demandera le remboursement au SECO);
- Institut de hautes études internationales et du développement, cofinancé par la Confédération (montant inclus à ce stade dans le tableau ci-dessous dans la part financée par l'Etat, les modalités devant être définies d'entente avec la Confédération).

	Répartition recapitalisation au prorata des engagements envers les actifs en %	Répartition recapitalisation au prorata des engagements envers les actifs en millions
Etat de Genève	95.6%	4'469
Employeurs non subventionnés affiliés à la CPEG		
Aéroport international de Genève	2.0%	93.8
Office cantonal des assurances sociales	0.8%	39.1
Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire	0.5%	24.6
Institut Suisse de Bioinformatique	0.4%	19.5
Fondation pour la construction et l'exploitation des parcs de stationnement	0.3%	11.9
Fondation des immeubles pour les organisations internationales	0.1%	6.7
Secrétariat des Fondations immobilières de droit public	0.1%	4.0
Fondation pour les Terrains industriels de Genève	0.1%	2.3
Centre Suisse de Contrôle de Qualité	0.0%	1.5
Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif	0.0%	1.5
Fondation de la Crèche La Cigogne	0.0%	0.9
Syndicat suisse des services publics SSP	0.0%	0.7
Caisse publique de Prêts sur Gages	0.0%	0.5
Fondation Health on the net	0.0%	0.4
TIMELAB Fondation du laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève	0.0%	0.2
Union du corps enseignant	0.0%	0.1
SPG Société pédagogique genevoise	0.0%	0.0
Conférence universitaire des associations d'étudiants	0.0%	0.0
Sous-total employeurs non subventionnés	4.4%	208
Total en millions		4'677

4.3.2 Coût net pour l'Etat

La recapitalisation à 80% des engagements de la CPEG entraîne une dissolution de la provision pour non-atteinte des paliers intermédiaires inscrite au bilan de l'Etat. Cette provision s'élève actuellement à 36 millions de francs pour le palier de 60% dès 2020 et à 410 millions de francs pour celui de 75% dès 2030. Il s'agit d'un flux non monétaire.

Sur la base des éléments ci-dessus, le coût net de la recapitalisation pour l'Etat est de :

- + 4,68 milliards de francs pour la recapitalisation de la CPEG à 80% (montant au 01.01.2017);
- 0,21 milliard de francs pour la contribution des employeurs non subventionnés à la recapitalisation;
- 0,45 milliard de francs pour la dissolution de la provision pour non-atteinte des paliers intermédiaires;

soit au total un coût net d'environ 4,0 milliards de francs pour l'Etat.

L'estimation du coût net ne contient pas encore à ce stade les éventuelles plus-values ou moins-values sur les éventuels apports d'actifs à la CPEG, par exemple la différence entre les valeurs de transfert et la valeur comptable nette des éventuels immeubles transférés.

4.4 Les modalités de la recapitalisation

Le montant exact de la recapitalisation et sa répartition entre les employeurs ne peut être déterminé que sur la base des comptes audités au 31 décembre de l'année durant laquelle la loi modifiant la LCPEG est promulguée. Il est prévu que les apports d'actifs en espèces et en nature soient effectués avant le 31 décembre de l'année suivante.

En ce qui concerne le montant de la recapitalisation à charge de l'Etat, estimé à 4,5 milliards de francs au 1^{er} janvier 2017 (4,7 milliards de francs moins 0,2 milliard de francs à charge des employeurs non subventionnés), il est prévu que l'Etat procède à des apports d'actifs en espèces ou en nature et que le solde fasse simultanément l'objet d'une reconnaissance d'un engagement de prévoyance et d'un prêt à long terme de la Caisse à l'Etat.

Cette manière de procéder permet d'amortir cet « investissement » de manière échelonnée dans le temps pour l'Etat, tout en assurant dans l'intervalle une meilleure stabilité des revenus de la caisse et un profil de remboursement adapté aux possibilités de placement de la CPEG.

4.4.1 Taux d'intérêt : taux technique de la CPEG à la date de recapitalisation

Il est proposé de considérer pour le prêt simultané un taux fixe, égal au taux d'intérêt technique de la CPEG, dans la mesure où, dans les conditions actuelles des marchés financiers, ceux-ci sont conformes à la législation fédérale. Le dernier emprunt public réalisé à très long terme par l'Etat sur une durée identique de 40 ans (du 31.10.2016 au 31.10.2056) présentait un coupon de 0,50%, inférieur au taux technique actuel de 2,5%.

Si le taux technique continue de baisser, la CPEG sera partiellement protégée par le taux fixe du prêt. Inversement, si les taux augmentent sensiblement à plus long terme, les engagements de la CPEG devraient diminuer ce qui pourrait compenser l'effet de moindres rendements de la fortune.

4.4.2 Amortissement sur une durée maximale de 40 ans

Un amortissement du prêt sur une durée maximale de 40 ans semble être la norme en matière de projets de recapitalisation de caisses publiques.

Un amortissement annuel minimum de 100 millions de francs correspond à la capacité de l'Etat à amortir ce prêt et à la capacité d'investissement de la CPEG. En cas de retour de l'Etat à une période d'excédents financiers, l'Etat a la possibilité d'amortir plus rapidement le prêt simultané.

4.4.3 Remboursement du prêt en espèces ou par apports en nature

Pour s'adapter aux besoins d'investissement de la CPEG et aux disponibilités de l'Etat, les remboursements annuels du prêt simultané peuvent être faits soit en liquidités, soit par apport d'actifs en nature de l'Etat à la CPEG après estimation à leur valeur de marché, par exemple des terrains et droits à bâtir, des participations de l'Etat, des droits de superficie ou tout flux financier qui pourrait être activé à l'actif du bilan de la CPEG.

4.5 Conséquences pour les finances publiques

Pour étaler les impacts budgétaires, la majeure partie de la recapitalisation devra s'effectuer par le biais d'un prêt simultané : la CPEG reverse simultanément les fonds à l'Etat (prêt à long terme à l'Etat), ce qui évite un transfert massif immédiat de trésorerie.

4.5.1 Effets de la réforme sur les flux de trésorerie

Le Conseil d'Etat a la compétence de fixer la répartition entre les apports immédiats en espèces, les apports en nature et le solde sous la forme d'un apport couplé à un prêt de la Caisse à l'Etat.

Pour les besoins de l'évaluation des flux de trésorerie ci-après, il est supposé qu'aucun apport en nature n'est effectué et que le Conseil d'Etat procède de la manière suivante pour les 4,5 milliards de francs à la charge de l'Etat :

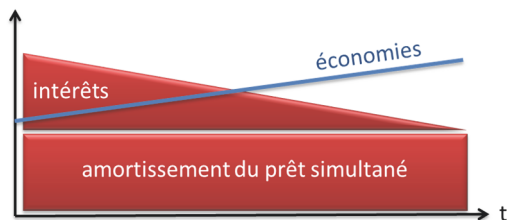
- apport d'actifs en espèces de 0,5 milliard de francs financé sur les marchés financiers;
- apport couplé à un prêt simultané de 4,0 milliards de francs.

Par la suite, le service de la dette lié à l'emprunt de 0,5 milliard de francs sur les marchés financiers n'est pas pris en compte dans la mesure où les quelques millions de francs d'intérêts (par exemple 2,5 millions de francs à un taux de 0,5%) sont négligeables par rapport aux flux de trésorerie générés par le prêt simultané.

Simulation avec profil d'amortissement constant du prêt simultané

En considérant un profil d'amortissement constant du principal du prêt simultané de 4 milliards de francs au taux de 2,5% (taux d'intérêt technique de la CPEG au 1^{er} janvier 2017), le service de la dette est de 200 millions de francs la première année (100 millions de francs de remboursement de principal et 100 millions de francs d'intérêts) et atteint 102,5 millions de francs la 40^e année.

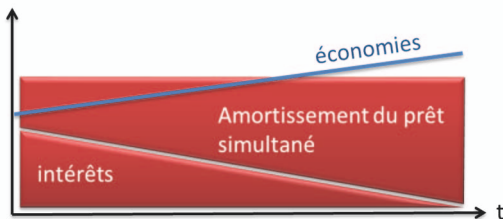
En considérant une progression des économies pour l'Etat, estimées à 119 millions de francs au 1^{er} janvier 2017 (voir paragraphe 4.2.2), à 1% par an, l'équilibre serait atteint lors de la 22^e année et le montant des économies serait de 74 millions de francs supérieur au service de la dette lors de la dernière année. Le montant cumulé des économies sera supérieur au montant cumulé du service de la dette dès la 41^e année.



Simulation avec profil « principal plus intérêts constant » du prêt simultané

En considérant un profil de remboursement « principal plus intérêts constant » du prêt simultané de 4 milliards de francs au taux de 2,5%, le service de la dette est de 159 millions de francs pendant les 40 ans.

En considérant une progression des économies pour l'Etat, estimées à 119 millions de francs au 1^{er} janvier 2017, à 1% par an, l'équilibre serait atteint lors de la 30^e année et le montant des économies serait de 18 millions de francs supérieur au service de la dette lors de la dernière année.



4.5.2 Traitement comptable de la recapitalisation

Le financement de la CPEG est modifié dans le sens suivant : les coûts de restructuration de la CPEG, incontournables, sont répartis différemment dans le temps. L'Etat recapitalise immédiatement la CPEG et bénéficie, en contrepartie, d'une diminution de la cotisation qui compense à long terme les coûts immédiats.

Le traitement comptable proposé s'inspire des dispositions du modèle comptable harmonisé des collectivités publiques suisses (MCH2) en matière d'amortissement du découvert du bilan, en alternative au prélèvement sur les fonds propres. Ce traitement comptable est sans effet immédiat sur le compte de fonctionnement, en étalant la reconnaissance de ce coût net en charge sur une durée maximale de 40 ans.

D'un point de vue comptable, il s'agit de reconnaître simultanément :

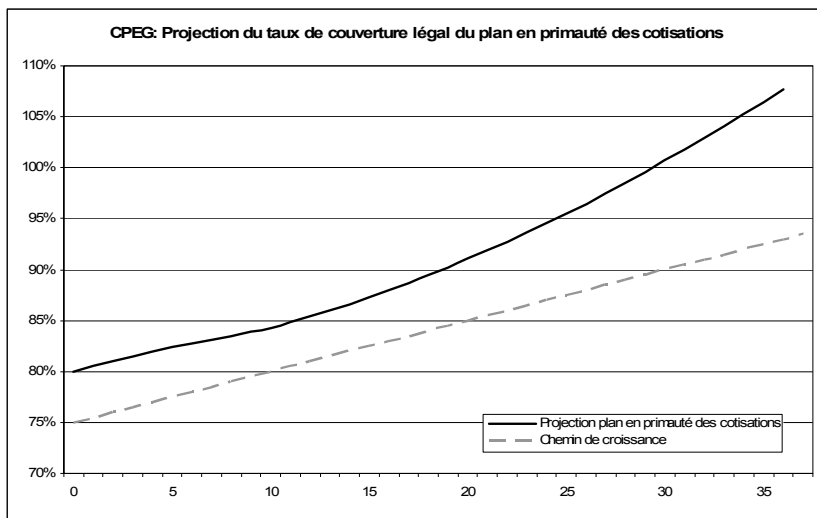
- au passif du bilan, un engagement de prévoyance à concurrence du montant de la recapitalisation, montant qui sera réduit au fil du temps des apports effectifs de l'Etat à la CPEG en espèces ou en nature. Cet engagement financier à long terme sera les années suivantes le miroir du prêt simultané accordé par la CPEG à l'Etat en contrepartie de la recapitalisation. Les mouvements affectant cet engagement de prévoyance n'auront aucune incidence directe sur les charges et revenus de l'Etat, il ne s'agirait que d'écritures bilan/bilan;
- à l'actif du bilan, un actif de régularisation représentant le coût net total de la recapitalisation, qui sera amorti de manière linéaire sur la durée dans les budgets et comptes de fonctionnement de l'Etat. Cet actif diminuera en fonction des montants amortis annuellement au compte de fonctionnement.

Ce traitement comptable présente l'avantage de ne pas affecter les fonds propres de l'Etat, et donc la réserve conjoncturelle. Il n'a donc pas d'effet immédiat en matière de frein au déficit cantonal (mesures d'assainissement obligatoires). D'autre part, le prêt simultané qui constitue une grande partie du montant de recapitalisation est comptabilisé comme un engagement de

prévoyance et non comme un emprunt. Il ne s'agit pas d'une « dette financière » contractée sur les marchés financiers, mais d'un engagement à payer au fil de l'eau le montant dû à la CPEG (sur le modèle des engagements comptabilisés pour le paiement des rentes-ponts AVS). Le prêt simultané ne fait donc pas partie de la somme des emprunts considérée en matière de frein à l'endettement et n'entrave donc pas directement la capacité de l'Etat à investir, en dehors du coût annuel de la réforme.

5. Projections actuarielles

Le graphique ci-dessous illustre la projection actuarielle permettant de simuler l'évolution attendue du taux de couverture légal selon l'article 44 OPP 2 de la CPEG, en application du plan de prévoyance développé dans le présent projet de loi et pour l'ensemble des effectifs de la CPEG.



Cette projection du degré de couverture est mise en regard avec le chemin de croissance (ligne en traitillé), qui représente les taux de couverture minima que la Caisse doit atteindre chaque année selon l'article 25 du présent projet de loi. Le seuil initial de 75% de ce chemin de croissance augmente ensuite de 0,5 points par an.

L'essentiel des hypothèses démographiques et économiques, telles que l'évolution des effectifs des membres salariés ou l'inflation se fondent sur les

mêmes paramètres que ceux retenus actuellement par le Comité pour la vérification de l'équilibre financier de la Caisse.

Les hypothèses suivantes ont ainsi été utilisées pour cette projection :

- taux d'intérêt technique de 2,50% pour l'évaluation des engagements envers les bénéficiaires de pensions et les provisions techniques;
- pas d'inflation ni d'indexation des traitements déterminants durant les dix premières années de la projection, hypothèse de 1% par la suite; attente de rendement de la fortune de 3,3% durant les dix première années et ensuite de 3,5%;
- l'intérêt crédité sur les comptes individuels des membres salariés est de 2,0% pour toute la durée de projection et le taux de conversion se monte à 5,48% à 65 ans pour le plan standard.

6. Commentaires par article

Ad art. 2 – Forme juridique et siège

La modification rappelle formellement que la CPEG est dotée de la personnalité juridique, conformément au droit fédéral.

Ad art. 6 – Type de plan

Le nouvel article 6 introduit la nouvelle modification majeure prévue par la loi modifiant la LCPEG. Alors que la Caisse appliquait jusqu'alors un plan principal en primauté des prestations, elle applique désormais un plan principal en primauté des cotisations.

Dès lors que l'Etat de Genève a décidé d'édicter les dispositions concernant le financement, conformément aux termes de l'article 50, alinéa 2 LPP, il revient également au législateur cantonal de déterminer quel est le régime applicable qui doit être mis en œuvre par la CPEG. En effet, le mode de régime mis en œuvre a un impact direct sur le financement que doit effectuer l'employeur.

Ad art. 9 – Garantie de l'Etat

A l'article 9 figure désormais un nouvel alinéa 4, concernant la suppression de la garantie de l'Etat de Genève lorsque la Caisse remplit les exigences de la capitalisation complète et dispose de suffisamment de réserves de fluctuations de valeur.

La loi fait ainsi usage de la possibilité de supprimer la garantie de l'Etat qui lui est offerte par l'article 72f, alinéa 2 LPP, dont elle reprend le texte.

Ad art. 13 – Ayants droit

Le législateur fédéral a imposé une séparation des compétences entre la collectivité publique qui institue une institution de prévoyance et l'organe suprême de cette dernière. Ainsi, si la collectivité publique a décidé, comme le canton l'a fait dans la LCPEG, de régler le financement, la définition du cercle des assurés et des prestations relève de la compétence du Comité de la CPEG.

Aussi est-il proposé d'abroger l'article 13 en faveur de la compétence réglementaire de la CPEG, étant précisé que l'ensemble des prestations visées sont reprises dans le règlement actuel de la Caisse.

Ad art. 14 – début et fin de l'assurance

Dans son expertise technique au 31 décembre 2015, l'expert agréé de la CPEG a recommandé certaines modifications des textes régissant le plan de prestations de la CPEG. Il relevait en particulier que l'âge d'entrée de l'assurance préliminaire n'était pas réglé avec précision dans la loi. La modification proposée vise à combler cette lacune.

Ad art. 16 à 20 – Traitement assuré, durée d'assurance, taux moyen d'activité et modification du traitement déterminant

Désormais, la loi ne consacre plus de différence entre le traitement cotisant et le traitement assuré.

Le traitement assuré est défini comme correspondant au traitement déterminant annuel (applicable à l'immense majorité des assurés) ou par période de paie (notamment pour les assurés payés à l'heure), moins une déduction de coordination avec l'assurance fédérale vieillesse et survivants.

Le calcul de la déduction de coordination est inchangé. Il est défini à l'article 17 de la LCPEG.

Ad art. 21 – Principe

L'article 21, alinéa 2 LCPEG est supprimé car redondant, étant précisé que le type de plan mis en œuvre est déjà défini à l'article 6 de la loi.

Ad art. 23 – Activités à pénibilité physique

Les mesures d'atténuation des réductions de rente en cas de départ à la retraite anticipée sont fixées par la Caisse en tenant compte des cotisations

mises à disposition à cet effet, de la structure des effectifs et de leur évolution attendue.

Le système de définition des fonctions à pénibilité physique demeure le même, à savoir qu'il demeure de la compétence du Conseil d'Etat et que la pénibilité physique s'apprécie en fonction des critères de sollicitation physique, d'influences environnementales et de temps de travail irrégulier. Le Conseil d'Etat fixe par règlement les principes et critères d'évaluation de la pénibilité.

Le projet de loi prévoit que la cotisation mise à disposition à cet effet se monte à 0,3% des salaires cotisants de tous les employés, à la charge exclusive de tous les employeurs affiliés. Ce taux permettrait selon les projections effectuées de couvrir le coût moyen par an lié à des taux de conversion plus favorables sur la base des effectifs des assurés bénéficiant de la pénibilité physique au 1^{er} janvier 2017. C'est-à-dire qu'il suffirait à couvrir le coût d'un taux de conversion réglementaire à l'âge de 62 ans pour le plan « pénible » correspondant au taux de conversion de l'âge de 65 ans du plan « standard ».

Avec la LCPEG actuellement en vigueur, lorsqu'un membre salarié exerce une activité à pénibilité physique, la durée d'assurance acquise alors qu'il exerce cette activité à pénibilité physique lui est reconnue par un calcul actuariel.

La projection effectuée prévoit que seuls les assurés ayant exercé une activité à pénibilité physique et atteignant l'âge de la retraite au sein d'un établissement affilié puissent bénéficier de conditions de pré-retraite plus favorables. Cela signifie que les assurés exerçant une activité à pénibilité physique qui quittent la CPEG au bénéfice d'une prestation de sortie ne bénéficient d'aucune épargne supplémentaire par rapport aux autres. Ceci est une incitation pour garder ce personnel au sein des établissements affiliés à la CPEG, alors qu'il est souvent convoité par le secteur privé.

Les mesures d'atténuation des réductions de rentes doivent prendre en compte les années d'exercice au cours des vingt années précédant l'exercice du droit à des prestations de retraite. Il a été décidé de tenir compte seulement des vingt dernières années, plutôt que de l'ensemble de la carrière, afin de favoriser le retour au travail des femmes après une maternité. Ainsi, ces dernières peuvent interrompre leur carrière durant quelques années après avoir eu un enfant, sans perdre l'entier du taux de conversion plus favorable en cas de retour au travail dans les vingt ans précédant le droit aux prestations de retraite.

Ad art. 24 Ressources

Dès lors que la Caisse met désormais en œuvre un plan principal en primauté des cotisations, elle ne sera plus alimentée par les rappels de

cotisations et les rachats de taux moyen d'activité qui ne s'appliquent que dans un système de primauté des prestations.

Ainsi, la Caisse est désormais alimentée uniquement par les cotisations, les rachats d'années d'assurance, les prestations d'entrée, le rendement de ses biens, les dons et les legs, ainsi que tout autre versement prévu par la loi.

Ad art. 25 – Système financier

Le système financier de la CPEG reste celui de la capitalisation partielle, et les impératifs fédéraux de couverture restent applicables. Toutefois, du fait de la recapitalisation initiale à 80%, l'objectif de couverture global est relevé. Le seuil initial de couverture minimale est fixé à 75%. Ainsi, la CPEG dispose d'une marge de sécurité à l'entrée en vigueur de la loi en cas de crash boursier ou en cas de nécessité d'abaisser le taux d'intérêt technique en dessous du seuil fixé à l'article 73, alinéa 2, lettre a.

Ce seuil initial de 75% augmente ensuite de 0,5 points par an dès l'année suivant l'entrée en vigueur de la loi jusqu'à ce que la Caisse atteigne un taux de couverture de 100%, afin de viser à long terme la capitalisation intégrale.

Comme le prévoit l'article 72f, alinéa 1 LPP, lorsque la CPEG remplira les exigences de la capitalisation complète, elle sera alors régie par ce système.

Le taux de couverture est calculé par l'expert, en conformité avec les exigences légales fédérales, notamment l'article 44 OPP 2.

L'article 25 de la loi modifie ainsi le chemin de croissance qui était fixé par la LCPEG, dans son ancien article 28A.

Ad art. 26 et 28 – Equilibre financier

Les articles 26 et 28 sont adaptés pour prendre en compte les modifications apportées à l'article 25 de la loi, ainsi que la suppression de l'article 28A.

Compte tenu des nouveaux seuils de couverture, la projection peut se limiter à un horizon de 20 ans. En effet, l'objectif de 80% est visé bien avant l'échéance fédérale de 2052. La CPEG devra par ailleurs démontrer sa capacité à faire progresser sa couverture en relation avec les seuils de couverture minimaux.

Ad art. 29 – Mesures en cas de découvert temporaire

L'article 29 de la loi est adapté pour prendre en compte les modifications apportées à l'article 25 de la loi, ainsi qu'à la suppression de l'article 28A. Le catalogue des mesures d'assainissement possibles est raccourci, puisque la Caisse est compétente pour décider des mesures d'assainissement et de

l'indexation des pensions. Seule la mesure comportant un financement supplémentaire de l'employeur, à savoir le prélèvement d'une cotisation d'assainissement sur le traitement assuré, demeure spécifiquement dans la loi.

Ad art. 30 et 30A – Catégories et taux de cotisations

Le projet de loi fixe le montant des différentes cotisations à charge de l'employeur et de l'employé :

- les cotisations d'épargne, qui sont destinées à financer les prestations de vieillesse;
- les primes de risque, qui doivent couvrir les prestations d'invalidité et de décès pendant la vie active;
- la cotisation pour l'exécution du plan de financement;
- la cotisation en faveur des membres salariés exerçant une activité pénible.

La législation fédérale stipule que l'employeur doit prendre à sa charge la moitié au moins de la somme des cotisations (art. 331, al. 3 CO et art. 66, al. 1 LPP).

Le projet de loi offre trois plans au choix de l'assuré pour l'épargne : le plan de base, un plan intermédiaire et un plan maximum. Les cotisations d'épargne volontaires supplémentaires des membres assurés sont fixées à +1,5% du traitement assuré pour le plan intermédiaire ou +3,0% pour le plan maximum. Cette cotisation d'épargne volontaire supplémentaire n'est possible qu'à partir de l'âge de 35 ans et est limitée à hauteur de la cotisation d'épargne des employeurs. Ce type de flexibilité est de plus en plus utilisé par les caisses de pensions. Les assurés sont ainsi libres d'améliorer leurs prestations sur une base volontaire en tenant compte de l'évolution de leur situation financière.

Les primes de risque sont fixées selon des principes actuariels, de manière à couvrir tout juste les prestations de risque et les frais administratifs. La Caisse est chargée d'en fixer le montant.

La cotisation pour l'exécution du plan de financement est une cotisation de répartition à charge de l'employeur. Elle permet de compenser la capitalisation partielle et d'initier un cycle vertueux de reconstitution progressive de la capitalisation de la CPEG sur les prochaines décennies. Le projet de réforme ne prévoit aucune modification de cette cotisation de répartition dans la durée.

La cotisation en faveur des membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique sert à financer la mesure d'atténuation de réduction des prestations en cas de retraite anticipée de la catégorie d'assurés concernés. Le coût de la pénibilité est évalué à environ 10% des capitaux de prévoyance à la date de la retraite pour les hommes et à un peu plus de 6% pour les femmes. A

terme, l'équilibre financier de cette mesure dépend de plusieurs facteurs : le catalogue des activités considérées à pénibilité physique fixé par le règlement y relatif, la proportion des assurés concernés qui font usage de leur possibilité d'anticiper l'âge de la retraite et de ceux qui y renoncent et enfin la part du personnel qui quitte l'Etat avant le droit aux prestations de vieillesse. Afin d'éviter qu'une évolution défavorable des coûts ne pénalise l'équilibre financier de la CPEG, le projet de loi laisse la compétence au Comité de la CPEG d'adapter cette mesure, si nécessaire.

Ad art. 31 – Perception des cotisations et autres prélèvements

L'article 31 est adapté pour prendre en compte le nouveau type de plan appliqué par la Caisse, à savoir un plan en primauté des cotisations.

Les références aux rappels de cotisations et aux amortissements de rachats sont ainsi supprimées. En outre, la modification de l'alinéa 1 permet de prendre en compte l'exercice d'une éventuelle activité lucrative jusqu'à l'âge de 70 ans, plutôt que de 65 ans, comme prévu par la LCPEG.

Ad art. 32 – Rappels de cotisations

L'article 32 concernant les rappels de cotisations est supprimé.

Il n'a plus lieu d'être, dès lors que les rappels de cotisations ne s'appliquent que dans un système en primauté des prestations et non en primauté des cotisations.

Ad art. 33 – Prestations d'entrée

L'article 33 de la loi est adapté suite au passage au plan en primauté des cotisations. La référence au rachat du taux moyen d'activité est en conséquence supprimée.

Ad art. 34 - Rachat

L'article 34 de la loi est adapté pour prendre en compte le passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations.

C'est ainsi que les alinéas 2 et 3 ont été supprimés, puisqu'ils ne trouvaient d'application que dans un système en primauté des prestations.

Ad art. 35 – Rachat supplémentaire pour retraite anticipée

Les références à l'âge pivot sont supprimées, dès lors que le nouveau plan en primauté des cotisations ne prévoit plus d'âge pivot. Elles sont remplacées par des références à l'âge ordinaire de la retraite.

Ad art. 52 – Expert en matière de prévoyance professionnelle

L'article 52 a été modifié de manière à prendre en compte les modifications opérées à l'article 25 et la suppression de l'article 28A.

Ad art. 67 – Augmentation progressive des cotisations

Partant de l'hypothèse que la loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, le plan d'augmentation des cotisations prévu par la LCPEG doit être modifié.

L'augmentation de la cotisation prévue par la LCPEG, à 27% dès le 1^{er} janvier 2019, doit donc être supprimée. En effet, depuis lors, c'est le taux de cotisations prévu à l'article 30A qui s'applique.

Ad art. 70 – Avoir d'épargne initial

Le projet de loi prévoit que l'avoir d'épargne initial des assurés pour le plan en primauté des cotisations est égal au montant de la prestation de sortie qu'ils ont acquise en primauté des prestations le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi.

Ad art. 71 – Contributions individuelles de transition

Les mesures transitoires reposent sur deux composantes, dont les montants sont déjà inscrits au bilan de la CPEG. La première vise à répercuter dans le nouveau plan la mesure transitoire qui avait été octroyée sous la forme de complément de pension fixe (rente garantie à l'âge pivot – REGAP) lors de la fusion CIA-CEH. La seconde attribue aux assurés la provision qui a été constituée en relation avec la baisse du taux d'intérêt technique à fin 2016 (provision pour risques de pertes techniques - PRPT) pour faire face à la baisse des attentes de rendement.

Les mesures transitoires sont octroyées par le biais d'une contribution annuelle additionnelle créditée sur le compte d'épargne des assurés. Comme les provisions représentent un versement unique, elles doivent être divisées par un facteur reflétant la durée de versement prévue (valeur actuelle d'une pension certaine) pour obtenir le montant annuel.

La durée de versement de la contribution de transition est celle séparant l'entrée en vigueur de la loi et la date de retraite prévisible selon l'activité de l'assuré (62 ans pour les activités à pénibilité physique et 65 ans pour les autres). Cette durée est toutefois plafonnée à 10 ans, de façon à limiter dans le temps la gestion administrative spécifique à cette mesure; la limite de 10 ans permet également d'augmenter les versements annuels en faveur des plus jeunes assurés. Le taux d'intérêt utilisé dans le calcul de la valeur actuelle de

la pension certaine est de 2%, soit un taux identique à l'intérêt de projection du compte d'épargne dans le scénario central utilisé.

La loi prévoit que la bonification complémentaire annuelle est réduite dans le cas où, additionnées aux cotisations ordinaires futures, elle conduirait à une pension de retraite en primauté des cotisations (calculée avec un intérêt de projection de 2%) plus élevée que la pension de retraite déterminée au 31 décembre 2018 dans le plan en primauté des prestations.

La contribution annuelle est créditée à la fin de chaque année civile. Si l'assuré quitte la CPEG en cours d'année, il a seulement droit à la contribution annuelle au prorata des mois écoulés. En revanche, s'il anticipe sa retraite, devient invalide ou décède, le solde des contributions annuelles restantes lui est immédiatement crédité.

Pour certaines catégories particulières d'assurés, comme les assurés payés à l'heure, pour lesquelles les règles précitées se révéleraient difficilement applicables, la Caisse est habilitée à adopter des règles de compensation spécifiques.

Ad art. 72 – Perception des cotisations et autres prélèvements

Avec le changement de primauté, il n'est plus utile d'offrir la possibilité d'effectuer des rachats par acomptes. De même, en cas de promotion, la primauté des cotisations ne nécessite pas un financement supplémentaire car les prestations ne sont pas augmentées rétroactivement comme elles le sont dans la primauté des prestations fondée sur le dernier traitement. Ces éléments, qui figuraient dans la LCPEG, sont donc supprimés de la loi, mais il faut toutefois préciser que les versements de ce type qui sont en cours lors du changement de la loi doivent être acquittés jusqu'au terme convenu.

Ad art. 73 – Versements extraordinaires

La présente réforme structurelle prévoit que le montant de la recapitalisation à atteindre soit fixé à 80%, ce qui rendra le montant à verser incertain jusqu'à l'année durant laquelle s'effectuera la recapitalisation. Le montant nécessaire, estimé à 4,7 milliards de francs au 1^{er} janvier 2017, pourrait évoluer en fonction des événements qui pourraient intervenir d'ici la recapitalisation, par exemple un abaissement du taux technique de la compétence du Comité (-0,5% représente +0,6 milliard de francs sur les capitaux des bénéficiaires de pensions), ou l'évolution boursière d'ici à la date d'une recapitalisation.

Le risque d'augmentation du montant de la recapitalisation à verser à la CPEG est toutefois limité par une clause à l'alinéa 2 stipulant que le taux

technique utilisé pour le calcul du versement des employeurs est limité à 2,0% pour les bénéficiaires de pensions, une baisse plus forte du taux qui serait décidée par le Comité de la CPEG devant être assumée par ses propres moyens. D'autre part, l'alinéa 2 fixe les hypothèses de calcul des engagements, également pour limiter le risque financier pour l'Etat.

Les employeurs affiliés à la Caisse qui s'acquittent d'un apport d'actifs (al. 3) au prorata des engagements de leurs membres salariés à la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la LCPEG sont des employeurs non subventionnés par l'Etat. Pour plus de clarté, la liste de ces employeurs figure en annexe de la présente loi.

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de cette loi le 1^{er} janvier suivant sa date de promulgation. Le montant exact de la recapitalisation (versements extraordinaires) ne peut être déterminé qu'une fois les comptes de la CPEG audités transmis par le Comité de la CPEG au Conseil d'Etat, c'est-à-dire au deuxième trimestre suivant l'entrée en vigueur. Les employeurs et l'Etat ont ensuite jusqu'au 31 décembre de l'année d'entrée en vigueur de la loi modifiant la LCPEG pour effectuer leurs apports (alinéa 4).

Ad art. 74 – Remboursement

L'objectif de la disposition de l'alinéa 1 est d'éviter que les employeurs affiliés pour lesquels l'Etat effectue à leur place la recapitalisation ne quittent la CPEG tout en ayant bénéficié d'un montant diminuant le coût de leur sortie.

Comme l'Etat ne peut imposer indéfiniment la disposition de l'alinéa 1, l'alinéa 2 prévoit un remboursement dégressif sur 20 ans.

Ad. art. 75 – Prêt de la caisse à l'Etat de Genève

L'Etat n'a pas la capacité financière à mobiliser les capitaux nécessaires à la recapitalisation. Une grande partie de la recapitalisation fait donc simultanément l'objet d'un engagement de prévoyance inscrit au passif du bilan de l'Etat (reconnaissance de dette de l'Etat envers la CPEG) et d'un placement de la Caisse à l'Etat (prêt à long terme de la CPEG à l'Etat). En ce qui concerne le prêt à long terme, une convention devra être conclue entre le Conseil d'Etat et la CPEG. Cette manière de procéder permet de remédier immédiatement à la sous-capitalisation de la CPEG, tout en étalant sur la durée les coûts de la recapitalisation pour l'Etat.

Un amortissement du prêt sur une durée maximale de 40 ans (al. 2) semble être la norme en matière de projets de recapitalisation de caisses publiques. C'est le cas par exemple de la CPB. Cette durée correspond à la capacité de l'Etat à amortir ce prêt et à la capacité d'investissement de la CPEG. L'amortissement annuel doit être supérieur ou égal à 1/40^e du montant du prêt. En cas de retour de l'Etat à une période d'excédents financiers, l'Etat a la possibilité d'amortir plus rapidement ce prêt.

Le prêt est à taux fixe, comme c'est également le cas pour d'autres projets de recapitalisation de caisses publiques. Il doit être fixé conformément aux exigences du droit fédéral. Au moment de la conclusion du prêt, l'article 57, alinéa 4 OPP2 prévoit que « les créances de l'institution de prévoyance envers l'employeur doivent être rémunérées à un taux d'intérêt conforme à celui du marché ». Dans le présent projet de loi, il est égal au taux d'intérêt technique de la CPEG à la date de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la LCPEG (al. 3). En effet, dans les conditions actuelles des marchés financiers, un prêt à taux fixe au taux technique est conforme à la législation fédérale. Le dernier emprunt public réalisé à très long terme par l'Etat sur une durée identique de 40 ans (du 31.10.2016 au 31.10.2056) présentait un coupon de 0,50%.

En cas de baisse future du taux technique, la CPEG est assurée d'une rémunération supérieure au taux technique sur une grande partie de sa fortune. Inversement, en cas de hausse future du taux technique, la rémunération du prêt serait certes inférieure au taux technique, mais l'insuffisance de rendement d'une partie de la fortune serait compensée par la diminution des engagements de la CPEG.

Tout comme la recapitalisation (versements extraordinaires), le remboursement du prêt (al. 5) peut être effectué en espèces ou par apports en nature pour s'adapter aux besoins d'investissement de la CPEG et aux disponibilités de l'Etat.

Ad art. 76 – Traitement comptable

Au 31 décembre de l'année d'entrée en vigueur de la loi modifiant la LCPEG (alinéa 1), le passif du bilan de l'Etat enregistre :

- d'une part, un engagement de prévoyance (solde du prêt de la CPEG à l'Etat) et, en contrepartie,
- un actif de régularisation (versement extraordinaire effectué par l'Etat de Genève, après déduction des provisions préalablement comptabilisées et des plus ou moins-values réalisées dans le cadre des apports d'actifs en nature), à amortir dans le compte de fonctionnement sur une durée maximale de 40 ans.

Par conséquent, le compte de fonctionnement n'est pas affecté par les versements extraordinaires durant l'année d'entrée en vigueur de la loi modifiant la LCPEG. Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'amortissement de ces coûts dans la durée.

Ad art. 2 – Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixera l'entrée en vigueur de cette loi le 1^{er} janvier suivant sa date de promulgation.

La recapitalisation est effectuée durant l'année d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le montant est fixé sur la base des comptes audité au 31 décembre de l'année précédente et les versements de l'Etat et des employeurs concernés par cette recapitalisation sont dus à la CPEG avant le 31 décembre.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Glossaire*
- 4) *Tableau comparatif*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : tous les CRs / natures 3 et 43
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : tous les programmes
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :
 oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio de F)	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Ch. personnel	-	(48.6)	(49.1)	(49.6)	(50.1)	(50.6)	(51.1)	(51.6)
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	201.0	198.5	196.0	193.5	191.0	188.6	186.1
Subventions	-	(70.6)	(71.3)	(72.0)	(72.7)	(73.4)	(74.2)	(74.9)
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	-	81.7	78.1	74.4	70.7	67.0	63.3	59.5
Revenus	446.0	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	446.0	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	446.0	-81.7	-78.1	-74.4	-70.7	-67.0	-63.3	-59.5

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :
 oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2018, conformément aux données du tableau financier.
- oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2017-2020.


- oui non Autre(s) remarque(s) : un traitement comptable spécifique vise à étaler le coût de la recapitalisation de la CPEG sur 40 ans, en s'inspirant des dispositions prévues par le MCH2 et plus particulièrement par le traitement comptable de l'amortissement du découvert au bilan. S'agissant de modalités non prévues par les normes IPSAS, ce traitement comptable spécifique de l'actif de régularisation et de son amortissement devra être précisé dans le règlement sur l'établissement des états financiers (REEF).

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le :

Signature du responsable financier :

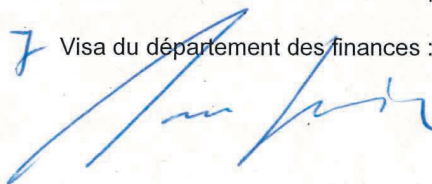
13 septembre 2017


Stefanie Bartolomei-Flückiger

2. Approbation / Avis du département des finances

- oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le : 13.9.2017 Visa du département des finances :



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes du 13 septembre 2017.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)

Projet présenté par Département des finances

(montants annuels, en mio de F)	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	81.75	78.08	74.39	70.69	66.99	63.27	59.53
Charges de personnel [30]	0.00	-48.64	-49.13	-49.62	-50.11	-50.62	-51.12	-51.63
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	200.95	198.47	195.99	193.51	191.03	188.55	186.07
Intérêts [34]	0.00	101.73	99.24	96.76	94.28	91.80	89.32	86.84
Amortissements	0.00	99.23	99.23	99.23	99.23	99.23	99.23	99.23
Subventions [363+369]	0.00	-70.56	-71.27	-71.98	-72.70	-73.43	-74.16	-74.90
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	446.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	446.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	446.00	-81.75	-78.08	-74.39	-70.69	-66.99	-63.27	-59.53

Remarques :

Hypothèses de calcul :

Recapitalisation en 2019 pour un montant de 4'677 mio, financé par :

- Les employeurs affiliés non-subsventionnés par l'Etat, à hauteur de 208 mios (y compris participation de la Confédération estimée à 39.2 mios), sans effet ultérieur sur la part au bénéfice versée à l'Etat.
 - Apport en espèce financé sur les marchés financiers de 500 mios (à un taux d'intérêt de 0.5%).
 - Prêt simultané de la CPEG à l'Etat de 3'969 mios, à un taux d'intérêt de 2.5%. Amortissement linéaire sur 40 ans.
- Economies sur les cotisations employeurs versées par l'Etat à la CPEG de 48.6 mios en 2019.
Economies sur les subsventions accordées par l'Etat aux entités affiliées à la CPEG de 70.6 mios en 2019 (100% de l'économie sur leurs cotisations).
Economies majorées de 1% /an dès 2020 en raison de l'augmentation des effectifs et de l'indexation.
Les économies dépassent les coûts à partir de 2040.
- En revenus, dissolution de la provision pour non-atteinte des paliers intermédiaires de 446 mios en 2018 (dès le vote de la loi).

Date et signature du responsable financier :

13 septembre



Annexe 3

Glossaire

Avoir de vieillesse (ou compte de vieillesse) : compte individuel constitué par l'accumulation de cotisations d'épargne (employé et employeur) et le crédit d'intérêts annuels, pour déterminer les prestations de retraite en primauté de cotisations.

BNS : Banque nationale suisse.

BVK : Caisse de retraite des employés du canton de Zurich.

CACEB : Caisse d'assurance du corps enseignant bernois.

Capitalisation complète (financement) : le système de financement par capitalisation complète implique que l'institution accumule pour chaque assuré, pendant la durée de son activité lucrative, l'intégralité du capital nécessaire au financement des prestations auxquelles il aura droit au moment de sa retraite (système des caisses de pensions de droit privé).

Répartition (financement) : le système de financement par répartition implique que les prestations servies au cours de l'année sont couvertes par les recettes (principalement cotisations) de la même année (système de l'AVS). Il n'y a donc pas d'accumulation de capital préalable.

Capitalisation partielle (financement) : le système de financement en capitalisation partielle est un modèle mixte qui fonctionne pour partie en capitalisation complète (une partie des droits sont couverts par un capital préalablement accumulé) et pour partie en répartition (une partie des prestations versées sont financées par les cotisations perçues la même année auprès des assurés actifs; les caisses appliquant ce système doivent bénéficier d'une garantie de la collectivité publique et présentent par définition un taux de couverture inférieur à 100% (système de la CPEG).

CEH : ancienne Caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève.

CIA : ancienne Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève.

Comité de la CPEG : organe suprême de l'institution de prévoyance de droit public.

CPB : Caisse de pension Bernoise.

CPEG : Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (la Caisse), institution de prévoyance de droit public.

CHS PP : Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle.

CPJU : Caisse de pensions de la République et canton du Jura.

CSEP : Chambre suisse des experts en caisses de pensions.

DTA 4 : la DTA 4 est une directive de la CSEP définissant le taux d'intérêt technique de référence, dont l'expert en prévoyance professionnelle doit tenir compte dans sa recommandation à l'organe suprême au niveau du taux d'intérêt technique pour l'évaluation des engagements vis-à-vis des bénéficiaires de rentes, et le cas échéant, pour les provisions techniques.

Engagements de prévoyance : par engagements de prévoyance, sont entendus tous les engagements portés au passif du bilan des caisses de pensions issus des plans et des institutions de prévoyance qui prévoient des prestations de retraite, de décès ou d'invalidité.

LCPEG : loi instituant la CPEG.

LPP : loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

OFAS : Office fédéral des assurances sociales.

OFS : Office fédéral de la statistique.

OPP 2 : Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

Pension : dans le texte de l'exposé des motifs le terme pension est utilisé pour parler des rentes de vieillesse.

Prestation de libre passage (ou prestation de sortie) : lors de la dissolution des rapports de travail, le salarié doit généralement quitter l'institution de prévoyance de son ancien employeur. Il a alors droit à une prestation de libre passage, qui tient compte de la primauté du plan de prévoyance, pour la continuation de sa prévoyance professionnelle auprès de son nouvel employeur.

Primauté des prestations : dans un système de primauté des prestations, la pension assurée correspond à l'âge pivot (âge de rente pleine) à un pourcentage fixe du salaire assuré et du nombre d'années d'assurance.

Primauté des cotisations : dans un système de primauté des cotisations, la rente de vieillesse correspond à l'avoir d'épargne individuel à l'âge de la retraite multiplié par le taux de conversion.

PRPT : provision pour risques de pertes techniques.

Publica : Caisse de prévoyance de la Confédération.

REGAP : il s'agit de la rente garantie à l'âge pivot qui a été octroyée lors de la création de la CPEG (fusion CIA/CEH). La valeur actuelle individuelle de la REGAP permet de mettre en œuvre cette prestation dans le nouveau système en primauté des cotisations en l'attribuant sur l'avoir de vieillesse de l'assuré par le crédit d'une contribution individuelle de transition.

Réserve de fluctuation de valeur : les réserves de fluctuations de valeur, comme leur nom l'indique, servent à amortir les fluctuations des placements de la fortune (p. ex. lors de crises boursières). Les institutions de prévoyance sont tenues de définir un objectif pour leurs réserves de fluctuations de valeur.

Traitement assuré : le traitement assuré (ou salaire assuré) est la base de calcul pour les cotisations et les prestations. Le traitement assuré est défini comme correspondant au traitement déterminant, moins une déduction de coordination avec l'assurance fédérale vieillesse et survivants.

SECO : Secrétariat d'Etat à l'économie.

Taux d'intérêt technique : le taux d'intérêt technique est le taux d'escompte (ou taux d'évaluation) qui permet de calculer au bilan les capitaux de prévoyance des rentiers et les provisions techniques.

Taux d'intérêt technique de référence : le taux d'intérêt technique de référence est déterminé, selon la DTA 4 – version 2015, à partir de la moyenne arithmétique pondérée à raison de 2/3 par la performance moyenne des 20 dernières années de l'indice Pictet LPP 25+ et à raison de 1/3 par le rendement actuel des emprunts à 10 ans de la Confédération; le tout étant diminué de 0,5%. La DTA 4 est en cours de révision en 2017.

Taux de conversion : dans un système de primauté des cotisations, le taux de conversion permet de transformer l'avoir de vieillesse d'une personne assurée disponible au moment de son départ à la retraite en une rente annuelle. Il tient notamment compte de l'espérance de vie et du rendement attendu.

Taux de rente acquis : dans un système de primauté des prestations, le taux de rente acquis correspond au pourcentage de salaire acquis chaque année, transformé en rente annuelle au moment du départ à la retraite.

Taux de projection : le taux de projection représente l'écart futur entre la rémunération moyenne des comptes de vieillesse et la progression salariale moyenne sur une carrière.

VZ : tables biométriques éditées par la Caisse de pension de la Ville de Zurich, sur la base des statistiques des caisses de pension de droit public. Elles englobent les hypothèses démographiques (par ex. : probabilité de décès) qui sont utilisées par la CPEG pour évaluer la valeur actuelle des prestations au passif de son bilan. Ces tables sont régulièrement révisées sur la base des statistiques disponibles et l'année de révision est indiquée comme référence (par ex. : VZ 2015) ainsi qu'éventuellement l'année de projection de la tendance estimée d'accroissement de la longévité (par ex. : VZ 2015 P2022).

Projet de loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)

Tableau comparatif

Ancienne teneur	Nouvelle teneur
<p>Art. 2 Forme juridique et siège ¹ La Caisse est un établissement de droit public du canton de Genève.</p>	<p>Art. 1 Modifications La loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur) ¹ La Caisse est un établissement de droit public du canton de Genève doté de la personnalité juridique.</p>
<p>Art. 6 Type de plan La Caisse applique un plan principal en primauté des prestations.</p>	<p>Art. 6 (nouvelle teneur) La Caisse applique un plan principal en primauté des cotisations.</p>
<p>Art. 9 Garantie de l'Etat ¹ L'Etat de Genève garantit la couverture des prestations suivantes : a) prestations de vieillesse, de risque et de sortie; b) prestations de sortie dues à l'effectif des membres salariés et pensionnés sortant en cas de liquidation partielle; c) découverts techniques affectant l'effectif des membres salariés et pensionnés restant en cas de liquidation partielle. ² La garantie s'étend à la part des engagements pour les prestations qui ne sont pas entièrement financées en capitalisation sur la base des taux de couverture initiaux visés par l'article 72a, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale. ³ La garantie s'étend aux effectifs de membres salariés des institutions externes dont l'affiliation a été agréée, en particulier lorsque l'obligation de financement en</p>	<p>Art. 9, al. 4 (nouveau)</p>

cas de liquidation partielle conduirait l'institution externe à l'insolvabilité.	<p>⁴ La garantie de l'Etat de Genève est supprimée lorsque la Caisse remplit les exigences de la capitalisation complète et dispose de suffisamment de réserves de fluctuations de valeur.</p>
<p>Art. 13 Ayants droit</p> <p>¹ Sont des ayants droit les personnes qui reçoivent :</p> <ol style="list-style-type: none"> des pensions de conjoint survivant; des pensions de conjoint survivant divorcé; des prestations à un proche, notamment en cas de communauté de vie; des pensions d'enfant de retraité et d'invalidé; des pensions d'orphelin; des capitaux retraite et décès. <p>² Les personnes liées par un partenariat enregistré selon le droit fédéral sont considérées comme des conjoints.</p>	<p>Art. 13 (abrogé)</p>
<p>Art. 14 Début et fin de l'assurance</p> <p>¹ L'assurance commence en même temps que les rapports de service. La date d'entrée est fixée au premier jour du mois, même si l'entrée a lieu en cours de mois.</p> <p>² Les membres salariés âgés de plus de 20 ans révolus sont assurés pour la retraite et contre les risques de décès et d'invalidité. Auparavant, l'assurance s'étend uniquement à la couverture des risques de décès et d'invalidité.</p> <p>³ L'affiliation à la Caisse prend fin le jour où cessent les rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite.</p> <p>⁴ Durant un mois après la fin des rapports avec la Caisse et à défaut d'entrer dans une autre institution de prévoyance, le membre salarié demeure assuré pour les risques de décès et d'invalidité.</p>	<p>Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Les membres salariés sont assurés pour les risques de décès et d'invalidité dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans et, pour la retraite, dès l'âge de 20 ans révolus.</p>
<p>Art. 16 Traitement cotisant</p> <p>¹ Le traitement cotisant sert de base pour le calcul des cotisations et des prestations des membres salariés et de l'employeur.</p> <p>² Le traitement cotisant correspond au traitement déterminant, moins une déduction de coordination avec l'assurance fédérale vieillesse et survivants (ci-après : AVS).</p>	<p>Art. 16 Traitement assuré (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>¹ Le traitement assuré sert de base pour le calcul des cotisations et des prestations des membres salariés et de l'employeur.</p> <p>² Le traitement assuré correspond au traitement déterminant, moins une déduction de coordination avec l'assurance fédérale vieillesse et survivants (ci-après : AVS).</p>

<p>³ La détermination du traitement cotisant se fait sur une base annuelle.</p>	<p>³ La détermination du traitement assuré se fait sur une base annuelle ou par période de paie.</p>
<p>Art. 17, al. 3</p> <p>³ Le membre salarié demeure au bénéfice de son précédent traitement cotisant aussi longtemps qu'une augmentation de la déduction de coordination n'est pas compensée par une hausse du traitement déterminant; la comparaison s'effectue sur la base d'un taux d'activité constant.</p>	<p>Art. 17, al. 3 (nouveau teneur)</p> <p>³ Le membre salarié demeure au bénéfice de son précédent traitement assuré aussi longtemps qu'une augmentation de la déduction de coordination n'est pas compensée par une hausse du traitement déterminant; la comparaison s'effectue sur la base d'un taux d'activité constant.</p>
<p>Art. 19 Traitement assuré, durée d'assurance et taux moyen d'activité</p> <p>¹ Le traitement assuré, la durée d'assurance et le taux moyen d'activité déterminent le calcul des prestations de sortie, de vieillesse, de survivants et d'invalidité de la Caisse.</p> <p>² Leur définition et les modalités de leur mise en œuvre sont fixées par règlement de la Caisse</p>	<p>Art. 19 (abrogé)</p>
<p>Art. 20 Modifications du traitement déterminant</p> <p>En cas de modification du traitement déterminant, le traitement cotisant et le traitement assuré sont modifiés en conséquence, selon les modalités fixées par la Caisse.</p>	<p>Art. 20 (abrogé)</p>
<p>Art. 21 Principe</p> <p>¹ La Caisse verse des prestations de retraite, pour survivants et d'invalidité.</p> <p>² La Caisse applique un plan principal en primauté des prestations.</p>	<p>Art. 21, al. 2 (abrogé)</p>
<p>Art. 23 Activités à pénibilité physique</p> <p>¹ Pour les membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique, l'âge pivot est inférieur de 3 ans à l'âge pivot ordinaire pour la retraite.</p> <p>² La pénibilité physique concerne exclusivement les membres salariés de la classe 4 à la classe 17 y compris de l'échelle des traitements selon la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. ¹⁴</p> <p>³ La pénibilité physique s'apprécie en fonction des critères de sollicitation</p>	<p>Art. 23 (nouveau teneur)</p> <p>¹ La pénibilité physique concerne exclusivement les membres salariés de la classe 4 à la classe 17 y compris de l'échelle des traitements selon la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.</p> <p>² La pénibilité physique s'apprécie en fonction des critères de sollicitation physique, d'influences environnementales et de temps de travail irrégulier. Ces critères sont mesurés selon une méthodologie reconnue d'évaluation des fonctions mise en œuvre</p>

physique, d'influences environnementales et de temps de travail irrégulier. Ces critères sont mesurés selon une méthodologie reconnue d'évaluation des fonctions mise en œuvre par l'office du personnel de l'Etat.^(u)

⁴ Le Conseil d'Etat, après consultation de la commission des finances, fixe par règlement les principes et critères d'évaluation de la pénibilité. La pénibilité des activités est réévaluée périodiquement, notamment selon l'évolution des techniques et des conditions d'exécution du métier.^(u)

⁵ Lorsqu'un membre salarié cesse l'activité à pénibilité physique, la durée d'assurance acquise dans ces conditions lui est reconnue par un calcul actuariel.^(u)

par l'office du personnel de l'Etat.

³ Le Conseil d'Etat, après consultation de la commission des finances, fixe par règlement les principes et critères d'évaluation de la pénibilité. La pénibilité des activités est réévaluée périodiquement, notamment selon l'évolution des techniques et des conditions d'exécution du métier.

⁴ Pour les membres salariés ayant exercé une activité à pénibilité physique au cours des 20 années précédant l'exercice du droit à des prestations de retraite, la Caisse prévoit, par règlement, des mesures d'atténuation de la réduction des prestations en cas d'anticipation de la retraite. La Caisse tient compte des cotisations mises à disposition à cet effet, de la structure des effectifs et de leur évolution attendue. Elle tient un compte de résultat séparé, afin d'effectuer un suivi sur le long terme du financement de cette prestation.

⁵ L'atténuation est déterminée en fonction du nombre d'années annoncées à la Caisse, au cours des vingt années précédant l'exercice du droit à des prestations de retraite, d'une activité à pénibilité physique effectuée auprès de l'Etat de Genève et des autres employeurs affiliés à la Caisse.

Art. 24 Ressources

La Caisse est alimentée par :

- a) les cotisations;
- b) les rappels de cotisations;
- c) les rachats d'années d'assurances;
- d) les rachats de taux moyens d'activité;
- e) les prestations d'entrée;
- f) le rendement de ses biens;
- g) les dons et les legs;
- h) tout autre versement prévu par la loi.

Art. 24, lettres b et d (abrogées), les lettres c, e, f, g et h anciennes devenant les lettres b, c, d, e et f)

Art. 25 Système financier

¹ La Caisse applique un système de capitalisation partielle, avec l'approbation de l'autorité de surveillance.

Art. 25, al. 4 (nouvelle teneur), al. 5, 6 et 7 (nouveaux)

² Il a pour but de maintenir la fortune de prévoyance de la Caisse à un niveau lui permettant, conformément aux articles 72a, 72b et 72e de la loi fédérale :

- de couvrir intégralement les engagements pris envers les bénéficiaires de pensions;
- de maintenir les taux de couverture au moins à leur valeur initiale pour l'ensemble des salariés jusqu'à la capitalisation complète;
- de financer intégralement toute augmentation des prestations par la capitalisation.

³ Si les taux de couverture intermédiaires prescrits à la lettre c des dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010 de la loi fédérale, soit 60% à partir du 1^{er} janvier 2020 et 75% à partir du 1^{er} janvier 2030, ne sont pas atteints, l'Etat de Genève s'acquitte d'un intérêt égal aux taux minimum selon l'article 15, alinéa 2, de la loi fédérale sur la part du découvert inférieur au palier.

⁴ Le plan de financement de la Caisse selon la capitalisation partielle doit permettre d'atteindre un taux de couverture des engagements totaux pris envers les membres pensionnés et les membres salariés d'au moins 80% dans les 40 ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

⁴ La Caisse doit présenter un taux de couverture d'au minimum 75% à la fin du premier exercice comptable qui suit l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du (à compléter).

⁵ Par la suite, le taux de couverture minimum de la Caisse augmente de 0.5% par année, jusqu'à atteindre un taux de couverture de 100%.

⁶ En tout état de cause, la Caisse respecte les exigences de l'article 72a, alinéa 1 lettre c de la loi fédérale.

⁷ Dès que la Caisse remplit les exigences de la capitalisation complète au sens des dispositions de la loi fédérale, son financement est régi par le système de la capitalisation complète.

Art. 26 Equilibre financier

¹ La fortune de prévoyance est égale à l'ensemble des actifs à la date du bilan et à la valeur du marché, diminué de l'ensemble des passifs exigibles. Les comptes indiquent le taux de couverture légal.

² La Caisse est en équilibre financier sur une base annuelle lorsque sa fortune de prévoyance est au moins égale au niveau fixé par l'article 25, alinéa 2, lettres a et b. Elle est en équilibre financier à long terme si son plan de financement est conforme à l'article 28 alinéa 2.

Art. 26, al. 2 et 4 (nouvelles teneurs)

² La Caisse est en équilibre financier sur une base annuelle lorsque sa fortune de prévoyance est au moins égale au niveau fixé par l'article 25, alinéa 2, lettres a et b, et par l'article 25, alinéas 4 et 5. Elle est en équilibre financier à long terme si son plan de financement est conforme à l'article 28 alinéa 1.

³ Les provisions actuarielles devant être financées par capitalisation sont égales au montant des engagements de prévoyance envers les bénéficiaires de rentes, majoré du montant des engagements de prévoyance envers les membres salariés multiplié par le taux de couverture de ces derniers à sa valeur initiale.

⁴ Les provisions actuarielles devant être financées par capitalisation sont, en tous les cas, au moins égales à l'ensemble des engagements de prévoyance multiplié par le taux de couverture global à sa valeur initiale.

⁵ Le degré d'équilibre sur une base annuelle est mesuré par le rapport entre la fortune de prévoyance et les provisions actuarielles devant être financées par capitalisation.

⁶ La Caisse fournit à l'autorité de surveillance les informations nécessaires au contrôle et à l'approbation de son plan de financement ainsi qu'à la poursuite de sa gestion selon le système de la capitalisation partielle.

Art. 28 Equilibre financier à long terme

¹ La Caisse est tenue d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur 20 ans, en tenant compte d'un objectif de taux de couverture à 80% d'ici au 1^{er} janvier 2052 et, dans ce cadre, de maintenir les taux de couverture acquis et de respecter les taux de couverture prescrits par la présente loi.

² Les calculs prospectifs sont effectués à partir de projections des budgets annuels selon la technique de la caisse ouverte. Les calculs doivent montrer que le degré d'équilibre de la Caisse, fixé au début de la période de projection à un taux de 100%, augmenté de la moitié de l'objectif de la réserve de fluctuation de valeurs, est maintenu au moins à son niveau initial au terme de la période de projection du financement (20 ans), sans que, dans l'intervalle, le degré de couverture passe en dessous des degrés de couverture découlant des articles 72a, alinéas 1 et 2, et 72b de la loi fédérale.

³ En cas de déséquilibre financier structurel prévisible à long terme, attesté par l'expert en prévoyance professionnelle, la Caisse doit en informer le Conseil d'Etat et l'autorité de surveillance dans les 3 mois. La Caisse établit également dans les meilleurs délais un rapport fixant le catalogue des mesures envisageables pour rétablir l'équilibre. Ce rapport est adressé, avec le préavis de l'expert en prévoyance professionnelle, à l'autorité de surveillance et au Conseil d'Etat qui en informe le Grand Conseil.

⁴ Les provisions actuarielles devant être financées par capitalisation sont au moins égales à l'ensemble des engagements de prévoyance multiplié par le taux de couverture global à la valeur fixée à l'article 25, alinéas 4 et 5.

Art. 28, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 et 5 (abrogés), les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 2 et 3)

¹ La Caisse est tenue d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur 20 ans, en tenant compte des objectifs de taux de couverture fixés à l'article 25 et des exigences de l'article 72a alinéa 1 lettres a et b de la loi fédérale.

<p>⁴ La Caisse décide des mesures à prendre pour rétablir l'équilibre à long terme et informe les employeurs, les membres salariés et les bénéficiaires de pensions du déséquilibre, de ses causes et des mesures prises.</p> <p>⁵ Lorsque, au début de la période de projection, la réserve de fluctuation de valeur n'est pas constituée à hauteur de la moitié de son objectif, la Caisse procède à une projection de contrôle compte tenu de la réserve de fluctuation de valeur disponible et vérifie annuellement, par la suite, si les projections à long terme se confirment.</p>	
<p>Art. 28A Chemin de croissance</p> <p>La Caisse est tenue d'atteindre un taux de couverture d'au minimum :</p> <ol style="list-style-type: none"> 60% d'ici au 1^{er} janvier 2020; 63% d'ici au 1^{er} janvier 2025; 66% d'ici au 1^{er} janvier 2030; 69% d'ici au 1^{er} janvier 2035; 72% d'ici au 1^{er} janvier 2040; 76% d'ici au 1^{er} janvier 2045. 	<p>Art. 28A (abrogé)</p>
<p>Art. 29 Mesures en cas de découvert temporaire</p> <p>¹ La Caisse est en découvert temporaire lorsque la fortune de prévoyance est inférieure aux provisions actuarielles devant être financées par capitalisation au sens de l'article 25, alinéa 2, lettres a et b, à l'échéance d'un exercice annuel ou lorsque les taux de couverture fixés par l'article 28A ne sont pas atteints.</p> <p>² En cas de découvert temporaire, la Caisse prend les mesures d'assainissement nécessaires dans le but de résorber le découvert dans un délai approprié, sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle. Les mesures envisageables sont notamment les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> suspension des versements anticipés pour l'accession à la propriété; réexamen de la stratégie des placements; suspension partielle ou totale de l'indexation des pensions et, pendant une durée de 4 ans consécutifs, prélèvement d'une cotisation temporaire maximale de 1% des traitements cotisants prise en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié. <p>³ Les autres mesures d'assainissement possibles sont précisées par un règlement de</p>	<p>Art. 29, al. 1 et 2 (nouvelles teneurs)</p> <p>¹ La Caisse est en découvert temporaire lorsque la fortune de prévoyance est inférieure aux provisions actuarielles devant être financées par la capitalisation au sens de l'article 25, alinéa 2, lettres a et b, à l'échéance d'un exercice annuel, ou lorsque les taux de couverture fixés par l'article 25, alinéas 4 et 5 ne sont pas atteints.</p> <p>² En cas de découvert temporaire, la Caisse prend les mesures d'assainissement nécessaires dans le but de résorber le découvert dans un délai approprié, sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle. La Caisse peut notamment prélever une cotisation temporaire maximale de 1% des traitements assurés, prise en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié, pendant une durée de 4 ans consécutifs maximum.</p>

la Caisse. Elles doivent être proportionnelles et adaptées au degré de couverture et s'inscrire dans un concept global équilibré.

⁴ Le rapport de l'expert en prévoyance professionnelle se fonde sur un calcul prospectif spécifique. Il est effectué sur la base du découvert établi par le bilan technique à l'échéance de l'exercice annuel considéré. Il mesure l'effet attendu des mesures envisagées par la Caisse en vue du rétablissement de l'équilibre financier sur la période d'assainissement retenue.

⁵ La Caisse informe le Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil, l'autorité de surveillance, les autres employeurs, les membres salariés et les bénéficiaires de pensions, du découvert, de ses causes et des mesures prises.

Art. 30 Cotisations annuelles

¹ Le taux de la cotisation annuelle est fixé à 27% du traitement cotisant. Ce taux est de 3% pour les membres salariés de moins de 20 ans révolus.

² La cotisation annuelle est à la charge du membre salarié à concurrence de 1/3 et la charge de l'employeur à concurrence de 2/3.

³ Toute augmentation du taux de cotisation fixé à l'alinéa 1 est à la charge de l'employeur, à concurrence de moitié.

Art. 30 Catégories de cotisation (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les employeurs et les membres salariés versent :

- a) des cotisations d'épargne pour financer les prestations de vieillesse;
- b) des cotisations de risque pour financer les prestations d'invalidité et de décès et pour couvrir les frais administratifs;
- c) des cotisations pour l'exécution du plan de financement;
- d) des cotisations finançant l'atténuation de la réduction des prestations en cas d'anticipation de la retraite pour les membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique.

Art. 30A Taux de cotisations (nouveau)

¹ Dès qu'ils ont atteint l'âge de 35 ans, les membres salariés peuvent choisir entre trois plans de prévoyance, à savoir :

- a) le plan de base;
- b) le plan intermédiaire;
- c) le plan maximum.

² Les cotisations d'épargne des employeurs et des membres salariés représentent les pourcentages suivants du traitement assuré, selon le plan choisi par le membre salarié :

Age	Epargne membres salariés	
	Epargne employeurs	Intermédiaire Base e Maximum

	<table border="1"> <tr> <td>20-24 ans</td> <td>5,30%</td> <td>5,30%</td> <td>5,30%</td> <td>5,30%</td> <td>5,30%</td> </tr> <tr> <td>25-29 ans</td> <td>5,30%</td> <td>5,30%</td> <td>5,30%</td> <td>5,30%</td> <td>5,30%</td> </tr> <tr> <td>30-34 ans</td> <td>5,80%</td> <td>5,75%</td> <td>5,75%</td> <td>5,75%</td> <td>5,75%</td> </tr> <tr> <td>35-39 ans</td> <td>7,20%</td> <td>6,70%</td> <td>7,20%</td> <td>7,20%</td> <td>7,20%</td> </tr> <tr> <td>40-44 ans</td> <td>9,15%</td> <td>7,70%</td> <td>8,70%</td> <td>8,70%</td> <td>8,70%</td> </tr> <tr> <td>45-49 ans</td> <td>11,05%</td> <td>8,65%</td> <td>10,15%</td> <td>10,65%</td> <td>10,65%</td> </tr> <tr> <td>50-54 ans</td> <td>13,95%</td> <td>9,10%</td> <td>10,60%</td> <td>12,10%</td> <td>12,10%</td> </tr> <tr> <td>55-59 ans</td> <td>16,35%</td> <td>9,60%</td> <td>11,10%</td> <td>12,60%</td> <td>12,60%</td> </tr> <tr> <td>60-65 ans</td> <td>16,35%</td> <td>9,60%</td> <td>11,10%</td> <td>12,60%</td> <td>12,60%</td> </tr> <tr> <td>66-70 ans</td> <td>4,80%</td> <td>4,80%</td> <td>4,80%</td> <td>4,80%</td> <td>4,80%</td> </tr> </table>	20-24 ans	5,30%	5,30%	5,30%	5,30%	5,30%	25-29 ans	5,30%	5,30%	5,30%	5,30%	5,30%	30-34 ans	5,80%	5,75%	5,75%	5,75%	5,75%	35-39 ans	7,20%	6,70%	7,20%	7,20%	7,20%	40-44 ans	9,15%	7,70%	8,70%	8,70%	8,70%	45-49 ans	11,05%	8,65%	10,15%	10,65%	10,65%	50-54 ans	13,95%	9,10%	10,60%	12,10%	12,10%	55-59 ans	16,35%	9,60%	11,10%	12,60%	12,60%	60-65 ans	16,35%	9,60%	11,10%	12,60%	12,60%	66-70 ans	4,80%	4,80%	4,80%	4,80%	4,80%
20-24 ans	5,30%	5,30%	5,30%	5,30%	5,30%																																																								
25-29 ans	5,30%	5,30%	5,30%	5,30%	5,30%																																																								
30-34 ans	5,80%	5,75%	5,75%	5,75%	5,75%																																																								
35-39 ans	7,20%	6,70%	7,20%	7,20%	7,20%																																																								
40-44 ans	9,15%	7,70%	8,70%	8,70%	8,70%																																																								
45-49 ans	11,05%	8,65%	10,15%	10,65%	10,65%																																																								
50-54 ans	13,95%	9,10%	10,60%	12,10%	12,10%																																																								
55-59 ans	16,35%	9,60%	11,10%	12,60%	12,60%																																																								
60-65 ans	16,35%	9,60%	11,10%	12,60%	12,60%																																																								
66-70 ans	4,80%	4,80%	4,80%	4,80%	4,80%																																																								
<p>Art. 31 Perception des cotisations et autres prélèvements</p> <p>¹ La cotisation annuelle est perçue tant que le membre salarié est en fonction. Elle cesse de l'être en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, mais au plus tard au premier jour du mois qui suit le 65^{ème} anniversaire. Les années rachatées sont considérées comme des années de cotisation.</p> <p>² La cotisation et les rappels de cotisations sont prélevés par l'employeur et versés par ce dernier à la Caisse.</p> <p>³ La perception des cotisations annuelles, des rappels de cotisations et des autres prélèvements périodiques s'effectue 12 fois par an.</p> <p>⁴ Les soldes de cotisations, de rappels de cotisations et d'amortissements de</p>	<p>Art. 31 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les cotisations annuelles sont perçues tant que le membre salarié est en fonction. Elles cessent de l'être en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, mais au plus tard au premier jour du mois qui suit le 70^{ème} anniversaire.</p> <p>² Les cotisations sont prélevées par l'employeur et versées par ce dernier à la Caisse.</p> <p>³ La perception des cotisations annuelles s'effectue 12 fois par an.</p>																																																												

³ L'âge correspond à la différence entre l'année de calcul et l'année de naissance.

⁴ Les cotisations de risque sont intégralement à la charge des membres salariés. Le taux est fixé par la Caisse, dans le respect des principes actuariels.

⁵ Le taux de cotisations pour l'exécution du plan de financement est de 2,4%, à la charge exclusive des employeurs.

⁶ Le taux de cotisations en faveur des membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique est de 0,3%. Cette cotisation est prélevée sur la totalité des salaires assurés auprès de la Caisse. Elle est intégralement à la charge des employeurs.

⁷ La somme des cotisations des employeurs est au moins égale à la somme des cotisations de tous les salariés.

<p>rachats sont compensés sur les prestations de la Caisse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès. Toutefois, le solde d'un rachat actuariel et/ou d'un rappel actuariel n'est pas exigé en cas d'invalidité totale ou de décès. Lors d'une invalidité partielle, ce solde est réduit proportionnellement au degré d'invalidité.</p>	
<p>Art. 32 Rappel des cotisations</p> <p>¹ Les membres salariés peuvent effectuer, à leur charge, un rappel de cotisations total ou partiel en cas d'augmentation du traitement déterminant résultant d'un changement de classe ou d'une réévaluation de la fonction.</p> <p>² En l'absence de versement d'un rappel ou en cas d'un versement de rappel partiel, la durée d'assurance acquise est réduite proportionnellement sur la base d'un calcul actuariel.</p> <p>³ N'est pas soumise à rappel de cotisations l'augmentation du traitement déterminant résultant de l'indexation au coût de la vie ou de l'octroi d'une annuité à l'intérieur d'une classe de traitement.</p> <p>⁴ Le montant du rappel de cotisations possible se calcule sur l'augmentation de traitement soumise à rappel en tenant compte du taux de prestation d'entrée, de la date d'origine des droits et du taux moyen d'activité valables au moment de l'augmentation.</p> <p>⁵ Les autres modalités des rappels de cotisations sont fixées par la Caisse.</p>	<p>Art. 32 (abrogé)</p>
<p>Art. 33 Prestations d'entrée</p> <p>¹ Lors de l'entrée dans la Caisse, le membre salarié doit informer et faire verser à la Caisse toutes les prestations de sortie provenant de ses précédentes institutions de prévoyance, y compris les comptes et polices de libre passage.</p> <p>² La Caisse est en droit de refuser le transfert tardif d'une prestation de sortie après le début du cas de prévoyance.</p> <p>³ Le membre salarié peut procéder au rachat d'années d'assurance et du taux moyen d'activité par l'apport de la prestation d'entrée. Celle-ci n'exécute pas le plus élevé des montants de la prestation de sortie réglementaire ou minimale selon l'article 17 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance</p>	<p>Art. 33, al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p>³ Le membre salarié peut procéder au rachat d'années d'assurance par l'apport de la prestation d'entrée. Celle-ci n'exécute pas le plus élevé des montants de la prestation de sortie réglementaire ou minimale selon l'article 17 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre</p>

<p>professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993. Le barème selon cet article 17 est basé sur le taux de cotisation en vigueur.</p> <p>⁴ La part de la prestation d'entrée qui n'est pas absorbée pour le rachat maximum possible à l'entrée dans la Caisse est versée sur un compte ou une police de libre passage ou, sur demande, affectée au rachat supplémentaire pour retraite anticipée.</p> <p>Art. 34 Rachat</p> <p>¹ La Caisse détermine les barèmes et les modalités de calcul applicables lors de l'entrée et, par analogie, lors de rachats ou de remboursements.</p> <p>² Le rachat d'années d'assurance fait remonter la date d'origine des droits jusqu'à l'âge de 20 ans.</p> <p>³ Le rachat du taux moyen d'activité relève celui-ci, au plus jusqu'au taux d'activité effectif à la date de la demande.</p> <p>⁴ La Caisse règle les modalités du rachat volontaire, excédant les prestations rachetées par le transfert de la prestation de sortie lors de l'entrée dans la Caisse. Elle est autorisée, le cas échéant, à émettre des réserves de santé dont elle fixe les modalités, voire de refuser le rachat en cas d'incapacité de travail durable.</p>	<p>1993. Le barème selon cet article 17 est basé sur le taux de cotisation en vigueur.</p> <p>Art. 34, al. 2 et 3 (abrogés, l'al. 4 ancien devenant l'al. 2)</p>
<p>Art. 35 Rachat supplémentaire pour retraite anticipée</p> <p>¹ Un rachat supplémentaire pour retraite anticipée est possible lorsque toutes les autres possibilités de rachat et de remboursement sont épuisées.</p> <p>² Le membre salarié doit informer par écrit la Caisse de son intention de prendre une retraite avant l'âge pivot de la retraite.</p> <p>³ Afin de compenser la réduction de prestations en cas de retraite anticipée, le membre salarié peut effectuer des versements complémentaires, au plus une fois par an.</p> <p>⁴ Les prestations de préretraite effectives totales ne doivent pas excéder les prestations réglementaires à l'âge pivot de la retraite.</p> <p>⁵ Le montant maximum à racheter est calculé et communiqué par la Caisse en fonction de l'âge de la retraite anticipée annoncé par le membre salarié. Le montant du rachat est affecté à un compte d'épargne et n'est pas inclus dans la prestation projetée à l'âge terme.</p> <p>⁶ En cas de départ à la retraite à un âge ultérieur à celui prévu, les prestations de retraite effectivement versées ne doivent pas dépasser de plus de 5% les prestations réglementaires à l'âge pivot calculées sans le rachat pour la retraite</p>	<p>Art. 35, al. 2, 4 et 6 (nouvelles teneurs)</p> <p>² Le membre salarié doit informer par écrit la Caisse de son intention de prendre une retraite avant l'âge ordinaire de la retraite.</p> <p>⁴ Les prestations de préretraite effectives totales ne doivent pas excéder les prestations réglementaires à l'âge ordinaire de la retraite.</p> <p>⁶ En cas de départ à la retraite à un âge ultérieur à celui prévu, les prestations de retraite effectivement versées ne doivent pas dépasser de plus de 5% les prestations réglementaires à l'âge ordinaire de la retraite, calculées sans le rachat pour la retraite</p>

<p>anticipée. La Caisse fixe les conséquences d'un dépasement. Les autres limitations légales, notamment fiscales, doivent être respectées.</p> <p>⁷ En cas d'invalidité ou de décès avant l'ouverture du droit à la pension de retraite, le montant du rachat est versé au pensionné, respectivement à ses survivants ou, à défaut, aux ayants droit du capital-décès.</p>	<p>anticipée. La Caisse fixe les conséquences d'un dépasement. Les autres limitations légales, notamment fiscales, doivent être respectées.</p>
<p>Art. 52 Expert en matière de prévoyance professionnelle L'expert exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il est notamment chargé de déterminer périodiquement :</p> <p>a) si la Caisse offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements; b) si les dispositions réglementaires de nature actuarielle, relatives aux prestations et au financement, sont conformes aux prescriptions légales; c) si la Caisse est en mesure d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur 20 ans, compte tenu d'un objectif de taux de couverture de 80% à 40 ans.</p>	<p>Art. 52, lettre c (nouvelle teneur) L'expert exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il est notamment chargé de déterminer périodiquement :</p> <p>c) si la Caisse est en mesure d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur 20 ans.</p>
<p>Chapitre XIII Dispositions finale et transitoires</p>	
<p>Art. 67 Augmentation progressive des cotisations ¹ La cotisation prélevée sur le traitement cotisant du cercle collectif des personnes assurées antérieurement par la CIA est augmentée progressivement selon le calendrier suivant :</p> <p>a) dès le 1^{er} janvier 2014 : 23,4%; b) dès le 1^{er} janvier 2015 : 24,8%; c) dès le 1^{er} janvier 2016 : 26%; d) dès le 1^{er} janvier 2017 : 27%.</p> <p>² La cotisation prélevée sur le traitement cotisant du cercle collectif des personnes assurées antérieurement par la CEH est augmentée progressivement selon le calendrier suivant :</p> <p>a) dès le 1^{er} janvier 2013 : 25,0%, applicable au plan CEH, c'est-à-dire aux assurés de la CEH et au traitement assuré par la CEH;</p>	<p>Section I du chap. XIII Dispositions finales et transitoires du 14 septembre 2012 (nouvelle, comprenant les art. 65 à 69)</p> <p>Art. 67, al. 2, lettre g (abrogé)</p>

<p>b) dès le 1^{er} janvier 2014 : 21,4%; c) dès le 1^{er} janvier 2015 : 22,8%; d) dès le 1^{er} janvier 2016 : 24%; e) dès le 1^{er} janvier 2017 : 25%; f) dès le 1^{er} janvier 2018 : 26%; g) dès le 1^{er} janvier 2019 : 27%.</p>	
	<p>Section 2 du chap. XIII Dispositions finales et transitoires du(à compléter) (nouvelle, comprenant l'art. 70 à 76)</p>
<p>Art. 70 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Art. 70 Avoir d'épargne initial (nouveau, l'art. 70 ancien devenant l'art. 77) ¹ A la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du.....(à compléter), la Caisse créditée aux membres salariés un avoir d'épargne initial égal au montant de la prestation de sortie le jour précédant l'entrée en vigueur. ² Le montant de la prestation de sortie est calculé conformément au règlement en vigueur le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du.....(à compléter).</p>
	<p>Art. 71 Contributions individuelles de transition (nouveau) ¹ Une contribution de transition compense tout ou partie de la diminution de prestations résultant du passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations. Elle est couverte par les provisions pour complément de pension fixe et pour risques de pertes techniques constituées par la Caisse. ² La contribution annuelle de transition correspond à l'addition des provisions pour complément de pension fixe et pour risques de pertes techniques calculées pour l'assuré, selon les règles spécifiques de l'alinéa 3, au jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du.....(à compléter), divisée par la valeur actuelle d'une rente certaine postnumerando. ³ Le calcul spécifique des provisions est opéré selon les bases techniques et le taux d'intérêt technique en vigueur au 31 décembre 2016. La valeur actuelle de la rente</p>

certaine est déterminée avec un taux d'escompte de 2%. La durée de la rente certaine est égale à la durée exacte entre le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et la fin du mois du 65^e anniversaire pour les membres exerçant une activité standard, respectivement la fin du mois du 62^e anniversaire pour les membres exerçant une activité à pénibilité physique. La durée prise en compte pour le calcul de la rente certaine est limitée à 10 ans.

⁴ La contribution annuelle de transition est réduite dans la mesure où, additionnée aux cotisations ordinaires futures, elle conduit à une pension de retraite en primauté des cotisations plus élevée que la pension de retraite, déterminée le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du.....(à compléter), dans le plan en primauté des prestations.

⁵ La pension calculée en primauté des cotisations est projetée avec les paramètres suivants :

- a) le traitement déterminant et la prestation de sortie le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du.....(à compléter);
- b) un intérêt de projection de 2%;
- c) les taux de cotisations d'épargne du plan de base selon l'article 30A;
- d) un taux de conversion de 5,48%;
- e) un âge de retraite de 65 ans pour les membres exerçant une activité standard, respectivement de 62 ans pour les membres exerçant une activité à pénibilité physique.

⁶ La Caisse peut, par voie réglementaire, adopter des règles de compensations spécifiques pour certaines catégories particulières d'assurés.

⁷ La contribution annuelle de transition est créditée en fin de chaque année civile jusqu'à la fin du mois du 65^e anniversaire pour les membres exerçant une activité standard, respectivement la fin du mois du 62^e anniversaire pour les membres exerçant une activité à pénibilité physique, au maximum toutefois pendant 10 ans. Les tranches non encore versées sont immédiatement créditées en cas de décès, d'invalidité ou de retraite.

⁸ En cas de sortie de la Caisse, la tranche due au titre de l'année en cours est écartée prorata temporis. Les tranches non versées cessent d'être dues.

Art. 72 Perceptions des cotisations et autres prélèvements (nouveau)

¹ Les soldes de cotisations, de rappels de cotisations et d'amortissements de rachats en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du.....(à compléter) se poursuivent selon les modalités convenues avec la Caisse. Ils sont compensés sur les prestations de la Caisse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès.

² Le solde d'un rachat actuariel et/ou d'un rappel actuariel en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du.....(à compléter) n'est pas exigé en cas d'invalidité totale ou de décès. Lors d'une invalidité partielle, ce solde est réduit proportionnellement au degré d'invalidité.

Art. 73 Versements extraordinaires (nouveau)

¹ Un apport d'actifs est effectué en faveur de la Caisse. Cet apport d'actifs s'élève au montant permettant à la Caisse d'atteindre un taux de couverture de 80%.

² Ce montant est calculé sur la base des comptes audités de la Caisse au 31 décembre qui précède l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du.....(à compléter), en prenant en compte :

- a) des engagements envers les membres pensionnés calculés avec un taux d'intérêt technique égal ou supérieur à 2% et;
- b) des engagements envers les membres actifs calculés selon les bases et règles techniques en vigueur au 31 décembre 2016.

³ L'apport d'actifs en faveur de la Caisse est effectué comme suit :

- a) les employeurs affiliés à la Caisse, qui figurent sur la liste de l'annexe II, s'acquittent d'un apport d'actifs au prorata des engagements de leurs membres salariés à la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du.....(à compléter);
- b) le solde est à la charge de l'Etat de Genève.

⁴ L'apport d'actifs est effectué au plus tard le 31 décembre de l'année d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du.....(à compléter).

Art. 74 Remboursement (nouveau)

¹ L'employeur, affilié conventionnellement à la Caisse et ne figurant pas sur la liste de l'annexe II, qui résilie son contrat d'affiliation après l'entrée en vigueur de la loi

	<p>modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du.....(à compléter), rembourse à l'Etat de Genève le montant dont celui-ci s'est acquitté pour son compte en vertu de l'article 73 alinéas 1 et 2.</p> <p>² Le montant à rembourser par l'employeur diminue d'un vingtième par année dès l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du.....(à compléter).</p>
	<p>Art. 75 Prêt de la Caisse à l'Etat de Genève (nouveau)</p> <p>¹ La Caisse octroie à l'Etat de Genève un prêt à long terme.</p> <p>² Le prêt est remboursé sur une durée maximale de 40 ans, par des apports en espèces ou par des apports en nature.</p> <p>³ Le taux d'intérêt du prêt est fixé conformément aux exigences du droit fédéral mais au minimum au taux d'intérêt technique de la Caisse à la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du.....(à compléter).</p> <p>⁴ Les intérêts sont dus dès la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du.....(à compléter).</p> <p>⁵ Sous réserve des compétences du Comité de la Caisse, le Conseil d'Etat fixe :</p> <ol style="list-style-type: none"> le montant du prêt; les modalités de remboursement; la répartition entre les apports en espèces et les apports en nature pour le remboursement du prêt.
	<p>Art. 76 Traitement comptable (nouveau)</p> <p>¹ Au 31 décembre de l'année d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du.....(à compléter), le Conseil d'Etat inscrit au passif du bilan de l'Etat de Genève un engagement de prévoyance et, en contrepartie, un actif de régularisation.</p> <p>² Le montant de l'engagement de prévoyance représente le montant du prêt octroyé par la Caisse à l'Etat de Genève. Le montant du prêt évolue en fonction des remboursements par apports d'actifs en espèces et en nature de l'Etat de Genève à la Caisse.</p> <p>³ L'actif de régularisation est égal au montant du versement extraordinaire effectué par</p>

l'Etat de Genève, après déduction des provisions préalablement comptabilisées et des plus ou moins-values réalisées dans le cadre des apports d'actifs en nature. Cet actif de régularisation est amorti en charge de fonctionnement sur une durée maximale de 40 ans.

Section 3
du chap. XIII Entrée en vigueur (nouvelle, comprenant l'art. 77)

Annexe II (voir articles 73 et 74) : liste des employeurs affiliés à la Caisse qui s'acquittent d'un apport d'actifs en faveur de la CPEG

Aéroport international Genève
Secrétariat des fondations immobilières de droit public
Caisse publique de prêts sur gages
Centre suisse de contrôle de qualité
Conférence universitaire des associations d'étudiantes
Fondation pour les terrains industriels de Genève
Fondation des immeubles pour les organisations internationales
Fondation de la crèche La Cigogne
Fondation des parkings
Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif
Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire
Fondation Health on the Net
Institut suisse de bioinformatique
Office cantonal des assurances sociales
Société pédagogique genevoise
TIMELAB – Fondation du laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève
Union du corps enseignant secondaire genevois
Syndicat suisse des services publics

Art. 2 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.